



PRÉFET DU GERS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 17 - MAI 2012**

# SOMMAIRE

## 32 - Centre Hospitalier du Gers

Avis - AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE AU CENTRE HOSPITALIER DU GERS. ....	1
Décision - DECISION 2012/41 CONCOURS INTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE - FILIERE INFIRMIERE- AU CENTRE HOSPITALIER DU GERS. ....	3

## 32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

Arrêté N °2012103-0001 - arrêté portant transfert provisoire des autorisations de l'ADAPEI 32 à l'AGAPEI .....	6
Arrêté N °2012107-0002 - Arrêté modificatif n °3 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Gers .....	10
Décision - Décision portant transfert provisoire des autorisations de l'ADAPEI 32 à l'AGAPEI .....	13

## 32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté N °2012108-0008 - Arrêté portant composition de la commission départementale de réforme compétente pour les personnels de la fonction publique hospitalière. ....	16
Arrêté N °2012108-0012 - Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire provisoire octroyé à Méline Marsalet. ....	21
Arrêté N °2012118-0020 - Arrêté portant mise sous surveillance d'un troupeau de bovins susceptible d'être infecté de tuberculose. ....	24
Arrêté N °2012118-0021 - Arrêté portant mise sous surveillance d'un troupeau de bovins susceptible d'être infecté de tuberculose. ....	27
Arrêté N °2012118-0022 - Arrêté portant mise sous surveillance d'un troupeau de bovins susceptible d'être infecté de tuberculose. ....	30
Arrêté N °2012118-0023 - arrêté portant mise sous surveillance d'un troupeau de bovins susceptible d'être infecté de tuberculose. ....	33
Arrêté N °2012118-0024 - Arrêté portant mise sous surveillance d'un troupeau de bovins susceptible d'être infecté de tuberculose. ....	36

## 32 - Direction départementale des territoires

Arrêté N °2012097-0003 - Arrêté fixant la composition de la formation spécialisée relative aux animaux classés nuisibles .....	39
Arrêté N °2012101-0005 - Arrêté Préfectoral portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture .....	42
Arrêté N °2012104-0002 - Arrêté préfectoral portant décision relative aux plantations anticipées de vigne .....	57
Arrêté N °2012104-0003 - Arrêté Préfectoral fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes en vue de produire des vins à indications géographique (vins de pays) pour la campagne 2011-2012 .....	64

Arrêté N °2012108-0011 - Arrêté portant abrogation d'une réserve de chasse instituée sur la commune de FLEURANCE	69
Arrêté N °2012110-0001 - portant autorisation d'une battue administrative exceptionnelle pour réguler les sangliers	71
Arrêté N °2012110-0002 - Arrêté organisant la lutte contre le cynips du châtaignier	74
Arrêté N °2012114-0005 - Arrêté préfectoral portant décision relative aux plantations anticipées de vigne	80
Arrêté N °2012114-0008 - Arrêté instituant un nouveau classement sonore des infrastructures routières du Département du GERS	87
Arrêté N °2012115-0003 - Arrêté portant application au régime forestier de parcelles de terrains appartenant à la commune de LAUJUZAN	93
Arrêté N °2012118-0025 - ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de la commune de Saint Arailles	95

### **32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi**

Arrêté N °2012095-0003 - Décision portant subdélégation de signature à Monsieur Michel DALMAS, responsable par intérim de l'UT 32 DIRECCTE (compétences départementales)	97
Arrêté N °2012114-0007 - RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE 'Association Départementale des Aides Familiales du Gers (ADAF)	102
Arrêté N °2012116-0004 - RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE CIAS Communauté Coteaux de Gimone	106
Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne CIAS Communauté Coteaux de Gimone	111
Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Monsieur CARLIER Thierry	114
Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Monsieur Gérard DUCUNS, directeur de l'Association Départementale des Aides Familiales du Gers (ADAF)	117
Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Monsieur LEMARCHAND Michel	120
Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Monsieur PAYRAS François	123

### **32 - Préfecture du Gers**

#### **Direction des services du cabinet**

Arrêté N °2012115-0001 - arrêté portant retrait d'une attestation de conformité de chapiteau	126
Arrêté N °2012118-0001 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SNC LARAN	128
Arrêté N °2012118-0002 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la BNP à Fleurance	132

Arrêté N °2012118-0003 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la BNP à Eauze .....	136
Arrêté N °2012118-0004 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Poste à Seissan .....	140
Arrêté N °2012118-0005 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour La Poste à VIELLA .....	144
Arrêté N °2012118-0006 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour La Poste à Castenau Barbarens .....	148
Arrêté N °2012118-0007 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour La Poste à Manciet .....	152
Arrêté N °2012118-0008 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour La Poste à Montestruc sur Gers .....	156
Arrêté N °2012118-0009 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour La Poste à LAYMONT .....	160
Arrêté N °2012118-0010 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour La Poste à Preignan .....	164
Arrêté N °2012118-0011 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Poste à AUCH .....	168
Arrêté N °2012118-0012 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Poste à Lectoure .....	171
Arrêté N °2012118-0013 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le tabac presse El Balegh à PUJAUDRAN .....	174
Arrêté N °2012118-0014 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'hôtel- restaurant Villa Cahuzac à Gimont .....	178
Arrêté N °2012118-0015 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le garage "au bon tacot" à GONDRIN .....	182
Arrêté N °2012118-0016 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Centre Hospitalier d'Auch .....	186
Arrêté N °2012118-0017 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour les surgelés Picard à Auch .....	190
<b>Secrétariat Général</b>	
Arrêté N °2012095-0004 - Renouvellement agrément d'un centre psychotechnique .....	193
Arrêté N °2012095-0005 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un centre psychotechnique à AUCH .....	196
Arrêté N °2012097-0001 - Arrêté portant homologation du circuit de karting en salle de Pavie .....	199
Arrêté N °2012097-0002 - Arrêté portant cessation d'activité d'une entreprise agréée pour organiser la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire .....	207
Arrêté N °2012104-0001 - Arrêté réglementant les prélèvements d'eau sur la rivière GIMONE .....	210
Arrêté N °2012108-0001 - ARRETE mettant en demeure l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de la Vallée du Lys, représentée par son président, d'installer un compteur volumétrique au point de pompage sur le cours d'eau le Lys pour remplissage complémentaire du lac et de mettre en oeuvre la procédure de régularisation des ouvrages de l'ASA au titre des articles L 214-1 à 3 du code de l'environnement - communes d'Armous et Cau et Scieurac- et- Flourès (lac) et Courties (prélèvement) .....	215

Arrêté N °2012108-0002 - ARRETE déclarant d'utilité publique les travaux valant pour la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage de l'usine ST MARTIN exploité par la ville d'AUCH et déterminant les parcelles concernées par les servitudes - périmètre de protection rapproché -; autorisant le prélèvement d'eau ;autorisant la distribution d'eau d'alimentation au public	219
Arrêté N °2012108-0009 - A R R Ê T E portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées - Travaux de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière	232
Arrêté N °2012108-0010 - Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la création de la zone d'activité Lafourcade IV sur la commune de Gimont	236
Arrêté N °2012109-0001 - ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRETE PREFECTORAL N °2012-018-0007 DU 18 JANVIER 2012 PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DE PRELEVEMENTS D'EAUX SUPERFICIELLES POUR ASSURER LE REMPLISSAGE COMPLEMENTAIRE DES RETENUES	245
COLLINAIRE PROCEDURE MANDATAIRE DE REMPLISSAGE DE PRINTEMPS DES LACS	
Arrêté N °2012114-0004 - A R R Ê T É portant répartition du nombre des jurés à inscrire sur la liste du Jury d'Assises de la circonscription du Gers pour l'année 2013.	249
Arrêté N °2012116-0003 - ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'HOMOLOGATION DU TERRAIN DE MOTOCROSS DE GOUX	251
Arrêté N °2012118-0018 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage et comblement d'un forage existant - communes de BARCELONNE- DU- GERS et de LELIN- LAPUJOLLE	255
<b>Sous- préfecture de Condom</b>	
Arrêté N °2012096-0004 - arrêté portant organisation d'une course contre la montre et d'une course cycliste "2ème circuit de l'armagnac" le dimanche 15 avril 2012 sur la commune d'Eauze	261
<b>Sous- préfecture de Mirande</b>	
Arrêté N °2012096-0001 - Arrêté portant classement dans la catégorie 3 * de l'hôtel de tourisme "Hôtel du Prince" à Mirande	265
<b>32 - Service départemental d'incendie et de secours</b>	
Arrêté N °2012097-0006 - Arrêté préfectoral - annule et remplace l'arrêté en date du 20/01/2012 portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés dans la lutte contre les risques chimiques du corps départemental des sapeurs- pompiers du Gers au titre de l'année 2012	267
<b>Direction Interdépartementale des Routes Sud- Ouest</b>	
Arrêté N °2012116-0005 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. André HOTH, directeur interdépartemental des routes Sud- Ouest.	271
<b>Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse</b>	
Décision - Decision N °4/2011 Portant délégation de signature à la direction Interrégionale des service pénitentiaires de Toulouse.	275



PRÉFET DU GERS

## **Avis**

**signé par LAVERNY Anne  
le 26 Avril 2012**

**32 - Centre Hospitalier du Gers**

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR  
TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN  
CADRE DE SANTE AU CENTRE  
HOSPITALIER DU GERS.

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE 1  
CADRE DE SANTE AU CENTRE HOSPITALIER DU GERS**

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier du Gers, en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier cadre de santé dans cet établissement.

Peuvent être candidats, les infirmier(e)s titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent appartenant aux corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques, et ayant exercé dans les corps concernés ou équivalent du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou équivalent temps plein.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la Poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à : Monsieur le Directeur – Centre Hospitalier du Gers – 10 Rue Michelet BP 70363- 32008 AUCH Cedex.



PRÉFET DU GERS

## Décision

**signé par LAVERNY Anne  
le 17 Avril 2012**

**32 - Centre Hospitalier du Gers**

DECISION 2012/41 CONCOURS INTERNE  
POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE  
DE SANTE - FILIERE INFIRMIERE- AU  
CENTRE HOSPITALIER DU GERS.





DECISION N° 2012/41

**CONCOURS SUR TITRES INTERNE  
pour le RECRUTEMENT  
d'UN CADRE DE SANTE  
- FILIERE INFIRMIERE -  
au CENTRE HOSPITALIER DU GERS**

Auch, le 17 avril 2012

Le DIRECTEUR du CENTRE HOSPITALIER DU GERS à AUCH,

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière,

VU l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé,

**DECIDE**

Article 1 : Un concours sur titres interne pour le recrutement d'un cadre de santé - filière infirmière - est ouvert au Centre Hospitalier du Gers.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins 5 ans de services effectifs dans le corps des infirmiers.

Article 3 : Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DU GERS - Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales, 10 rue Michelet 32008 AUCH Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'avis au recueil des actes administratifs.

---

**Centre Hospitalier du Gers**

10 rue Michelet - BP 70363 - 32008 AUCH cedex  
Tél. : 05 62 60 65 00 - Fax : 05 62 60 65 15

*Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Directeur.*

Les candidats devront joindre à l'appui de leur demande d'admission au concours les pièces suivantes :

- 1 - Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé,
- 2 - Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre,
- 3 - Un justificatif attestant leur position administrative et mentionnant la durée des services publics effectifs dans le corps de la filière concernée.

Article 4 : La liste des candidats autorisés à prendre part au concours sur titres interne est arrêtée par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier du Gers.

Article 5 : Le jury du concours est composé ainsi qu'il suit :

- 1) Le Directeur de l'Etablissement ou son représentant, Président.
- 2) Deux membres du personnel de direction en fonction dans le département dont au moins un extérieur à l'établissement où le poste est à pourvoir.
- 3) Un Directeur des soins et un cadre de santé issus de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert, en fonction dans le département concerné dont l'un de ces membres est extérieur à l'établissement.
- 4) Le Président de la Commission Médicale d'Etablissement, ou son représentant.

Au vu des délibérations du jury, le Directeur du Centre Hospitalier du Gers arrête par filière, dans la limite du nombre de postes mis au concours, la liste définitive d'admission et la liste complémentaire. Les candidats reçus sont nommés dans l'ordre de classement.

Article 6 : La présente décision dont une ampliation sera affichée pour information dans l'établissement fait l'objet d'une publication auprès des Préfecture et Sous-Préfectures de la Région.

Destinataires :

dossier  
direction  
archives  
affichage  
Préfectures de la région  
Sous-Préfectures de la région  
Président CME

**Le Directeur**

Pour AMPLIATION  
P/ le Directeur  
Le Directeur-Adjoint



Anne LAVERNY

**Jean Jacques OCHRYMCZUK**



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2012103-0001**

**signé par PEREIRA Ramiro  
le 12 Avril 2012**

### **32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé**

arrêté portant transfert provisoire des  
autorisations de l'ADAPEI 32 à l'AGAPEI

## ARRETE

portant transfert provisoire des autorisations de l' ADAPEI 32  
à l'AGAPEI

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Région Midi-Pyrénées,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'art. L313-1

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu les arrêtés préfectoraux d'autorisation visés en annexe,

Vu l'avis favorable du comité d'entreprise de l'ADAPEI 32 du 12 décembre 2011 au transfert à l'AGAPEI de la gestion des établissements de l'ADAPEI 32

Vu l'approbation par le conseil d'administration de l'ADAPEI 32 du 28 novembre 2011 de la convention de jouissance anticipée et du projet annexé de traité d'apport de branches complètes d'activités à but non lucratif établis au bénéfice de l'AGAPEI,

Vu l'assemblée générale extraordinaire de l'ADAPEI 32 du 12 décembre 2011 approuvant la convention de jouissance anticipée et le projet annexé de traité d'apport de branches complètes d'activités à but non lucratif établis au bénéfice de l'AGAPEI,

Vu le conseil d'administration de l'AGAPEI du 15 décembre 2011 et l'assemblée générale extraordinaire de l'AGAPEI du 15 décembre 2011 approuvant la convention de jouissance anticipée et le projet annexé de traité d'apport de branches complètes d'activités à but non lucratif établis au bénéfice de l'AGAPEI,

Vu la convention de jouissance anticipée de l'apport de branches complètes d'activités à but non lucratif des ADAPEI de la Haute Garonne, du Gers et du Tarn établie, au bénéfice de l'AGAPEI, et signée le 21 décembre 2011 auprès de Maître Poitevin à Toulouse,

Vu le projet de traité d'apport de branches complètes d'activités à but non lucratif des ADAPEI 31, 32 et 81 au bénéfice de l'AGAPEI annexé à la convention de jouissance anticipée susvisée,

Considérant que la convention de jouissance anticipée prend effet au 1er janvier 2012,

Considérant que le traité d'apport de branches complètes d'activités devra être approuvé définitivement par les assemblées générales extraordinaires des ADAPEI de la Haute Garonne, du Gers et du Tarn et par l'assemblée générale extraordinaire de l'AGAPEI, après arrêt des comptes 2011, dans le courant de l'année 2012,

## ARRETE

Article 1 Le transfert des autorisations détenues par l'ADAPEI 32 à l'association AGAPEI, 24 boulevard Riquet à Toulouse est autorisé provisoirement.

Article 2 : Cette autorisation de transfert a un caractère provisoire dans l'attente de l'approbation, courant 2012, par les assemblées générales extraordinaires des ADAPEI 31, 32 et 81 et de l'AGAPEI du traité d'apport de branches complètes d'activités à but non lucratif des ADAPEI 31, 32 et 81 à l'AGAPEI.

Elle prendra un caractère définitif à compter de la date de la signature dudit traité d'apport.

A défaut d'approbation dudit traité en 2012, cette autorisation prendra fin le 31 décembre 2012.

Article 3 : Ce transfert d'autorisation concerne les établissements visés en annexe.

Il fera l'objet d'un arrêté définitif de transfert, par établissements, après signature du traité d'apport de branches complètes d'activités susvisé.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours, dans un délai de deux mois à partir de la réception de la notification pour les promoteurs et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 : Monsieur le délégué territorial du Gers, Monsieur le directeur de l'ADAPEI 32 et Monsieur le directeur de l'AGAPEI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Toulouse, le **12 AVR. 2012**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,  
*Le Directeur de la Prévention  
et du Système Sanitaire et Médico-Social,*

**Ramiro PEREIRA**

**Annexe à l'arrêté du 12/04/2012 portant transfert provisoire des autorisations de l'ADAPEI 32 à l'AGAPEI**

ETABLISSEMENTS	N° FINESS	ARRETES
IME AUCH	32 0782 105	Arrêté du 27 août 1991
SESSAD AUCH	32 0003 742	Arrêté du 27 août 1991
IME CONDOM	32 0782 261	Arrêté du 22 juin 1993
MAS ESPAGNET	32 0784 085	Arrêté du 7 février 1889
ESAT La Caillaouère AUCH	32 0781 065	Arrêté du 22 mai 1995
ESAT La Terrasse CONDOM	32 0784 077	Arrêté du 9 juin 2000
ESAT Les 3 soleils FLEURANCE	32 0784 788	Arrêté du 1 <sup>er</sup> février 1999



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2012107-0002**

**signé par CHASTEL Xavier  
le 16 Avril 2012**

### **32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé**

Arrêté modificatif n °3 fixant la composition  
nominative du conseil de surveillance du  
Centre Hospitalier du Gers

### **Arrêté modificatif n°3**

#### **fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du GERS dans le Département du Gers (32)**

#### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu la désignation des représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;

Vu l'arrêté en date du 06 janvier 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier du Gers dans le département du Gers ;

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier du GERS, 10 , Rue Michelet – 32008 AUCH Cedex, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

#### **I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Madame Marie-Thérèse LE PAPE, conseillère municipale représentant le maire de la commune d'AUCH ;
- Monsieur Jean-François CELIER et Monsieur Pascal MERCIER , représentants de la communauté de communes du Grand AUCH ;
- Monsieur Georges COURTES, Conseiller Général – Maire de Larroque- Engalin, canton de Lectoure et Monsieur Bernard GENDRE, Vice-Président du Conseil Général, canton de Fleurance;



2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Monsieur Bernard DELIBES, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Olivier LABOURET et Madame le Docteur Christine BARLA, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Angèle LEGER et Monsieur Fabrice LAMARQUE, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Madame Corinne FAUCOMPRESZ et Monsieur Max DORBES , personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- Madame Colette de St SAUVEUR, représentant des usagers désignés par le Préfet du Gers;
- Monsieur Patrick BALECH , personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Gers ;

**Il Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier du GERS ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées ou son représentant ;
- Madame le Dr Anne-Christine POUYADOU représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier de Gers ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du GERS ou son représentant ;

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté annule et remplace le précédent.

**ARTICLE 3 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de PAU , Villa Noulibos – 50, cours Lyautey – 64010 PAU Cedex (adresse internet : greffe.ta-pau@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à TOULOUSE, le 16/04/2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,  
pour le Directeur de la Qualité et de la Performance,  
et par délégation,  
Le Sous-directeur chargé du suivi des Etablissements de Santé,

Arrêté N° 2012107-0002 - 09/05/2012  
**Jean-Marie GARCIA**



PRÉFET DU GERS

## **Décision**

**signé par PEREIRA Ramiro et MARTIN Philippe  
le 19 Avril 2012**

### **32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé**

Décision portant transfert provisoire des  
autorisations de l'ADAPEI 32 à l'AGAPEI

DECISION  
portant transfert provisoire des autorisations de l' ADAPEI 32  
à l'AGAPEI

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Région Midi-Pyrénées,

Le Président du Conseil Général du Gers

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code général des collectivités locales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 1989 autorisant le Foyer d'accueil médicalisé Espagnet

Vu l'avis favorable du comité central d'entreprise de l'ADAPEI 32 du 12 décembre 2011 au transfert à l'AGAPEI de la gestion des établissements de l'ADAPEI 32

Vu l'approbation par le conseil d'administration de l'ADAPEI 32 du 28 novembre 2011 de la convention de jouissance anticipée et du projet annexé de traité d'apport de branches complètes d'activités à but non lucratif établis au bénéfice de l'AGAPEI,

Vu l'assemblée générale extraordinaire de l'ADAPEI 32 du 12 décembre 2011 approuvant la convention de jouissance anticipée et le projet annexé de traité d'apport de branches complètes d'activités à but non lucratif établis au bénéfice de l'AGAPEI,

Vu le conseil d'administration de l'AGAPEI du 15 décembre 2011 et l'assemblée générale extraordinaire de l'AGAPEI du 15 décembre 2011 approuvant la convention de jouissance anticipée et le projet annexé de traité d'apport de branches complètes d'activités à but non lucratif établis au bénéfice de l'AGAPEI,

Vu la convention de jouissance anticipée de l'apport de branches complètes d'activités à but non lucratif des ADAPEI de la Haute Garonne, du Gers et du Tarn établie, au bénéfice de l'AGAPEI, et signée le 21 décembre 2011 auprès de Maître Poitevin à Toulouse,

et le projet annexé de traité d'apport de branches complètes d'activités à but non lucratif établis au bénéfice de l'AGAPEI,

Vu la convention de jouissance anticipée de l'apport de branches complètes d'activités à but non lucratif des ADAPEI de la Haute Garonne, du Gers et du Tarn établie, au bénéfice de l'AGAPEI, et signée le 21 décembre 2011 auprès de Maître Poitevin à Toulouse,

Vu le projet de traité d'apport de branches complètes d'activités à but non lucratif des ADAPEI 31, 32 et 81 au bénéfice de l'AGAPEI annexé à la convention de jouissance anticipée susvisée,

Considérant que la convention de jouissance anticipée prend effet au 1er janvier 2012,

Considérant que le traité d'apport de branches complètes d'activités devra être approuvé définitivement par les assemblées générales extraordinaires des ADAPEI de la Haute Garonne, du Gers et du Tarn et par l'assemblée générale extraordinaire de l'AGAPEI, après arrêt des comptes 2011, dans le courant de l'année 2012,

#### DECIDENT

Article 1 Le transfert des autorisations détenues par l'ADAPEI 32 à l'association AGAPEI, 24 boulevard Riquet à Toulouse est autorisé provisoirement.

Article 2 : Cette autorisation de transfert a un caractère provisoire dans l'attente de l'approbation, courant 2012, par les assemblées générales extraordinaires des ADAPEI 31, 32 et 81 et de l'AGAPEI du traité d'apport de branches complètes d'activités à but non lucratif des ADAPEI 31,32 et 81 à l'AGAPEI.

Elle prendra un caractère définitif à compter de la date de la signature dudit traité d'apport. A défaut d'approbation dudit traité en 2012, cette autorisation prendra fin le 31 décembre 2012.

Article 3 : Ce transfert d'autorisation concerne le Foyer d'accueil médicalisé d'Espagnet (n° FINESS : 32 0784 671)

Il fera l'objet d'une décision définitive de transfert, après signature du traité d'apport de branches complètes d'activités susvisé.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à partir de la réception de la notification pour les promoteurs et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 : Monsieur le délégué territorial du Gers de l'ARS Midi Pyrénées, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité au Conseil Général du Gers, Monsieur le directeur de l'ADAPEI 32 et Monsieur le directeur de l'AGAPEI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du département du Gers

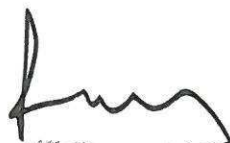
19 AVR. 2012

Le Directeur Général de l'ARS

Le Président Conseil Général du Gers.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,  
Le Directeur de la Prévention  
et du Système Sanitaire et Médico-Social,

Ramiro PEREIRA

  
Philippe MARTIN



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2012108-0008**

**signé par GUEPRATTE Etienne  
le 17 Avril 2012**

**32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**

Arrêté portant composition de la commission départementale de réforme compétente pour les personnels de la fonction publique hospitalière.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**ARRETE n°**  
**portant composition de la commission départementale de réforme**  
**compétente pour les personnels de la fonction publique hospitalière**

**LE PREFET DU GERS**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des Comités Médicaux et des Commissions de Réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU** le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Etienne GUEPRATTE, Préfet du Gers,
- VU** l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le procès verbal de tirage au sort pour la désignation des représentants de l'administration des établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi du 9 janvier 1986 susvisée ;
- VU** le procès verbal de tirage au sort pour la désignation des représentants des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi du 9 janvier 1986 susvisée ;
- VU** les propositions des organisations syndicales disposant du plus grand nombre de sièges au sein de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard de l'agent dont le cas est examiné ;
- VU** la demande de Monsieur Michel AGUILAR, en date du 29 mars 2012,
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière est constituée comme suit :

**I – Le président** : Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant;

**II – Les membres** :

**A – Les médecins** : Deux praticiens de médecine générale, auxquels est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste qui participe aux délibérations mais ne prend pas part aux votes.

En cas d'absence des deux praticiens de médecine générale, le médecin spécialiste a voix délibérative

**Titulaires** : Monsieur le Docteur Jean-Michel CAZALAS médecin généraliste à AUCH,  
Monsieur le Docteur Eric DESLANDRES médecin généraliste à FLEURANCE.

**Suppléants** : Monsieur le Docteur Yves MORRIER médecin spécialiste à AUCH,  
Monsieur le Docteur Joseph COSTANZO médecin généraliste à GIMONT.

**B - Les représentants de l'administration des établissements publics d'hospitalisation :**

**Titulaires** : M. Gérard DUCLOS - Etablissement public de santé de Lomagne.  
M. Claude BOURDIL – Centre hospitalier d'AUCH

**Suppléants** : Mme M-T LE PAPE – Centre hospitalier du GERS  
Mr Maurice DANELON Centre « LesThuyas »

**C – Les représentants des personnels :**

**CORPS DE CATEGORIE A**

**Personnel de direction**

**Titulaires** : Madame Jacqueline CABROL – Centre hospitalier de LOMBEZ-SAMATAN  
Monsieur Jean-Pierre COULIER - Centre hospitalier d'AUCH

**Suppléants** : Madame Maryse DELLAC – M.D.E.F  
Monsieur Joël SOUMEILHAN - Centre hospitalier de VIC FEZENSAC

**Personnel d'encadrement technique)**

**Titulaire** : Madame Joëlle CHANUC – Centre Hospitalier du GERS,

**Suppléants** : Monsieur Michel AGUILAR – Centre Hospitalier du GERS,

**Personnels de catégorie A des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux**

**Titulaires** : Madame Maryse MAGNOAC-MALY –Centre Hospitalier d'AUCH,

**Suppléants** : Madame ZANCHETTA Laurence – Centre Hospitalier du GERS,  
Madame WIOROWSKI Bernadette – Centre Hospitalier d'AUCH

**Personnels d'encadrement administratif**

**Titulaire :** Monsieur Joël BARON - Centre Hospitalier d'AUCH

**Suppléants :** Madame Malika BAITICHE – Centre Hospitalier du GERS.

**CORPS DE CATEGORIE B**

**Personnels d'encadrement technique et ouvrier**

**Titulaire :** Monsieur Julien MASCARAS – Centre Hospitalier d'AUCH.

**Suppléants :** Monsieur Didier ROUDIERE - Centre Hospitalier d'AUCH

**Personnels des services de soins, des services médico-techniques  
et des services sociaux :**

**Titulaires :** Madame Danièle MOKKADEM – Centre Hospitalier d'AUCH,  
Monsieur SABATHIER Régis - Centre Hospitalier du GERS,

**Suppléants :** Madame TOURNAN Nicole – Hôpital de Vic - Fezensac  
Monsieur BAUGER Yann - Centre Hospitalier d'AUCH

**Personnels d'encadrement administratif et secrétariats médicaux :**

**Titulaires :** Madame Angèle LEGER - Centre Hospitalier du GERS  
Madame Stéphanie CLEMENTE - Centre Hospitalier D'AUCH

**Suppléants :** Madame Christine GERAUDIE – Centre Hospitalier d'AUCH,  
Madame Marie-Claude BAUBAY – Centre Hospitalier d'AUCH,

**CORPS DE CATEGORIE C**

**Personnels techniques, ouvriers, conducteurs ambulanciers et personnels d'entretien  
et de salubrité :**

**Titulaires :** Monsieur Alain BARRE - Centre Hospitalier d'AUCH,  
Madame Michèle BELLOTTO – Centre hospitalier du Gers

**Suppléants :** Monsieur Gérard COLOMBIER – VIVES - Centre Hospitalier d'AUCH  
Monsieur Sauveur LAROSA – Hôpital Local de VIC-FEZENSAC  
Monsieur Gérard SEMBRES – Hôpital Local de Mirande

**Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services  
sociaux :**

**Titulaires :** Monsieur Christian BUKOVEC – Hôpital Local de MIRANDE  
Madame Karine GOSSET - Hôpital Local de MIRANDE



**Suppléants :** Madame Véronique LABEROU – Centre Hospitalier d'AUCH,  
Madame LAVAL Simone - Centre Cantoloup - Lavallée – SAINT-CLAR

Monsieur Joël JEANOTTO – Centre Hospitalier de Lombez-Samatan

**Personnels administratifs :**

**Titulaires :** Madame Martine ARTIGALON – Centre Hospitalier d'AUCH  
Madame PELISSIER Michèle – Etablissement public de santé de Lomagne.

**Suppléant :** Madame Laurette GERMA – Hôpital Local de MIRANDE,  
Madame GRACIA Fabienne - Hôpital Local de MIRANDE

**ARTICLE 2 :** Le mandat des représentants de l'administration et du personnel se termine à la fin de la durée du mandat de la commission administrative paritaire départementale. Ce mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2012081-0005 en date du 21 mars 2012.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du GERS, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 17 AVR. 2012



Le Préfet

*[Signature]*  
**Etienne GUEPRATTE**



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2012108-0012**

**signé par FAMOSE Catherine  
le 17 Avril 2012**

**32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**

Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire provisoire octroyé à Mélinda Marsalet.

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire  
Réf. : CA1200826

**ARRETE N°**  
portant attribution d'un mandat sanitaire provisoire

**Le préfet du Gers**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et notamment ses articles L. 221-1, L. 231-3, L. 241-6 à L. 241-12, L. 242-52, R. 221-4 à R. 221-8, R. 221-9 à R. 221.12, R. 221-13 à R. 221-16, L. 221-13, L. 224-3,

Vu le décret du 27 mai 2011 portant nomination de monsieur Etienne GUEPRATTE, préfet du Gers,

Vu l'arrêté du premier ministre du 1<sup>er</sup> janvier 2010 nommant madame Catherine Famose directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2011 portant délégation de signature à madame Catherine Famose, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

Vu la demande de mandat sanitaire pour le département du Gers, déposée par le docteur Mélinda Marsalet,

Sur la proposition de madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

**Arrête**

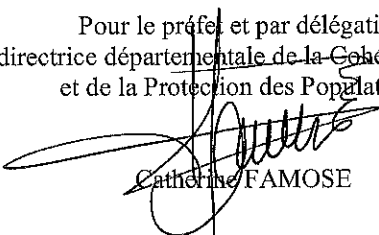
Article 1: Le mandat sanitaire prévu à l'article R.221-4 du code rural est octroyé à Mélinda Marsalet, docteur vétérinaire, en qualité de vétérinaire sanitaire, dans le cadre de la clientèle de la SCP de vétérinaires Delcasso / Robles / Abrard / Segard à Trie sur Baise. Ce mandat sanitaire est attribué pour les périodes du 01/03/2012 au 31/08/2012.

Article 2 : Le docteur Mélinda Marsalet s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Auch, le 17 avril 2012

Pour le préfet et par délégation  
la directrice départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations



Catherine FAMOSE

## VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

Un recours gracieux

auprès de monsieur le préfet du Gers

Un recours hiérarchique

auprès de monsieur le ministre

de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche

de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire

Direction Générale de l'Alimentation

251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15

Un recours contentieux

auprès du Tribunal administratif de PAU

Cours Lyautey 64000 PAU

**Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.**

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2012118-0020**

**signé par PUJOL Frédéric  
le 27 Avril 2012**

**32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**

Arrêté portant mise sous surveillance d'un troupeau de bovins susceptible d'être infecté de tuberculose.



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire  
Réf. : CA1200905

**ARRETÉ N°**  
**PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE d'un TROUPEAU DE BOVINS SUSCEPTIBLE**  
**D'ETRE INFECTE DE TUBERCULOSE**

**Le préfet du Gers**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des collectivités locales ;

VU le livre II (partie législative) du code rural et notamment les articles L.221-1, L.221-2, L.223-2, L.223-5, L.223-6 et L.223-8 ;

VU le livre II (partie réglementaire) du code rural et notamment les articles R.\*213-1, R.\*221-36, R.\*221-37, R.\*223-1, R.\*223-3 à R.\*223-11, R.\*223-18 à R.\*223-22, R.\*223-115, R.\*223-116, R.\*224-47 à R.\*224-65, R.\*226-4, R.\*228-1 et R.\*228-11 ;

VU la Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment l'article 24 ;

VU le décret du 27 mai 2011 nommant monsieur Etienne GUEPRATTE préfet du Gers ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 1<sup>er</sup> janvier 2010 nommant madame Catherine FAMOSE directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 1999 fixant les conditions d'agrément des laboratoires chargés d'effectuer les épreuves de diagnostic des tuberculoses animales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2011 portant délégation de signature à madame Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2011 portant subdélégation de signature de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

CONSIDERANT que l'introduction des bovins n° FR4241521255 introduits le 20/01/2009 et FR4241645276 le 31/08/2010 dans l'exploitation n° 32 001 082 en provenance directe de l'exploitation n° 42 059 618 constitue un lien épidémiologique avéré « à risque avec l'animal infecté » entre les dites exploitations ;

CONSIDERANT que ce lien épidémiologique nécessite l'isolement des animaux de ce cheptel en vue d'éviter la contamination d'autres cheptels ;

CONSIDERANT qu'il y a urgence à ce que les mesures d'isolement soient prises pour préserver le statut des autres cheptels ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions de faire application de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 précité ;

ARRÊTE

Article 1er : L'exploitation n° 32 001 082, de l'EARL DEVEZA à Aignan, canton d'Aignan, arrondissement de Mirande, est mise sous surveillance.

Article 2 : Cette mise sous surveillance entraîne la réalisation d'une enquête épidémiologique. Selon les résultats de cette enquête, la mise sous surveillance sera, sur proposition de la directrice de la cohésion sociale et de la protection des populations, et conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 :

Soit levée par un arrêté préfectoral de levée de mise sous surveillance.

Soit maintenue et renforcée par un arrêté préfectoral de déclaration d'infection .

Article 3: Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis en application des dispositions de l'article R.228-1 du code rural, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L.228-3 du Code Rural.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

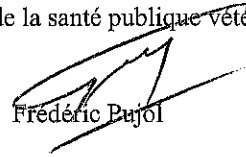
Fait à Auch, le 27 avril 2012

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

et par délégation

L'inspecteur de la santé publique vétérinaire

  
Frédéric Pujol

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

Un recours gracieux

auprès de monsieur le préfet du Gers

Un recours hiérarchique

auprès de monsieur le ministre

de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche  
de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire  
Direction Générale de l'Alimentation

251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15

Un recours contentieux

auprès du Tribunal administratif de PAU

Cours Lyautey 64000 PAU

**Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.**

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2012118-0021**

**signé par PUJOL Frédéric  
le 27 Avril 2012**

**32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**

Arrêté portant mise sous surveillance d'un troupeau de bovins susceptible d'être infecté de tuberculose.



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire  
Réf. : CA1200908

**ARRETÉ N°**  
**PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE d'un TROUPEAU DE BOVINS SUSCEPTIBLE**  
**D'ETRE INFECTE DE TUBERCULOSE**

**Le préfet du Gers**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des collectivités locales ;

VU le livre II (partie législative) du code rural et notamment les articles L.221-1, L.221-2, L.223-2, L.223-5, L.223-6 et L.223-8 ;

VU le livre II (partie réglementaire) du code rural et notamment les articles R.\*213-1, R.\*221-36, R.\*221-37, R.\*223-1, R.\*223-3 à R.\*223-11, R.\*223-18 à R.\*223-22, R.\*223-115, R.\*223-116, R.\*224-47 à R.\*224-65, R.\*226-4, R.\*228-1 et R.\*228-11 ;

VU la Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment l'article 24 ;

VU le décret du 27 mai 2011 nommant monsieur Etienne GUEPRATTE préfet du Gers ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 1<sup>er</sup> janvier 2010 nommant madame Catherine FAMOSE directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 1999 fixant les conditions d'agrément des laboratoires chargés d'effectuer les épreuves de diagnostic des tuberculoses animales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2011 portant délégation de signature à madame Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2011 portant subdélégation de signature de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

CONSIDERANT que l'introduction du bovin n° FR4241779424 introduit le 21/06/2011 dans l'exploitation n° 32 365 095 en provenance directe de l'exploitation n° 42 059 618 constitue un lien épidémiologique avéré « à risque avec l'animal infecté » entre les dites exploitations ;

CONSIDERANT que ce lien épidémiologique nécessite l'isolement des animaux de ce cheptel en vue d'éviter la contamination d'autres cheptels ;

CONSIDERANT qu'il y a urgence à ce que les mesures d'isolement soient prises pour préserver le statut des autres cheptels ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions de faire application de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 précité ;

ARRÊTE

Article 1er : L'exploitation n° 32 365 095, de la SCEA du PAILLOULET à Saint Blancard, canton de Masseube, arrondissement de Mirande, est mise sous surveillance.

Article 2 : Cette mise sous surveillance entraîne la réalisation d'une enquête épidémiologique. Selon les résultats de cette enquête, la mise sous surveillance sera, sur proposition de la directrice de la cohésion sociale et de la protection des populations, et conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 :

Soit levée par un arrêté préfectoral de levée de mise sous surveillance.

Soit maintenue et renforcée par un arrêté préfectoral de déclaration d'infection .

Article 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis en application des dispositions de l'article R.228-1 du code rural, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L.228-3 du Code Rural.

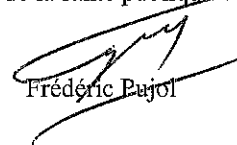
Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 27 avril 2012

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations  
et par délégation

L'inspecteur de la santé publique vétérinaire



Frédéric Pujol

:

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

Un recours gracieux

auprès de monsieur le préfet du Gers

Un recours hiérarchique

auprès de monsieur le ministre

de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche

de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire

Direction Générale de l'Alimentation

251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15

Un recours contentieux

auprès du Tribunal administratif de PAU

Cours Lyautey 64000 PAU

**Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.**

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2012118-0022**

**signé par PUJOL Frédéric  
le 27 Avril 2012**

**32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**

Arrêté portant mise sous surveillance d'un troupeau de bovins susceptible d'être infecté de tuberculose.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire  
Réf. : CA1200910

**ARRÊTÉ N°**  
**PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE d'un TROUPEAU DE BOVINS SUSCEPTIBLE**  
**D'ÊTRE INFECTÉ DE TUBERCULOSE**

**Le préfet du Gers**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des collectivités locales ;

VU le livre II (partie législative) du code rural et notamment les articles L.221-1, L.221-2, L.223-2, L.223-5, L.223-6 et L.223-8 ;

VU le livre II (partie réglementaire) du code rural et notamment les articles R.\*213-1, R.\*221-36, R.\*221-37, R.\*223-1, R.\*223-3 à R.\*223-11, R.\*223-18 à R.\*223-22, R.\*223-115, R.\*223-116, R.\*224-47 à R.\*224-65, R.\*226-4, R.\*228-1 et R.\*228-11 ;

VU la Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment l'article 24 ;

VU le décret du 27 mai 2011 nommant monsieur Etienne GUEPRATTE préfet du Gers ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 1<sup>er</sup> janvier 2010 nommant madame Catherine FAMOSE directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 1999 fixant les conditions d'agrément des laboratoires chargés d'effectuer les épreuves de diagnostic des tuberculoses animales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2011 portant délégation de signature à madame Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2011 portant subdélégation de signature de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

CONSIDÉRANT que l'introduction du bovin n° FR4241779416 introduit le 12/04/2011 dans l'exploitation n° 32 410 005 en provenance directe de l'exploitation n° 42 059 618 constitue un lien épidémiologique avéré « à risque avec l'animal infecté » entre les dites exploitations ;

CONSIDÉRANT que ce lien épidémiologique nécessite l'isolement des animaux de ce cheptel en vue d'éviter la contamination d'autres cheptels ;

CONSIDÉRANT qu'il y a urgence à ce que les mesures d'isolement soient prises pour préserver le statut des autres cheptels ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions de faire application de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 précité ;

ARRÊTE

Article 1er : L'exploitation n° 32 410 005, de Madame IDRAC Evelyne à Samatan, canton de Samatan, arrondissement d'Auch, est mise sous surveillance.

Article 2 : Cette mise sous surveillance entraîne la réalisation d'une enquête épidémiologique. Selon les résultats de cette enquête, la mise sous surveillance sera, sur proposition de la directrice de la cohésion sociale et de la protection des populations, et conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 :

Soit levée par un arrêté préfectoral de levée de mise sous surveillance.

Soit maintenue et renforcée par un arrêté préfectoral de déclaration d'infection .

Article 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis en application des dispositions de l'article R.228-1 du code rural, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L.228-3 du Code Rural.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 27 avril 2012

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

et par délégation

L'inspecteur de la santé publique vétérinaire

  
Frédéric Pujol

:

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

Un recours gracieux

auprès de monsieur le préfet du Gers

Un recours hiérarchique

auprès de monsieur le ministre

de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche  
de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire  
Direction Générale de l'Alimentation

251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15

Un recours contentieux

auprès du Tribunal administratif de PAU

Cours Lyautey 64000 PAU

**Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.**

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2012118-0023**

**signé par PUJOL Frédéric  
le 27 Avril 2012**

**32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**

arrêté portant mise sous surveillance d'un troupeau de bovins susceptible d'être infecté de tuberculose.

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire  
Réf. : CA1200914

**ARRETE N°**  
**PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE d'un TROUPEAU DE BOVINS SUSCEPTIBLE**  
**D'ETRE INFECTE DE TUBERCULOSE**

**Le préfet du Gers**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des collectivités locales ;

VU le livre II (partie législative) du code rural et notamment les articles L.221-1, L.221-2, L.223-2, L.223-5, L.223-6 et L.223-8 ;

VU le livre II (partie réglementaire) du code rural et notamment les articles R.\*213-1, R.\*221-36, R.\*221-37, R.\*223-1, R.\*223-3 à R.\*223-11, R.\*223-18 à R.\*223-22, R.\*223-115, R.\*223-116, R.\*224-47 à R.\*224-65, R.\*226-4, R.\*228-1 et R.\*228-11 ;

VU la Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment l'article 24 ;

VU le décret du 27 mai 2011 nommant monsieur Etienne GUEPRATTE préfet du Gers ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 1<sup>er</sup> janvier 2010 nommant madame Catherine FAMOSE directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 1999 fixant les conditions d'agrément des laboratoires chargés d'effectuer les épreuves de diagnostic des tuberculoses animales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2011 portant délégation de signature à madame Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2011 portant subdélégation de signature de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

CONSIDERANT que l'introduction des bovins n° FR4241377806 introduit le 25/05/2008, FR4241645268 introduit le 26/05/2010, FR4241779420 introduit le 24/05/2011 dans l'exploitation n° 32 261 135 en provenance directe de l'exploitation n° 42 059 618 constitue un lien épidémiologique avéré « à risque avec l'animal infecté » entre les dites exploitations ;

CONSIDERANT que ce lien épidémiologique nécessite l'isolement des animaux de ce cheptel en vue d'éviter la contamination d'autres cheptels ;

CONSIDERANT qu'il y a urgence à ce que les mesures d'isolement soient prises pour préserver le statut des autres cheptels ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions de faire application de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 précité ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

#### ARRÊTE

Article 1er : L'exploitation n° 32 261 135 située sur la commune de MONBLANC, appartenant à la SEE Jean BERGOUGNAN et Fils, canton de Samatan, arrondissement d'Auch, est mise sous surveillance.

Article 2 : Cette mise sous surveillance entraîne la réalisation d'une enquête épidémiologique. Selon les résultats de cette enquête, la mise sous surveillance sera, sur proposition de la directrice de la cohésion sociale et de la protection des populations, et conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 :

Soit levée par un arrêté préfectoral de levée de mise sous surveillance.

Soit maintenue et renforcée par un arrêté préfectoral de déclaration d'infection .

Article 3: Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis en application des dispositions de l'article R.228-1 du code rural, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L.228-3 du Code Rural.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 27 avril 2012

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations  
et par délégation

L'inspecteur de la santé publique vétérinaire

  
Frédérique Pujol

#### VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

Un recours gracieux

auprès de monsieur le préfet du Gers

Un recours hiérarchique

auprès de monsieur le ministre  
de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche  
de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire  
Direction Générale de l'Alimentation  
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15

Un recours contentieux

auprès du Tribunal administratif de PAU  
Cours Lyautey 64000 PAU

**Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.**

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.





PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2012118-0024**

**signé par PUJOL Frédéric  
le 27 Avril 2012**

**32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**

Arrêté portant mise sous surveillance d'un troupeau de bovins susceptible d'être infecté de tuberculose.

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire  
Réf. : CA1200915

**ARRETÉ N°**  
**PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE d'un TROUPEAU DE BOVINS SUSCEPTIBLE**  
**D'ETRE INFECTE DE TUBERCULOSE**

**Le préfet du Gers**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des collectivités locales ;

VU le livre II (partie législative) du code rural et notamment les articles L.221-1, L.221-2, L.223-2, L.223-5, L.223-6 et L.223-8 ;

VU le livre II (partie réglementaire) du code rural et notamment les articles R.\*213-1, R.\*221-36, R.\*221-37, R.\*223-1, R.\*223-3 à R.\*223-11, R.\*223-18 à R.\*223-22, R.\*223-115, R.\*223-116, R.\*224-47 à R.\*224-65, R.\*226-4, R.\*228-1 et R.\*228-11 ;

VU la Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment l'article 24 ;

VU le décret du 27 mai 2011 nommant monsieur Etienne GUEPRATTE préfet du Gers ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 1<sup>er</sup> janvier 2010 nommant madame Catherine FAMOSE directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 1999 fixant les conditions d'agrément des laboratoires chargés d'effectuer les épreuves de diagnostic des tuberculoses animales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2011 portant délégation de signature à madame Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2011 portant subdélégation de signature de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

CONSIDERANT que l'introduction du bovin n° FR4241645271 introduit le 22/06/2010 dans l'exploitation n° 32 185 054 en provenance directe de l'exploitation n° 42 059 618 constitue un lien épidémiologique avéré « à risque avec l'animal infecté » entre les dites exploitations ;

CONSIDERANT que ce lien épidémiologique nécessite l'isolement des animaux de ce cheptel en vue d'éviter la contamination d'autres cheptels ;

CONSIDERANT qu'il y a urgence à ce que les mesures d'isolement soient prises pour préserver le statut des autres cheptels ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions de faire application de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 précité ;

ARRÊTE

Article 1er : L'exploitation n° 32 185 054 située sur la commune de LALANNE-ARQUE, appartenant à Monsieur Patrick FERRERE, canton de Masseube, arrondissement de Mirande, est mise sous surveillance.

Article 2 : Cette mise sous surveillance entraîne la réalisation d'une enquête épidémiologique. Selon les résultats de cette enquête, la mise sous surveillance sera, sur proposition de la directrice de la cohésion sociale et de la protection des populations, et conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 :

Soit levée par un arrêté préfectoral de levée de mise sous surveillance.

Soit maintenue et renforcée par un arrêté préfectoral de déclaration d'infection .

Article 3: Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis en application des dispositions de l'article R.228-1 du code rural, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L.228-3 du Code Rural.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

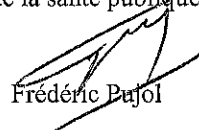
Fait à Auch, le 27 avril 2012

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

et par délégation

L'inspecteur de la santé publique vétérinaire



Frédéric Pujol

:

VOIES DE RECOURS	
<p>Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :</p> <p><u>Un recours gracieux</u> auprès de monsieur le préfet du Gers</p> <p><u>Un recours hiérarchique</u> auprès de monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15</p> <p><u>Un recours contentieux</u> auprès du Tribunal administratif de PAU Cours Lyautey 64000 PAU</p>	<p><b>Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.</b></p> <p>Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.</p> <p>Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.</p>



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2012097-0003**

**signé par CHASSAING Christian  
le 06 Avril 2012**

**32 - Direction départementale des territoires**

Arrêté fixant la composition de la formation  
spécialisée relative aux animaux classés  
nuisibles



Liberté, Égalité, Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction  
Départementale des  
Territoires

Service territoire et  
patrimoines

Unité environnement

**ARRETE n° 2012 -**  
**fixant la composition de la formation spécialisée**  
**relative aux animaux classés nuisibles**

**Le Préfet du Gers,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 421-29 à 421-32,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-046-0009 du 14 février 2012 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,

Vu les propositions de désignation faites par les membres de la CDCFS réunis en assemblée plénière en date du 5 avril 2012,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général,

**Arrête**

**Article 1 :** Présidée par le Préfet, la formation spécialisée pour les animaux nuisibles, est fixée comme suit :

- un représentant des piégeurs : Madame ZANANDREA, suppléant Monsieur COUEILS
- un représentant des chasseurs : Monsieur CASTERAN, suppléant Monsieur CASTETS
- un représentant des intérêts agricoles : Monsieur MALABIRADE, suppléant Monsieur VASSELIN
- un représentant d'associations agréées au titre de l'article L 141-1 actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature : Madame FAUCHE, suppléant Monsieur BARTHE.
- deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage : Monsieur BONNOTTE et Monsieur GUFFOND.

Un représentant de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et un représentant de l'association des lieutenants de l'ouveterie assistent aux réunions avec voix consultative.

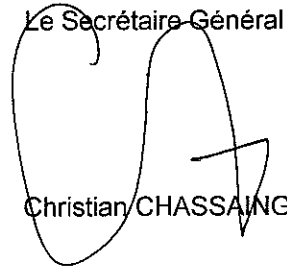
**Article 2 :** Le terme du mandat des membres désignés ci-dessus est fixé au 14 février 2017,

**Article 3 :** Le secrétariat de la formation spécialisée pour les animaux nuisibles, est assuré par le service Territoire et Patrimoines, de la direction départementale des Territoires du Gers.

**Article 4 :** Monsieur le secrétaire général, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 06 AVR. 2012

Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke at the bottom right.

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2012101-0005**

**signé par GUEPRATTE Etienne  
le 10 Avril 2012**

**32 - Direction départementale des territoires**

Arrêté Préfectoral portant modification de la  
composition de la Commission  
Départementale d'Orientation de l'Agriculture



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale  
des Territoires

**ARRÊTÉ**  
**Portant modification de la composition**  
**de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture**

**Le Préfet du Gers,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R 313-1 à R 313-8 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale au sein de certains organismes et commissions modifié par le décret 2000-139 du 16 février 2000,

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commission et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture dans le département du Gers,

Considérant les nouvelles désignations des Jeunes Agriculteurs ( JA) du Gers en date du 23 février 2012,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

**Arrête**

**Article 1** – La commission départementale d'orientation de l'agriculture instituée par l'article R313-1 du code rural est placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant.



**Article 2 – La commission plénière comprend :**

- Le président du conseil régional ou son représentant,
- Le président du conseil général ou son représentant,
- Le président d'un établissement public intercommunal ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Le directeur des finances publiques ou son représentant,

➤ **Trois représentants de la chambre d'agriculture :**

**Titulaires**

Henri-Bernard CARTIER

Alain de SCORAILLE

Bernard BEY

**Suppléants**

Christiane PIETERS  
Rémy FOURCADE

Sébastien BORNAND  
Jean-Pierre ANTONIAZZI

Alain DOSTES  
Didier VILLEMUR

➤ **Le président de la caisse de Mutualité Sociale Agricole de Midi-Pyrénées Sud ou son représentant,**  
Pierre LÉBOUCHER Claude DESANGLES

➤ **Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :**  
• **au titre des entreprises agro-alimentaires non-coopératives**  
Rémi BRANET

• **au titre des sociétés coopératives agricoles**  
Jean-Claude PEYRECAVE Jean-Claude DUPUY  
Gérard PARGADE

➤ **Huit représentants des organisations syndicales d'exploitations agricoles à vocation générale**

**Titulaires**

• **Pour la F.D.S.E.A.**

Christian CARDONA  
Gérard ZANCHETTA

• **Pour les J.A. :**

**Titulaires**

Stéphane ZANCHETTA  
Matthieu PLOUVIER

• **Pour la Coordination rurale**

Thierry GUILBERT

Alain MORETTIN

Jacques PORTAL

Jean-Claude ABADIE

**Suppléants**

Guy MENON  
André FACCHINETTI

**Suppléants**

Damien LATAPIE  
Cédric DAIGNAN

Bernard LANNES  
François DURAND

Bruno BODART  
Christian MONTELIEU

Guy BEYRIS  
Patrice MARSAN

Eric ARTIGOLE  
François REY

- **Un représentant des salariés agricoles :**  
Jean-Paul BESSAGNET Roger QUEMAR
  
- **Deux représentants du secteur de la distribution :**
  - **au titre de la grande distribution**  
Paul BERGAMO  
Jean-Pierre BAUDOIN
  
  - **au titre du commerce indépendant de l'alimentation**  
Jean-Luc GAURAN
  
- **Un représentant du financement de l'Agriculture**  
Simon SAINT MARTIN Pierre LAVA  
Caroline KLEIN
  
- **Un représentant des fermiers métayers**  
Claude PLOQUIN Bernard PONTISSO  
Eric THORE
  
- **Un représentant des propriétaires agricoles**  
Jean Pierre VASSELIN Jean-François NEDELLEC  
Yves DINGLI
  
- **Un représentant de la propriété forestière**  
François de MARCILLAC Jean-Paul BERJOU  
Arnaud de CASTELBAJAC
  
- **Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement**  
Jacques ROLLAND Michel LANÇON  
Serge CASTERAN
  
- Martine DELMAS Jean-Jacques DELMAS  
David POMIES
  
- **Un représentant de l'artisanat**  
Christian OLIE Françoise POUJAL
  
- **Un représentant des consommateurs :**  
Jean Claude FITERE Annette ESQUERRE  
André HOAREAU
  
- **Deux personnalités qualifiées :**  
Marc DIDIER Michel BAYLAC  
Arnaud DUCHATEL
  
- Bernard MALABIRADE René BATIOT  
Brigitte DAREES

**Article 3** - Sont associés aux travaux de la commission départementale d'orientation de l'agriculture à titre d'expert :

- Le directeur de la SAFER ou son représentant,
- Le directeur de l'EPLEFPA d'Auch Beaulieu Lavacant ou son représentant,
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- Le délégué régional de l'Agence de services de paiement ou son représentant,
- Un représentant du MODEF,
- Un représentant de la Confédération Paysanne
- Un représentant de la viticulture gersoise (COVAG),
- Monsieur le directeur du C.E.R. France ou son représentant,
- Monsieur le directeur de GASCOGES ou son représentant,
- Monsieur le directeur du centre de gestion Agrisud ou son représentant,
- Un représentant de la Banque Populaire Occitane,
- Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant
- Un représentant du GABB 32,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- Un représentant des services de l'association de l'Arbre et Paysage 32
- Un représentant de la Chambre d'Agriculture du Gers
- Un représentant de l'établissement départemental de l'élevage (E.D.E.).

**Article 4** - La composition de la section « Structures - économie des exploitations - coopératives » est la suivante

- Le président du conseil général ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Le directeur des finances publiques ou son représentant,

➤ **Trois représentants de la chambre d'agriculture**

**Titulaires**

Henri-Bernard CARTIER

Alain de SCORAILLE

Bernard BEY

**Suppléants**

Christiane PIETERS  
Rémy FOURCADE

Sébastien BORNAND  
Jean-Pierre ANTONIAZZI

Alain DOSTES  
Didier VILLEMUR

➤ **Le président de la caisse de Mutualité Sociale Agricole de Midi-Pyrénées Sud ou son représentant**

Pierre LÉBOUCHER

Claude DESANGLES

➤ **Un représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture**

• **au titre des sociétés coopératives agricoles**

Jean-Claude PEYRECAVE

Jean-Claude DUPUY  
Gérard PARGADE

➤ **Huit représentants des organisations syndicales d'exploitations agricoles à vocation générale**

**Titulaires**

• **Pour la F.D.S.E.A. :**

Christian CARDONA  
Gérard ZANCHETTA

Guy MENON  
André FACCHINETTI

• **Pour les J.A. :**

Patrice BALLERINI  
Grégory JULIEN

Rémi MORLAN  
Emeline LAFON

• **Pour la coordination rurale :**

Thierry GUILBERT

Bernard LANNES  
François DURAND

Alain MORETTIN

Bruno BODART  
Christian MONTELIEU

Jacques PORTAL

Guy BEYRIS  
Patrice MARSAN

Jean-Claude ABADIE

Eric ARTIGOLE  
François REY



**Article 5** - La composition de la section « **Agriculteurs en difficulté** » est la suivante :

- Le président du conseil général ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Le directeur des finances publiques ou son représentant,

➤ **Trois représentants de la chambre d'agriculture :**

**Titulaires**

Henri-Bernard CARTIER

Alain de SCORAILLE

Bernard BEY

**Suppléants**

Christiane PIETERS  
Rémy FOURCADE

Sébastien BORNAND  
Jean-Pierre ANTONIAZZI

Alain DOSTES  
Didier VILLEMUR

➤ **Le président de la caisse de Mutualité Sociale Agricole de Midi-Pyrénées Sud ou son représentant,**

Pierre LÉBOUCHER

Claude DESANGLES

➤ **Sept représentants des organisations syndicales d'exploitations agricoles à vocation générale :**

**Titulaires**

• **Pour la F.D.S.E.A. :**

Christian CARDONA  
Gérard ZANCHETTA

• **Pour les J.A. :**

Stéphane ZANCHETTA

• **Pour la coordination rurale :**

Thierry GUILBERT

Alain MORETTIN

Jacques PORTAL

Jean-Claude ABADIE

**Suppléants**

Guy MENON  
André FACCHINETTI

Thomas BERNICHAN

Bernard LANNES  
François DURAND

Bruno BODARD  
Christian MONTELIEU

Guy BEYRIS  
Patrice MARSAN

Eric ARTIGOLE  
François REY

➤ **Un représentant du financement de l'Agriculture :**

Simon SAINT MARTIN

Pierre LAVA  
Caroline KLEIN

➤ **Deux personnalités qualifiées :**

Marc DIDIER

Michel BAYLAC  
Arnaud DUCHATEL

Bernard MALABIRADE

René BATIOT  
Brigitte DAREES

Sont associés à titre d'experts :

- Un représentant du MODEF,
- Un représentant de la Confédération Paysanne,
- Monsieur le directeur de la SAFER,
- Monsieur le directeur du C.E.R. France ou son représentant,
- Monsieur le directeur de GASCOGES ou son représentant,
- Monsieur le directeur du centre de gestion agri-sud ou son représentant,
- Monsieur le directeur du GAMEX ou son représentant,
- Monsieur le directeur de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne ou son représentant,
- Un représentant des services de la chambre d'agriculture (bureau d'accueil des agriculteurs en difficulté),
- Un représentant de la fédération départementale de la coopération céréalière et d'approvisionnement « Pyrénées Gascogne »,
- Le directeur régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant
- Le Président du Samu Social Agricole du Gers.
- Le délégué régional de l'agence de services de paiement ou son représentant
- Un représentant de la Banque Populaire Occitane

**Article 6** - La composition de la section « **Agro-environnementale** » est la suivante :

- Le président du conseil régional ou son représentant,
- Le président du conseil général ou son représentant,
- Le président d'un établissement public intercommunal ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Le directeur des finances publiques ou son représentant,

➤ **Trois représentants de la Chambre d'agriculture :**

**Titulaires**

Henri-Bernard CARTIER

Alain de SCORAILLE

Bernard BEY

**Suppléants**

Christiane PIETERS  
Rémy FOURCADE

Sébastien BORNAND  
Jean-Pierre ANTONIAZZI

Alain DOSTES  
Didier VILLEMUR

➤ **Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture:**

- **au titre des entreprises agro-alimentaires non-coopératives**

Rémi BRANET

- **au titre des sociétés coopératives agricoles**

Jean-Claude PEYRECAVE

Jean-Claude DUPUY  
Gérard PARGADE

➤ **Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :**

**Titulaires**

- **Pour la F.D.S.E.A. :**

Christian CARDONA

Gérard ZANCHETTA

- **Pour les J.A. :**

Nicolas SAINT MARTIN

Damien LATAPIE

- **Pour la coordination rurale :**

Thierry GUILBERT

Alain MORETTIN

Jacques PORTAL

Jean-Claude ABADIE

**Suppléants**

Guy MENON

André FACCHINETTI

Christophe LENAERTS

Alexandre SOULES

Bernard LANNES  
François DURAND

Bruno BODART  
Christian MONTELIEU

Guy BEYRIS  
Patrice MARSAN

Eric ARTIGOLE  
François REY

➤ **Un représentant des salariés agricoles :**

Jean-Paul BESSAGNET

Roger QUEMAR



- **Deux représentants du secteur de la distribution :**
  - **au titre de la grande distribution**
    - Paul BERGAMO
    - Jean-Pierre BAUDOIN
  - **au titre du commerce indépendant de l'alimentation**
    - Michaël EHMANN
- **Un représentant du financement de l'Agriculture :**
  - Simon SAINT MARTIN
    - Pierre LAVA
    - Caroline KLEIN
- **Un représentant des fermiers métayers :**
  - Claude PLOQUIN
    - Bernard PONTISSO
    - Eric THORE
- **Un représentant des propriétaires agricoles :**
  - Jean-Pierre VASSELIIN
    - Jean-François NEDELLEC
    - Yves DINGLI
- **Un représentant de la propriété forestière :**
  - François de MARCILLAC
    - Jean-Paul BERJOU
    - Arnaud de CASTELBAJAC
- **Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :**
  - Jacques ROLLAND
    - Michel LANCON
    - Serge CASTERAN
  - Martine DELMAS
    - Jean-Jacques DELMAS
    - David POMIES
- **Un représentant de l'artisanat :**
  - Christian OLIE
    - Françoise POUJAL
- **Un représentant des consommateurs :**
  - Jean Claude FITERE
    - Annette ESQUERRE
    - André HOAREAU
- **Deux personnalités qualifiées :**
  - Marc DIDIER
    - Michel BAYLAC
    - Arnaud DUCHATEL
  - Bernard MALABIRADE
    - René BATIOU
    - Brigitte DAREES

Sont associés, à titre d'experts :

- Un représentant du MODEF,
- Un représentant de la Confédération Paysanne,
- Le directeur du C.E.R. France ou son représentant,
- Le directeur de GASCOGES ou son représentant,
- Le directeur du centre de gestion agri-sud ou son représentant,
- Le directeur de l'EPLFPA d'Auch Beaulieu Lavacant ou son représentant,
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- Le délégué régional de l'agence de services de paiement ou son représentant,
- Un représentant du GABB 32,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- Un représentant des services de l'association de l'Arbre et Paysage 32

**Article 7** - La durée des mandats des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et de ses sections est fixée à trois ans à compter du 09 décembre 2009 prolongée jusqu'à désignation des nouveaux membres.

**Article 8** - L'arrêté préfectoral du 30 juin 2006, les arrêtés modificatifs des 20 avril 2007, 04 juin 2007, 08 décembre 2008 et 04 décembre 2009, ainsi que l'arrêté préfectoral du 29 avril 2011 sus-visé est abrogés.

**Article 9** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le directeur départemental des Territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à AUCH, le 10 AVR. 2012

Le Préfet,



*[Handwritten signature in blue ink]*

Etienne GUEPRATTE

1

## ANNEXE 1

La composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture plénière (CDOA plénière) et celle des trois sections spécialisées sont indiquées dans les colonnes 4, 5, 6 et 7 du tableau suivant (pour chaque commission, seuls les représentants désignés par « votant » sont membres de la commission) :

Membres	Titulaire(s)	Suppléant(s)	Colonne 4 : CDOA PLENIERE	Colonne 5 : CDOA STRUCTURES	Colonne 6 : CDOA AGRO- ENVIRONNEMENTALE	Colonne 7 : CDOA AGRIDIFF
Le Préfet ou son représentant			votant	votant	votant	votant
Le président du conseil régional ou son représentant			votant		votant	
Le président du conseil général ou son représentant			votant	votant	votant	votant
Le président d'établissement public intercommunal ou son représentant			votant		votant	
Le DDT ou son représentant			votant	votant	votant	votant
Le trésorier payeur général ou son représentant			votant	votant	votant	votant
Le président de la MSA de Midi-Pyrénées sud ou son représentant	Pierre LÉBOUCHER	Claude DESANGLES	votant	votant		votant
Trois représentants de la chambre d'agriculture	Henri-Bernard CARTIER	Christiane PIETERS Rémy FOURCADE	votant	votant	votant	votant
	Alain DE SCORRAILLE	Sébastien BORNAND Jean-Pierre ANTONIAZZI	votant	votant	votant	votant
	Bernard BEY	Alain DOSTES Didier VILLEMUR	votant	votant	votant	votant
Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture	Rémi BRANET		votant		votant	
	Jean-Claude PEYRECAVE	Jean-Claude DUPUY Gérard PARGADE	votant	votant	votant	
Huit représentants des organisations syndicales d'exploitations agricoles à vocation générale	Christian CARDONA	Guy MENON	votant	votant	votant	votant
	Gérard ZANCHETTA	André FACCHINETTI	votant	votant	votant	votant
	Stéphane ZANCHETTA	Damien LATAPIE	votant			
	Matthieu PLOUVIER	Cédric DAIGNAN	votant			
	Thierry GUILBERT	Bernard LANNES François DURAND	votant	votant	votant	votant
	Alain MORETTIN	Bruno BODART Christian MONTELIEU	votant	votant	votant	votant
	Stéphane ZANCHETTA	Thomas BERNICHAN				votant
	Jacques PORTAL	Guy BEYRIS Patrice MARSAN	votant	votant	votant	votant
	Jean-Claude ABADIE	Eric ARTIGOLE François REY	votant	votant	votant	votant
	Patrice BALLERINI	Rémi MORLAN		votant		
	Grégory JULIEN	Emeline LAFON		votant		
	Nicolas SAINT MARTIN	Christophe LENAERTS			votant	
	Damien LATAPIE	Alexandre SOULES			votant	
Un représentant des salariés agricoles	Jean-Paul BESSAGNET	Roger QUEMAR	votant		votant	
Deux représentants du secteur de la distribution des produits agroalimentaires		Paul BERGAMO Jean-Pierre BAUDOIN	votant		votant	
	Jean-Luc GAURAN		votant			
	Michaël EHMANN				votant	
Un représentant du financement de l'Agriculture	Simon SAINT MARTIN	Pierre LAVA Caroline KLEIN	votant	votant	votant	votant
Un représentant des fermiers métayers	Claude PLOQUIN	Eric THORE Bernard PONTISSO	votant	votant	votant	

Représentants	Titulaire(s)	Suppléant(s)	Colonne 4 : CDOA PLENIERE	Colonne 5 : CDOA STRUCTURES	Colonne 6 : CDOA AGRO- ENVIRONNEMENTALE	Colonne 7 : CDOA AGRIDIFF
Un représentant des propriétaires agricoles	Jean-Pierre VASSELIN	Jean-François NEDELEC Yves DINGLI	votant	votant	votant	
Un représentant de la propriété forestière	François DE MARCILLAC	Jean-Louis BERJOU Arnaud DE CASTELBAJAC	votant	votant	votant	
Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement	Jacques ROLLAND	Michel LANCON Serge CASTERAN	votant		votant	
	Martine DELMAS	Jean-Jacques DELMAS David POMIES	votant		votant	
Un représentant de l'artisanat	Christian OLIE	Françoise POUJAL	votant		votant	
Un représentant des consommateurs	Jean-Claude FITERE	Annette ESQUERRE André HOAREAU	votant		votant	
Deux personnalités qualifiées	Marc DIDIER	Michel BAYLAC Arnaud DUCHATEL	votant	votant	votant	votant
	Bernard MALABIRADE	René BATIOU Brigitte DAREES	votant	votant	votant	votant
<b>NOMBRE DE VOTANTS</b>			<b>33</b>	<b>23</b>	<b>32</b>	<b>18</b>



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2012104-0002**

**signé par TUFFERY Michel  
le 13 Avril 2012**

**32 - Direction départementale des territoires**

Arrêté préfectoral portant decision relative aux  
plantations anticipées de vigne

Direction Départementale  
Des Territoires

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT DECISION RELATIVE AUX PLANTATIONS ANTICIPÉES DE VIGNE**

**LE PREFET DU GERS,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le règlement (CE) n° 1493/99 du 17 mai 1999 et 1227/00 du 31 mai 2000,

**Vu** le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 modifié, et les textes pris pour son application,

**Vu** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif au pouvoir des Préfets et à l'administration des services et organismes de l'Etat dans les départements,

**Vu** les décrets n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

**Vu** l'arrêté du 18 juin 2004 modifiant l'arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'attribution d'autorisations de replantation par anticipation pour des vignes destinées à la production des vins de pays et de vin de table,

**Vu** les propositions de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers.

**ARRETE**

Article 1er -

Les bénéficiaires figurant en annexe 1 sont autorisés, au titre de la campagne 2011/2012, à réaliser la plantation anticipée de vigne en vue de la production de raisin de cuve pour une superficie totale de 12ha0605

Article 2

La décision individuelle d'acceptation sera notifiée en Midi-Pyrénées par la Délégation Territoriale de l'Etablissement National des Produits de l'Agriculture et de la Mer.

Article 3

L'annexe citée dans le présent arrêté est consultable auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Délégation Territoriale de FRANCEAGRIMER.


Article 4

Le Directeur Départemental des Territoires, le Service Territorial de FRANCEAGRIMER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à AUCH, le 13 avril 2012.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des Territoires,



  
Michel TUFFERY



Campagne 2011/2012		Liste des bénéficiaires de replantation de vigne																																																									
Département : Gers		Motif : Plantations anticipées																																																									
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV																																																									
20110800024PV	EARL LAPRUUNE DANGELA OLIVIER	3241400340																																																									
<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="4">Programme d'arrachage</th> </tr> <tr> <th>Commune</th> <th>Section - N°</th> <th>Cépage</th> <th>Superficie ha a ca</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>32414</td> <td>A 0581</td> <td>TANNAT N</td> <td></td> </tr> <tr> <td>32414</td> <td>A 0582</td> <td>TANNAT N</td> <td></td> </tr> <tr> <td>32414</td> <td>A 0583</td> <td>CABER.SAUVIGNON N</td> <td></td> </tr> <tr> <td>32414</td> <td>A 0623</td> <td>CABERNET FRANC N</td> <td></td> </tr> <tr> <td>32414</td> <td>A 0623</td> <td>CABER.SAUVIGNON N</td> <td></td> </tr> <tr> <td>32414</td> <td>A 0624</td> <td>TANNAT N</td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="4"><b>Programme de plantation</b></td> </tr> <tr> <th>Commune</th> <th>Section - N°</th> <th>Cépage</th> <th>Superficie ha a ca</th> </tr> <tr> <td>32414</td> <td>B 0216</td> <td>COLOMBARD B</td> <td></td> </tr> <tr> <td>32414</td> <td>B 0006</td> <td>COLOMBARD B</td> <td></td> </tr> <tr> <td>32414</td> <td>B 0009</td> <td>COLOMBARD B</td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="3" style="text-align: right;"><b>Total dossier</b></td> <td>1 88 01</td> </tr> </tbody> </table>				Programme d'arrachage				Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca	32414	A 0581	TANNAT N		32414	A 0582	TANNAT N		32414	A 0583	CABER.SAUVIGNON N		32414	A 0623	CABERNET FRANC N		32414	A 0623	CABER.SAUVIGNON N		32414	A 0624	TANNAT N		<b>Programme de plantation</b>				Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca	32414	B 0216	COLOMBARD B		32414	B 0006	COLOMBARD B		32414	B 0009	COLOMBARD B		<b>Total dossier</b>			1 88 01
Programme d'arrachage																																																											
Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca																																																								
32414	A 0581	TANNAT N																																																									
32414	A 0582	TANNAT N																																																									
32414	A 0583	CABER.SAUVIGNON N																																																									
32414	A 0623	CABERNET FRANC N																																																									
32414	A 0623	CABER.SAUVIGNON N																																																									
32414	A 0624	TANNAT N																																																									
<b>Programme de plantation</b>																																																											
Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca																																																								
32414	B 0216	COLOMBARD B																																																									
32414	B 0006	COLOMBARD B																																																									
32414	B 0009	COLOMBARD B																																																									
<b>Total dossier</b>			1 88 01																																																								
20110800092PV	EARL GRATIAN	3214900560																																																									
<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="4">Programme d'arrachage</th> </tr> <tr> <th>Commune</th> <th>Section - N°</th> <th>Cépage</th> <th>Superficie ha a ca</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>32149</td> <td>C 0677</td> <td>UGNI BLANC B</td> <td></td> </tr> <tr> <td>32351</td> <td>C 0002</td> <td>UGNI BLANC B</td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="4"><b>Programme de plantation</b></td> </tr> <tr> <th>Commune</th> <th>Section - N°</th> <th>Cépage</th> <th>Superficie ha a ca</th> </tr> <tr> <td>32351</td> <td>C 0028</td> <td>SAUVIGNON B</td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="3" style="text-align: right;"><b>Total dossier</b></td> <td>1 26 39</td> </tr> </tbody> </table>				Programme d'arrachage				Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca	32149	C 0677	UGNI BLANC B		32351	C 0002	UGNI BLANC B		<b>Programme de plantation</b>				Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca	32351	C 0028	SAUVIGNON B		<b>Total dossier</b>			1 26 39																								
Programme d'arrachage																																																											
Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca																																																								
32149	C 0677	UGNI BLANC B																																																									
32351	C 0002	UGNI BLANC B																																																									
<b>Programme de plantation</b>																																																											
Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca																																																								
32351	C 0028	SAUVIGNON B																																																									
<b>Total dossier</b>			1 26 39																																																								

Campagne 2011/2012		Liste des bénéficiaires de replantation de vigne																																									
Département : Gers		Motif : Plantations anticipées																																									
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV																																									
20110800095PV	RANDE JEAN-PIERRE	3234000060																																									
<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="4">Programme d'arrachage</th> </tr> <tr> <th>Commune</th> <th>Section - N°</th> <th>Cépage</th> <th>Superficie ha a ca</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>32340 REANS</td> <td>AI 0101</td> <td>COLOMBARD B</td> <td></td> </tr> <tr> <td>32340 REANS</td> <td>AI 0100</td> <td>COLOMBARD B</td> <td></td> </tr> <tr> <th colspan="4">Programme de plantation</th> </tr> <tr> <th>Commune</th> <th>Section - N°</th> <th>Cépage</th> <th>Superficie ha a ca</th> </tr> <tr> <td>32340 REANS</td> <td>AK 0084</td> <td>SAUVIGNON B</td> <td></td> </tr> <tr> <td>32340 REANS</td> <td>AK 0100</td> <td>SAUVIGNON B</td> <td></td> </tr> <tr> <td>32340 REANS</td> <td>AK 0085</td> <td>SAUVIGNON B</td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="3" style="text-align: right;"><b>Total dossier</b></td> <td><b>1 00 00</b></td> </tr> </tbody> </table>				Programme d'arrachage				Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca	32340 REANS	AI 0101	COLOMBARD B		32340 REANS	AI 0100	COLOMBARD B		Programme de plantation				Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca	32340 REANS	AK 0084	SAUVIGNON B		32340 REANS	AK 0100	SAUVIGNON B		32340 REANS	AK 0085	SAUVIGNON B		<b>Total dossier</b>			<b>1 00 00</b>
Programme d'arrachage																																											
Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca																																								
32340 REANS	AI 0101	COLOMBARD B																																									
32340 REANS	AI 0100	COLOMBARD B																																									
Programme de plantation																																											
Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca																																								
32340 REANS	AK 0084	SAUVIGNON B																																									
32340 REANS	AK 0100	SAUVIGNON B																																									
32340 REANS	AK 0085	SAUVIGNON B																																									
<b>Total dossier</b>			<b>1 00 00</b>																																								
20110800113PV	EARL TAUZIA	3213500340																																									
<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="4">Programme d'arrachage</th> </tr> <tr> <th>Commune</th> <th>Section - N°</th> <th>Cépage</th> <th>Superficie ha a ca</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>32135 FUSTEROUAU</td> <td>B 0619</td> <td>UGNI BLANC B</td> <td></td> </tr> <tr> <td>32135 FUSTEROUAU</td> <td>B 0612</td> <td>GR.MANSENG BLANC B</td> <td></td> </tr> <tr> <th colspan="4">Programme de plantation</th> </tr> <tr> <th>Commune</th> <th>Section - N°</th> <th>Cépage</th> <th>Superficie ha a ca</th> </tr> <tr> <td>32135 FUSTEROUAU</td> <td>B 0406</td> <td>SAUVIGNON B</td> <td></td> </tr> <tr> <td>32063 BOUZON-GELLENAVE</td> <td>C 0139</td> <td>COLOMBARD B</td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="3" style="text-align: right;"><b>Total dossier</b></td> <td><b>78 00</b></td> </tr> </tbody> </table>				Programme d'arrachage				Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca	32135 FUSTEROUAU	B 0619	UGNI BLANC B		32135 FUSTEROUAU	B 0612	GR.MANSENG BLANC B		Programme de plantation				Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca	32135 FUSTEROUAU	B 0406	SAUVIGNON B		32063 BOUZON-GELLENAVE	C 0139	COLOMBARD B		<b>Total dossier</b>			<b>78 00</b>				
Programme d'arrachage																																											
Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca																																								
32135 FUSTEROUAU	B 0619	UGNI BLANC B																																									
32135 FUSTEROUAU	B 0612	GR.MANSENG BLANC B																																									
Programme de plantation																																											
Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca																																								
32135 FUSTEROUAU	B 0406	SAUVIGNON B																																									
32063 BOUZON-GELLENAVE	C 0139	COLOMBARD B																																									
<b>Total dossier</b>			<b>78 00</b>																																								

Campagne 2011/2012  
Département : Gers

Liste des bénéficiaires de replantation de vigne  
Moif Plantations anticipées

N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Liste des bénéficiaires de replantation de vigne																																																															
			Moif	Plantations anticipées																																																														
20110800114PV	DARBEAU JEAN CHRISTOPHE	3211300100	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="4">Programme d'arrachage</th> </tr> <tr> <th>Commune</th> <th>Section - N°</th> <th>Cépage</th> <th>Superficie ha a ca</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><b>Programme de plantation</b></td> </tr> <tr> <td colspan="4"><b>Commune</b></td> </tr> <tr> <td>32113 CRAVENCERES</td> <td>B 0081</td> <td>COLOMBARD B</td> <td></td> </tr> <tr> <td>32113 CRAVENCERES</td> <td>B 0658</td> <td>COLOMBARD B</td> <td></td> </tr> <tr> <td>32113 CRAVENCERES</td> <td>B 0661</td> <td>COLOMBARD B</td> <td></td> </tr> <tr> <td>32113 CRAVENCERES</td> <td>B 0662</td> <td>COLOMBARD B</td> <td></td> </tr> <tr> <td>32113 CRAVENCERES</td> <td>B 0360</td> <td>COLOMBARD B</td> <td></td> </tr> <tr> <td>32113 CRAVENCERES</td> <td>B 0361</td> <td>COLOMBARD B</td> <td></td> </tr> <tr> <td>32113 CRAVENCERES</td> <td>B 0356</td> <td>COLOMBARD B</td> <td></td> </tr> <tr> <td>32113 CRAVENCERES</td> <td>B 0363</td> <td>COLOMBARD B</td> <td></td> </tr> <tr> <td>32113 CRAVENCERES</td> <td>B 0348</td> <td>MERLOT N</td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="4"><b>Total dossier</b></td> </tr> <tr> <td colspan="3"></td> <td>3 00 00</td> </tr> </tbody> </table>				Programme d'arrachage				Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca	<b>Programme de plantation</b>				<b>Commune</b>				32113 CRAVENCERES	B 0081	COLOMBARD B		32113 CRAVENCERES	B 0658	COLOMBARD B		32113 CRAVENCERES	B 0661	COLOMBARD B		32113 CRAVENCERES	B 0662	COLOMBARD B		32113 CRAVENCERES	B 0360	COLOMBARD B		32113 CRAVENCERES	B 0361	COLOMBARD B		32113 CRAVENCERES	B 0356	COLOMBARD B		32113 CRAVENCERES	B 0363	COLOMBARD B		32113 CRAVENCERES	B 0348	MERLOT N		<b>Total dossier</b>							3 00 00
Programme d'arrachage																																																																		
Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca																																																															
<b>Programme de plantation</b>																																																																		
<b>Commune</b>																																																																		
32113 CRAVENCERES	B 0081	COLOMBARD B																																																																
32113 CRAVENCERES	B 0658	COLOMBARD B																																																																
32113 CRAVENCERES	B 0661	COLOMBARD B																																																																
32113 CRAVENCERES	B 0662	COLOMBARD B																																																																
32113 CRAVENCERES	B 0360	COLOMBARD B																																																																
32113 CRAVENCERES	B 0361	COLOMBARD B																																																																
32113 CRAVENCERES	B 0356	COLOMBARD B																																																																
32113 CRAVENCERES	B 0363	COLOMBARD B																																																																
32113 CRAVENCERES	B 0348	MERLOT N																																																																
<b>Total dossier</b>																																																																		
			3 00 00																																																															
20110800121PV	EARL MASSAS	3222700890	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="4">Programme d'arrachage</th> </tr> <tr> <th>Commune</th> <th>Section - N°</th> <th>Cépage</th> <th>Superficie ha a ca</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><b>Programme de plantation</b></td> </tr> <tr> <td colspan="4"><b>Commune</b></td> </tr> <tr> <td>32125 ESPAS</td> <td>A 0007</td> <td>UGNI BLANC B</td> <td></td> </tr> <tr> <td>32125 ESPAS</td> <td>E 0868</td> <td>UGNI BLANC B</td> <td></td> </tr> <tr> <td>32125 ESPAS</td> <td>E 0863</td> <td>UGNI BLANC B</td> <td></td> </tr> <tr> <td>32227 MANCIET</td> <td>E 0870</td> <td>UGNI BLANC B</td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="4"><b>Programme de plantation</b></td> </tr> <tr> <td colspan="4"><b>Commune</b></td> </tr> <tr> <td>32227 MANCIET</td> <td>E 0846</td> <td>SAUVIGNON B</td> <td></td> </tr> <tr> <td>32227 MANCIET</td> <td>E 0847</td> <td>SAUVIGNON B</td> <td></td> </tr> <tr> <td>32227 MANCIET</td> <td>E 0848</td> <td>SAUVIGNON B</td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="3"><b>Total dossier</b></td> <td>2 16 21</td> </tr> </tbody> </table>				Programme d'arrachage				Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca	<b>Programme de plantation</b>				<b>Commune</b>				32125 ESPAS	A 0007	UGNI BLANC B		32125 ESPAS	E 0868	UGNI BLANC B		32125 ESPAS	E 0863	UGNI BLANC B		32227 MANCIET	E 0870	UGNI BLANC B		<b>Programme de plantation</b>				<b>Commune</b>				32227 MANCIET	E 0846	SAUVIGNON B		32227 MANCIET	E 0847	SAUVIGNON B		32227 MANCIET	E 0848	SAUVIGNON B		<b>Total dossier</b>			2 16 21				
Programme d'arrachage																																																																		
Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca																																																															
<b>Programme de plantation</b>																																																																		
<b>Commune</b>																																																																		
32125 ESPAS	A 0007	UGNI BLANC B																																																																
32125 ESPAS	E 0868	UGNI BLANC B																																																																
32125 ESPAS	E 0863	UGNI BLANC B																																																																
32227 MANCIET	E 0870	UGNI BLANC B																																																																
<b>Programme de plantation</b>																																																																		
<b>Commune</b>																																																																		
32227 MANCIET	E 0846	SAUVIGNON B																																																																
32227 MANCIET	E 0847	SAUVIGNON B																																																																
32227 MANCIET	E 0848	SAUVIGNON B																																																																
<b>Total dossier</b>			2 16 21																																																															

Campagne 2011/2012		Liste des bénéficiaires de replantation de vigne	
Département : Gers		Moif	Plantations anticipées
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	
20110800123FV	GAEC DE HAURET	3219700120	
<b>Programme d'arrachage</b>			
Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
32290 MONTREAL	AC 0233	COLOMBARD B	
32290 MONTREAL	AC 0234	COLOMBARD B	
32290 MONTREAL	AC 0271	COLOMBARD B	
32290 MONTREAL	AC 0230	COLOMBARD B	
32197 LARROQUE-SUR-LOOSSE	B 0064	CABERNET FRANC N	
32197 LARROQUE-SUR-LOOSSE	B 0065	CABERNET FRANC N	
32197 LARROQUE-SUR-LOOSSE	B 0066	CABERNET FRANC N	
<b>Programme de plantation</b>			
Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
32197 LARROQUE-SUR-LOOSSE	C 0416	COLOMBARD B	
32197 LARROQUE-SUR-LOOSSE	C 0460	COLOMBARD B	
32197 LARROQUE-SUR-LOOSSE	C 0418	COLOMBARD B	
32197 LARROQUE-SUR-LOOSSE	C 0415	COLOMBARD B	
32197 LARROQUE-SUR-LOOSSE	C 0417	COLOMBARD B	
<b>Total dossier</b>			1 97 44



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2012104-0003**

**signé par TUFFERY Michel  
le 13 Avril 2012**

**32 - Direction départementale des territoires**

Arrêté Préfectoral fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes en vue de produire des vins à indications géographique (vins de pays) pour la campagne 2011-2012



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU GERS

Direction Départementale  
Des Territoires

**ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 13 AVRIL 2012  
FIXANT LES DECISIONS RELATIVES AUX AUTORISATIONS DE PLANTATION DE VIGNES EN  
VUE DE PRODUIRE DES VINS A INDICATION GEOGRAPHIQUE (VINS DE PAYS)  
POUR LA CAMPAGNE 2011-2012**

Le PREFET du GERS,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (« règlement OCM unique ») ;

Vu le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R 621-1, R 621-2, R.665-2 et suivants ;

Vu le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le Décret n° 2000-848 du 1<sup>er</sup> septembre 2000 modifié fixant les conditions de production des vins de pays ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vigne,

Vu l'arrêté du 28 juillet 2011 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantations externes à l'exploitation en vue de produire des vins dans des zones géographiques à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2011-2012 ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2012 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2011-2012 ;

Vu l'arrêté du 06 Janvier 2012 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du GERS ;

**ARRETE**

Article 1er -

Le bénéficiaire figurant en annexe 2 est autorisé pour une superficie de 1Ha5000, en sa qualité de jeune agriculteur, à réaliser les programmes de plantation retenus par utilisation de droits de plantation prélevés sur la réserve.

Article 2

Le Délégué Territorial de FranceAgriMer Midi-Pyrénées notifiera les décisions individuelles aux intéressés.

Article 3

L'annexe citée dans le présent arrêté est consultable auprès de la Direction Départementale des Territoires et du service territorial de FranceAgriMer.

Article 4

Le Directeur Départemental des Territoires et le service territorial de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Auch le 13 avril 2012.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des Territoires,



Michel TUFFERY

Campagne 2011/2012		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne				
Département : Gers		Motif : Jeune agriculteur				
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Programme de plantation			
		Commune		Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
20110800131PV	GAEC ESTRADA ET FILS	3213301210	32133	FOURCES	B 0114 SAUVIGNON B	
			32133	FOURCES	B 0905 SAUVIGNON B	
						1 50 00







PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2012108-0011**

**signé par GUEPRATTE Etienne  
le 17 Avril 2012**

**32 - Direction départementale des territoires**

Arrêté portant abrogation d'une réserve de  
chasse instituée sur la commune de  
FLEURANCE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale  
des Territoires du Gers

**ARRETE n° 2012 -  
portant abrogation d'une réserve de chasse  
instituée sur la commune de FLEURANCE**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles R. 422-82 à R. 422-86 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 91-971 du 23 septembre 1991 modifiant le livre II du code rural, relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 1996 portant approbation d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de FLEURANCE ( 32500 ) à la demande de Mme DIAZ Georgette, veuve PRIERE,

Vu le décès de Mme DIAZ Georgette, veuve PRIERE survenu le 11 septembre 2004,

Vu la mutation de propriété intervenue entre les vendeurs dénommés : DIAZ Pascal, DIAZ Germaine, DIAZ Alice épouse GUILLON, DIAZ Suzanne et DIAZ Yvonne et monsieur Luc GONZALEZ ,

Vu la demande de monsieur Luc GONZALEZ en date du 3 avril 2012 relative à la levée de la réserve de chasse et de faune sauvage ,

Considérant que l'année 2012 correspond à la fin d'une période de cinq ans durant laquelle la levée de la réserve peut intervenir,

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

**Arrête**

Article 1 : l'arrêté préfectoral du 29 août 1996 susvisé portant approbation d'une réserve de chasse et de faune sauvage d'une superficie de 39 hectares 09 ares 19 centiares sise sur le territoire de la commune de FLEURANCE est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : toute contestation de cette décision devra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau et cela, dans les deux mois à partir de la date de notification par voie d'affichage du présent arrêté.

Article 3 : monsieur le Sous Préfet de Condom, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, monsieur le Président de la fédération des chasseurs du Gers, monsieur le maire de la commune de FLEURANCE et messieurs les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant deux mois à la mairie de FLEURANCE par les soins du maire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Auch, le **17 AVR. 2012**

Le Préfet du Gers,



*[Signature]*  
Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2012110-0001**

**signé par UHLMANN Michel  
le 19 Avril 2012**

**32 - Direction départementale des territoires**

portant autorisation d'une battue administrative  
exceptionnelle pour réguler les sangliers



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU GERS

Direction Départementale  
des Territoires

**ARRETE n° 2012 - 110 - 000 1**  
**portant autorisation d'une battue administrative exceptionnelle**  
**pour réguler les sangliers occasionnant des dégâts au golf d'Embats à AUCH**

**Le Préfet du Gers,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'article L 427 6 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2001-450 du 25 mai 2001,

VU l'arrêté préfectoral du 14/06/2011, portant délégation de signature de M Etienne GUEPRATTE, préfet du Gers, à M Michel TUFFERY, Directeur Départemental des Territoires du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral de sécurité publique réglementant l'usage des armes en date du 4 août 1983,

Vu la plainte déposée le 17 avril 2012 par Monsieur Jacques DUPUY, directeur du golf d'Embats à Auch concernant des dégâts occasionnés par les sangliers,

Vu le rapport de constatations de dégâts, établies par les agents de l'Office National de la Chasse et de la faune sauvage en date du 18 avril 2012,

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs en date du 18 avril 2012, quant à la nécessité de faire procéder à une régulation à tir des sangliers présents sur l'emprise du terrain de Golf à l'origine des dégâts constatés,

CONSIDERANT que les dégâts, dûment constatés par les agents de l'ONCFS, sont avérés et significatifs,

CONSIDERANT la nécessité d'une régulation efficace et rapide des sangliers à l'origine de dégâts importants sur les terrains du golf d'Embats et la présence d'animaux sur les propriétés voisines,

Vu l'arrêté préfectoral du 01/02/2012, portant subdélégation de signature de M Michel TUFFERY, Directeur Départemental des Territoires du Gers,

### Arrête

Article 1 : Il est ordonné à Monsieur Jacques LACOSTE, lieutenant de louveterie de la 1<sup>ère</sup> circonscription du canton d'Auch Nord-Est et Nord-Ouest, de procéder à une battue administrative à tir dans le cadre de l'élimination de sangliers sur le territoire privé du golf d'Embats, ainsi que sur les terrains attenants situés sur la commune d'AUCH.

Article 2 : Le présent arrêté est valable du 19 au 24 avril 2012.

Article 3 : l'opération de battue administrative sera dirigée sous la responsabilité et par Monsieur LACOSTE. Dans le cadre de son action, M LACOSTE pourra s'adjoindre les lieutenants de louveteries du Gers, les agents du service départemental du Gers de l'ONCFS et tout chasseur qu'il jugera nécessaire au bon déroulement de l'opération.

La liste de chasseurs, tous munis du permis de chasser dûment validé, devra être dressée avant le commencement de la battue

Article 4 : En cas d'infraction aux conditions imposées pour la réalisation de cette battue ou aux règlements sur la police de la chasse, la battue devra être immédiatement arrêtée et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

Article 5 : La venaison sera remise au propriétaire après contrôle sanitaire ou à défaut sera destinée à l'équarrissage.

Article 6 : Il sera rendu compte au directeur départemental des territoires, dès le lendemain de son organisation, du résultat de la battue.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage en mairie.

Article 8 : Monsieur le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Gers, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant de louveterie concerné, le maire de la commune d'Auch, le président de la fédération départementale des chasseurs du Gers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AUCH, le 19 avril 2012

P/Le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service Territoire et Patrimoines



Michel UHLMANN



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2012110-0002**

**signé par TUFFERY Michel  
le 19 Avril 2012**

**32 - Direction départementale des territoires**

Arrêté organisant la lutte contre le cynips du châtaignier



## PRÉFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

### ARRETE

**organisant la lutte contre** contre le cynips du châtaignier (*Dryocosmus kuriphilus*)

#### **Le Préfet du Gers**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la décision de la commission du 27 juin 2006 relative aux mesures provisoires d'urgence destinées à éviter la propagation dans la Communauté de l'organisme *Dryocosmus kuriphilus* et en particulier son article 5 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime livre II : santé publique vétérinaire et protection des végétaux titre V : la protection des végétaux,

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 novembre 2010 relatif à la lutte contre le cynips du châtaignier *Dryocosmus kuriphilus* ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

**Attendu** que *Dryocosmus kuriphilus* (Cynips du châtaignier) est de déclaration obligatoire et de lutte obligatoire sur tout le territoire ;

**Considérant** que *Dryocosmus kuriphilus* (Cynips du châtaignier) représente un réel danger phytosanitaire pour le châtaignier, capable de réduire significativement la production et la qualité des châtaignes ;

**Considérant** que plusieurs foyers de *Dryocosmus kuriphilus* ont été mis en évidence dans le département des Hautes-Pyrénées depuis le 25/01/2012 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de définir la zone de lutte constituée des zones délimitées en application de l'arrêté du 22 novembre 2010 ;

**Sur** avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Midi-Pyrénées,

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,



## ARRETE

### **Article 1 : Définitions**

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **matériel végétal de châtaignier** (*Castanea Mill*) le matériel défini à l'article 1 de l'arrêté du 22 novembre 2010 susvisé, à savoir « les végétaux ou parties de végétaux du genre *Castanea Mill*. destinés à la plantation ou à la multiplication, autres que les fruits et semences, y compris les greffons, porte-greffes, baguettes de greffons, scions et plants formés, à des fins agricoles, forestières et ornementales ». Le bois écorcé ou non, y compris celui qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, n'est pas concerné.

- **mouvement** de matériel végétal de *Castanea Mill* : la mise en circulation de ce matériel en dehors des parcelles où il est produit ou en dehors du lieu où il est détenu.

### **Article 2 : Délimitation de la zone de lutte**

Outre les communes contaminées dans le département des Hautes-Pyrénées (Cabanac, Izaux, La Barthe-de-Neste) la zone de lutte comprend les communes ou parties de communes situées dans un rayon de 15 km autour des communes contaminées dont certaines se situent dans le département du Gers.

La liste et la carte des communes concernées sont jointes respectivement en annexe 1 et en annexe 2 du présent arrêté.

### **Article 3 : Mesures de lutte**

Tout mouvement de matériel végétal de *Castanea Mill*. est interdit à l'intérieur et vers l'extérieur de la zone de lutte sur une période de 3 ans, sauf autorisation donnée à des fins de destruction par le service en charge de la protection des végétaux.

Par dérogation et après déclaration auprès du service chargé de la protection des végétaux, le matériel végétal de *Castanea spp.* produit hors de la zone de lutte, introduit après le 30 septembre dans une zone de lutte et stocké dans cette zone, peut être mis en circulation dans la zone de lutte et vers l'extérieur de la zone jusqu'au 31 mars de l'année suivante. Après cette date, le matériel végétal est interdit de tout mouvement.

Tout résidu d'élagage de végétal de *Castanea Mill* (branches avec feuillages) doit être détruit sur place, si possible par brûlage, dans le respect des dispositions de l'arrêté départemental portant réglementation de l'emploi du feu.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de son inscription au recueil des actes administratifs.

## **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les maires, le commandant du groupement de gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et diffusé aux maires des communes contaminées.

Auch, le 19 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires



Michel TUFFERY

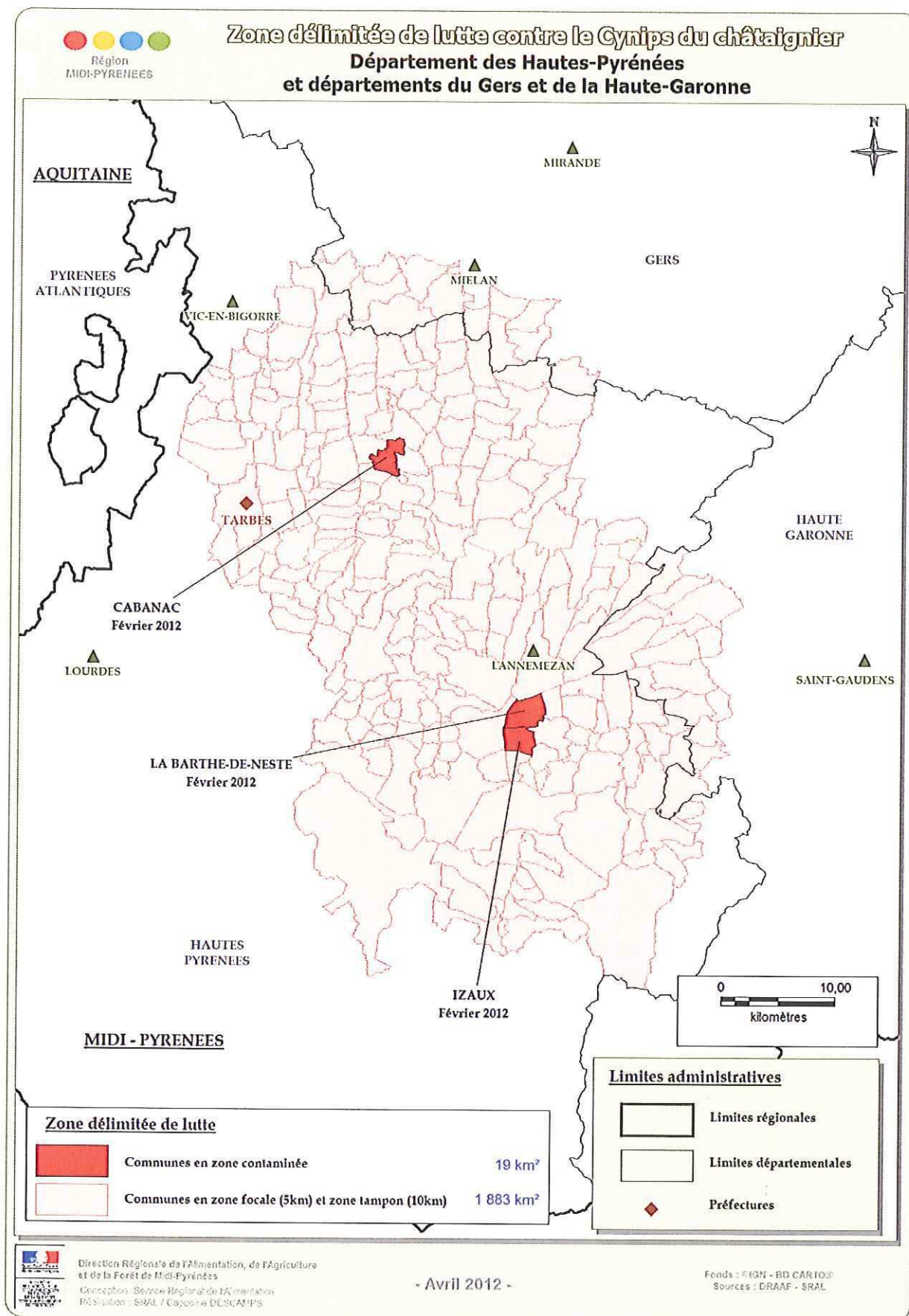
**Annexe 1 de l'arrêté préfectoral organisant la lutte contre le cynips du châtaignier  
(*Dryocosmus kuriphilus*) dans le département du Gers**

**Liste des communes concernées par la zone délimitée (article 2)**

BETPLAN  
CASTEX  
DUFFORT  
ESTAMPES  
HAGET  
LAGUIAN-MAZOUS  
MANAS-BASTANOUS  
MONT-DE-MARRAST  
MONTEGUT-ARROS  
SADEILLAN  
SARRAGUZAN  
VILLECOMTAL-SUR-ARROS

**Annexe 2 de l'arrêté préfectoral organisant la lutte contre le cynips du châtaignier (*Dryocosmus kuriphilus*) dans le département du Gers**

**Carte de la zone délimitée (article 2)**





PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2012114-0005**

**signé par TUFFERY Michel  
le 23 Avril 2012**

**32 - Direction départementale des territoires**

Arrêté préfectoral portant décision relative aux  
plantations anticipées de vigne

Direction Départementale  
Des Territoires du Gers

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT DECISION RELATIVE AUX PLANTATIONS ANTICIPÉES DE VIGNE**

**LE PREFET DU GERS,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le règlement (CE) n° 1493/99 du 17 mai 1999 et 1227/00 du 31 mai 2000,

**Vu** le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 modifié, et les textes pris pour son application,

**Vu** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif au pouvoir des Préfets et à l'administration des services et organismes de l'Etat dans les départements,

**Vu** les décrets n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

**Vu** l'arrêté du 18 juin 2004 modifiant l'arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'attribution d'autorisations de replantation par anticipation pour des vignes destinées à la production des vins de pays et de vin de table,

**Vu** les propositions de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers.

**ARRETE**

Article 1er -

Les bénéficiaires figurant en annexe 1 sont autorisés, au titre de la campagne 2011/2012, à réaliser la plantation anticipée de vigne en vue de la production de raisin de cuve pour une superficie totale de 08ha5570

Article 2

La décision individuelle d'acceptation sera notifiée en Midi-Pyrénées par la Délégation Territoriale de l'Etablissement National des Produits de l'Agriculture et de la Mer.

Article 3

L'annexe citée dans le présent arrêté est consultable auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Délégation Territoriale de FRANCEAGRIMER.

Article 4

Le Directeur Départemental des Territoires, le Service Territorial de FRANCEAGRIMER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à AUCH, le 23 avril 2012.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des Territoires,



Michel TUFFERY

Campagne 2011/2012		Liste des bénéficiaires de replantation de vigne	
Département : Gers		Motif : Plantations anticipées	
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	
20110800089PV	GAEC BILES	3222700510	
<b>Programme d'arrachage</b>			
Commune			
32227	MANCIET	C 0481	UGNI BLANC B
32227	MANCIET	C 0480	UGNI BLANC B
32227	MANCIET	C 0479	UGNI BLANC B
<b>Programme de plantation</b>			
Commune			
32227	MANCIET	F 0712	SAUVIGNON B
32227	MANCIET	F 0710	SAUVIGNON B
32227	MANCIET	F 0835	SAUVIGNON B
32227	MANCIET	F 0693	SAUVIGNON B
Total dossier			1 47 00
<b>Programme d'arrachage</b>			
Commune			
32459	VALENCE-SUR-BAISE	BR 0086	SAUVIGNON B
32459	VALENCE-SUR-BAISE	BR 0101	COLOMBARD B
<b>Programme de plantation</b>			
Commune			
32459	VALENCE-SUR-BAISE	BO 0119	PINOT NOIR N
Total dossier			2 08 20





Campagne 2011/2012		Liste des bénéficiaires de replantation de vigne	
Département : Gers		Motif : Plantations anticipées	
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	
20110800094PV	SCEA MOREL JEAN-CHARLES	3209600580	
Programme d'arrachage			
Commune		Section - N°	Cépage
32193	LAREE	C 0373	COLOMBARD B
32193	LAREE	C 0385	COLOMBARD B
32193	LAREE	C 0388	COLOMBARD B
32193	LAREE	C 0388	COLOMBARD B
32193	LAREE	C 0389	COLOMBARD B
Programme de plantation			
Commune		Section - N°	Cépage
32096	CAZAUBON	ZI 0036	GR.MANSENG BLANC B
Total dossier			3 00 00
Programme d'arrachage			
Commune		Section - N°	Cépage
32417	SAUVETAT(LA)	AW 0037	CABER.SAUVIGNON N
32417	SAUVETAT(LA)	AW 0038	CABER.SAUVIGNON N
32417	SAUVETAT(LA)	AW 0038	COT N
32417	SAUVETAT(LA)	AW 0038	GAMAY N
32417	SAUVETAT(LA)	AW 0038	TANNAT N
Programme de plantation			
Commune		Section - N°	Cépage
32341	REJAUMONT	D 0540	MERLOT N
32341	REJAUMONT	D 0540	COLOMBARD B
32341	REJAUMONT	D 0540	CABER.SAUVIGNON N
32341	REJAUMONT	D 0539	CABER.SAUVIGNON N
Total dossier			2 00 50
20110800096PV	GAEC DES 3 DOMAINES	3234100510	





PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2012114-0008**

**signé par GUEPRATTE Etienne  
le 23 Avril 2012**

**32 - Direction départementale des territoires**

Arrêté instituant un nouveau classement  
sonore des infrastructures routières du  
Département du GERS

PREFET DU GERS

Direction départementale  
des Territoires  
du GERS

**ARRETE**

**Instituant un nouveau classement sonore des infrastructures routières  
du Département du GERS**

---

**LE PREFET DU GERS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses article L 571-10 et R571-32 à R571-43,

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 111-4-1, et R 111-23-1 à R 111-23-3,

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 123-13, et R 123-14,

**VU** le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l' application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autre que d'habitation et de leurs équipements,

**VU** le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres,

**VU** l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

**VU** les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels, et les bâtiments d'enseignement,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2004 du classement des infrastructures de transport terrestre pour le bruit,

**VU** les avis du comité de pilotage en date du 29 mars 2011 et du 9 mars 2012,

**VU** les avis exprimés par les communes impactées suite à la consultation réalisée du 13 octobre 2011 au 12 janvier 2012,

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre en place un dispositif de prévention permettant d'assurer, aux abords des infrastructures de transports terrestres et ce sur l'ensemble du territoire départemental, un développement de l'urbanisation effectué dans des conditions techniques maîtrisées, évitant la création de nouveaux points noirs dus au bruit,

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du GERS ;

**Article 1 :**

L'arrêté préfectoral instituant un nouveau classement sonore des infrastructures routières du département du Gers, publié au recueil des actes administratifs sous le n° 2012081-0008, est retiré pour erreur matérielle.

**Article 2 :**

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du GERS aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

Les plans sont consultables sur le site internet de la préfecture du Gers : [www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr).

**Article 3 :**

Le tableau joint en annexe donne pour chacun des tronçons d'infrastructure mentionnés, le classement dans une des 5 catégories d'infrastructures définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu traversé par l'infrastructure (rue « en U » ou tissu ouvert).

Les niveaux sonores ayant conduit à la détermination des catégories d'infrastructures ont été évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues « en U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres pour les tissus ouverts et dans ce dernier cas, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à des niveaux en façade. Cette distance est mesurée pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue « en U » et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

#### **Article 4 :**

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n°95-20 et n°95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, pour les bâtiments de santé, de soins ou d'action sociale, et pour les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé en application de celui des trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés spécifique au type de bâtiments en question

Une copie de l'arrêté du 30 mai 1996 et des trois arrêtés du 25 avril 2003 est annexée au présent arrêté.

#### **Article 5**

Les niveaux sonores, que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, sont les suivants :

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore en db(A) au point de référence en période diurne	Niveau sonore en db(A) au point de référence en période nocturne
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

#### **Article 6**

L'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2004 du classement des infrastructures de transport terrestre pour le bruit est abrogé.

#### **Article 7**

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du GERS, et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

## Article 8

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

AUBIET  
AUCH  
AUTERRIVE  
AUX-AUSSAT  
BARCELONNE-DU-GERS  
BAZUGUES  
BERDOUES  
BETPLAN  
BIRAN  
BOUCAGNERES  
CAUMONT  
CLERMONT-SAVES  
CONDOM  
DURAN  
EAUZE  
FLEURANCE  
GIMONT  
GISCARO  
L'ISLE-JOURDAIN  
JUILLES  
LAAS  
LABEJAN  
LAGUIAN-MAZOUS  
LAHITTE  
LASSERAN  
LASSEUBE-PROPRE  
LEBOULIN  
LECTOURE  
LIAS  
LOMBEZ  
MARESTAING  
MARSAN  
MAULICHERES  
MIELAN  
MIRAMONT-D'ASTARAC  
MIRANDE  
MONFERRAN-SAVES  
MONTAUT-LES-CRENEAUX  
MONTEGUT  
MONTESTRUC-SUR-GERS  
NIZAS  
NOGARO  
ORBESSAN  
ORDAN-LARROQUE  
ORNEZAN



PAULHAC  
PAVIE  
PREIGNAN  
PUJAUDRAN  
PUYSEGUR  
RISCLE  
ROQUELAURE  
SAINTE-CHRISTIE  
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC  
SAINT-GERME  
SAINT-JEAN-LE-COMTAL  
SAINT-JEAN-POUTGE  
SAINT-MARTIN  
SAINT-MAUR  
SAMATAN  
SANSAN  
SEGOS  
SEISSAN  
TARSAC  
VIC-FEZENSAC  
VILLECOMTAL-SUR-ARROS

Soit un total de 66 communes

#### **Article 9**

Le présent arrêté sera annexé par les maires des communes concernées visées à l'article 8, au plan local d'urbanisme.

#### **Article 10**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du GERS,  
Le Directeur Départemental des Territoires du GERS,  
Les maires des communes mentionnées à l'article 8,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 23 AVR. 2012

Le Préfet,



*[Signature]*  
Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2012115-0003**

**signé par CHASSAING Christian  
le 24 Avril 2012**

**32 - Direction départementale des territoires**

Arrêté portant application au régime forestier  
de parcelles de terrains appartenant à la  
commune de LAUJUZAN



Liberté . Egalité . Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

**ARRÊTÉ N° 2012 - 115 - 0003**  
**Portant application au régime forestier de parcelles de**  
**terrains appartenant à la commune de LAUJUZAN**

**Le Préfet du Gers,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L 111-1, L 141-1, L 141-5 et R 141-6 du Code Forestier,

Vu l'arrêté portant soumission au régime forestier de 7 ha 10 a 78 ca de terres appartenant à la commune de LAUJUZAN en date du 09/02/1995,

Vu l'arrêté portant soumission au régime forestier de 6 ha 85 a 15 ca de terres appartenant à la commune de LAUJUZAN en date du 25/08/2003,

Vu l'arrêté portant soumission au régime forestier de 3 ha 14 a 20 ca de terres appartenant à la commune de LAUJUZAN en date du 25/01/2010,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de LAUJUZAN en date du 01/02/2012,

Vu la proposition du Directeur de l'Agence Interdépartemental de l'Office National des Forêts de la Haute-Garonne et du Gers en date du 06/02/2012,

Vu le plan des lieux,

Considérant que les terrains ainsi soumis pourront faire l'objet d'une sylviculture et d'exploitations forestières régulières,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

**Arrête**

Article 1 : Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de Laujuzan d'une contenance totale de 8 ha 69 a 56 ca sises sur la commune de Laujuzan désignées ci-après :

Commune de situation	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance
LAUJUZAN	A	45	Labarthe	1 ha 09 a 05 ca
	A	46	Labarthe	0 ha 66 a 35 ca
	A	286	Cuperchot	1 ha 43 a 52 ca
	A	313	Bois de Laujuzan	2 ha 93 a 18 ca
	A	323	Bois de Laujuzan	2 ha 51 a 04 ca
	A	324	Bois de Laujuzan	0 ha 06 a 42 ca
Total				8 ha 69 a 56 ca

Article 2 : Compte tenu de cette décision d'application du régime forestier prononcée par le présent arrêté, la superficie totale de la forêt communale de Laujuzan relevant du régime forestier est de 25 ha 79 a 69 ca

Article 3 : La juridiction administrative peut être saisie par voie de recours contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage en mairie.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Laujuzan et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers

Article 5 : MM. le Secrétaire Général, le directeur départemental du territoire du Gers, le directeur d'Agence Interdépartementale Ariège, Haute-garonne et Gers de l'Office National des Forêts, le maire de la commune de Laujuzan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 24 AVR. 2012

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2012118-0025**

**signé par CHASSAING Christian  
le 27 Avril 2012**

**32 - Direction départementale des territoires**

ARRÊTÉ portant approbation de la carte  
communale de la commune de Saint Arailles



PRÉFECTURE DU GERS

**ARRÊTÉ**  
**portant approbation de la carte communale**  
**de la commune de Saint Arailles**

**Le préfet du Gers**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 124-1 à L 124-4, L 421-2-1 et R 124-1 à R 124-8 ;
- Vu l'arrêté municipal en date du 28 novembre 2011 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Vu la carte communale élaborée par le conseil municipal de Saint Arailles qui l'a adoptée par délibération du 17 mars 2012;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires;
- Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture;

**ARRÊTE**

Article 1 : La carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 17 mars 2012. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.  
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 3 : Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 2.

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être notifié au préfet par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de Saint Arailles, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, 27 AVR 2012  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2012095-0003**

**signé par D'HERVE Catherine  
le 04 Avril 2012**

**32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et  
de l'emploi**

Décision portant subdélégation de signature à  
Monsieur Michel DALMAS, responsable par  
intérim de l'UT 32 DIRECCTE (compétences  
départementales)



**PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MIDI-PYRENEES**

**DECISION**

**portant subdélégation de signature à M. Michel DALMAS,  
responsable par intérim de l'unité territoriale du Gers, de la direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées  
(compétences départementales)**

**VU la loi organique n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;**

**VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;**

**VU le décret du 27 mai 2011 nommant M. Etienne GUEPRATTE, préfet du département du Gers;**

**VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;**

**VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;**

**VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2011 portant nomination de Mme Catherine d'HERVE en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées à compter du 10 octobre 2011 ;**

**VU l'arrêté du Préfet du Gers en date du 10 octobre 2011 portant délégation de signature à Mme Catherine d'HERVE au titre des compétences départementales en matière de relations du travail, d'emploi et de métrologie ;**

**VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2010 portant nomination de responsables d'unité territoriale au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.**

**VU l'arrêté ministériel du 4 Avril 2012 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale du Gers à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées ;**

## DECIDE

### **I - ATTRIBUTIONS DANS LE DOMAINE DES RELATIONS DU TRAVAIL**

**Article 1 :** Subdélégation de signature est donnée, pour le département du Gers à M. Michel DALMAS, responsable par intérim de l'unité territoriale du Gers, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant des attributions de la DIRECCTE au titre du code du travail dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

- liste des conseillers du salarié dans les procédures individuelles de licenciement (L. 1232-7 ; D. 1232-4) ;
- remboursement de frais de déplacement aux conseillers du salarié (D 1232-7) ;
- remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié (L. 1232-11) ;
- dérogations au repos dominical dans un établissement (L. 3132-20) ;
- rémunération mensuelle minimale en cas de redressement judiciaire ou difficultés financières ou de travail à domicile (R. 3232-6 et 8) ;
- agrément des entreprises solidaires (L. 3332-17-1) ;
- agrément des débits de boisson pour des jeunes en stage de formation (L. 4153-6, R. 4153-8 et s.) ;
- main d'œuvre étrangère : autorisations de travail et visa de conventions de stage (L. 5221-5 ; R. 5122-17 ; R. 313-10-1 et s. CESEDA) ;
- opposition à l'engagement d'apprentis (L. 6225-1 et s.) ;
- dispositions en matière de temps et de salaire et frais des travailleurs à domicile (L. 7122-2, 6 et 11) ;
- licence d'agence de mannequins (L. 7123-14) ;
- emploi des jeunes dans les spectacles, le cinéma, les professions ambulantes, et comme mannequins dans la publicité et la mode (L. 7124-1, 5, 10) ;

**Article 2 :** Subdélégation de signature est donnée, pour le département du Gers, à M. Michel DALMAS, responsable par intérim de l'unité territoriale du Gers, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le titre 6 des budgets opérationnels relevant du programme 111.

### **II - ATTRIBUTIONS DANS LE DOMAINE DE L'EMPLOI**

**Article 3 :** Subdélégation de signature est donnée, pour le département du Gers, à M. Michel DALMAS, responsable par intérim de l'unité territoriale du Gers, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant des attributions de la DIRECCTE au titre du code du travail dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

- conventions de revitalisation (L. 1233-85, D. 1233-37 et s.) ;
- catégories d'emplois menacés par les évolutions économiques ou technologiques (L. 2242-16 et 17, D. 2241-4) ;
- aide au conseil en matière de GPEC et actions de formation de salariés (L. 5121-3 ; R. 5121-14 ; D. 5121-6 et 7) ;



- allocation spécifique, indemnisation complémentaire de chômage partiel, activité partielle de longue durée (L. 5122-1, R. 5122-2, D. 5122-35, D. 5122-45) ;
- conventions du Fonds national de l'emploi (FNE) (L. 5123-1 et s.) ;
- décisions et conventions relatives à l'insertion par l'économique : entreprises d'insertion (R. 5132-1), associations intermédiaires (R.5132-11), ateliers et chantiers d'insertion (R. 5132-32) et au fonds départemental d'insertion (R. 5132-47) ;
- contrôle des déclarations des entreprises au titre de l'obligation d'emploi des personnes handicapées (L. 5212-2 et 5, R. 5212-31) ;
- agrément des accords de groupe ou d'entreprise en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés (L. 5212-8, R. 5212-12 et s.) ;
- aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire des handicapés (L. 5213-10, R. 5213-35, R. 5213-38) ;
- aide au poste dans les entreprises adaptées (L. 5213-19, R. 5213-74) ;
- subvention d'installation d'un travailleur handicapé (R. 5213-52, D. 5213-54) ;
- déclaration et contrôle des organismes privés de placement (L. 5323-1 et s.) ;
- décisions en matière d'exclusion du revenu de remplacement (L. 5426-2) ;
- conventions avec les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) (D. 6325-24) ;
- prise en charge de la rémunération de certains stagiaires de la formation professionnelle (R. 6341-37 et 38) ;
- agrément des associations et entreprises de services à la personne (L. 7232-1, R. 7232-4 et 13) ;
- conventions pour la promotion de l'emploi.

**Article 4** : Subdélégation de signature est donnée, pour le département du Gers, à M. Michel DALMAS, responsable par intérim de l'unité territoriale du Gers, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le titre 6 des budgets opérationnels relevant des programmes 102 et 103.

**Article 5** : Sont exclues des délégations ci-dessus :

- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics,
- les correspondances et décisions administratives adressées aux ministres et aux cabinets ministériels, aux parlementaires, aux présidents des assemblées régionales et départementales, aux maires des communes du département,
- les actes relatifs au contentieux administratif.


**Article 6** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel DALMAS, les actes, décisions et documents visés aux articles 1, 2, 3 et 4 peuvent être signés par :

- Monsieur Christian LLONCH, attaché d'administration,
- Madame Léa-Jeanne LANCON, inspectrice du travail.

**Article 7** : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées et le responsable par intérim de l'unité territoriale du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Toulouse, le 4 avril 2012

La directrice régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées



Catherine d'HERVE



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2012114-0007**

**signé par GUEPRATTE Etienne  
le 23 Avril 2012**

**32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et  
de l'emploi**

**RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA  
PERSONNE 'Association Départementale des  
Aides Familiales du Gers (ADAF)**



DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MIDI-PYRENNES  
DIRECCTE

**Unité Territoriale du GERS**

**ARRETE N°**

**PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
AGREMENT N° SAP776986762**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi universel et aux services à la personne,

**Vu** le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D. 7231-2 et D. 7233-1,

**Vu** le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011, portant délégation de signature à Madame Catherine d'Hervé, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées,

**Vu** l'arrêté du 4 avril 2012 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale du Gers de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées à M. Michel DALMAS,

**Vu** la décision n° 2012095-0003 du 4 avril 2012 portant subdélégation de signature à M. Michel DALMAS, responsable par intérim de l'unité territoriale du Gers de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées (compétences départementales),

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 2 septembre 2011 par Monsieur Gérard DUCUNS, directeur de l'Association Départementale des Aides Familiales du Gers (ADAF) - 9, rue Edouard Lartet - C.S. 80206 - 32004 AUCH Cedex,

**Vu** le courrier de Monsieur DUCUNS du 13 février 2012 présentant son plan d'actions correctives élaboré dans le cadre du renouvellement de l'agrément qualité et faisant suite à l'évaluation externe pratiqué » le par le cabinet J2C,

**Vu** l'avis émis le 19 décembre 2011 par le Conseil Général du Gers,

Le Préfet du Gers et par délégation, le directeur adjoint du travail par intérim, responsable de l'unité territoriale du Gers,

.../...

## A R R E T E

### **Article 1 :**

L'agrément de l'Association Départementale des Aides Familiales du Gers (ADAF) dont le siège social est situé 9, rue Edouard Lartet – C.S. 80206 – 32004 AUCH cedex est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2011.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : SAP776986762.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois avant la fin de cet agrément.

### **Article 2 :**

Cet agrément est délivré pour le département du Gers et couvre les activités suivantes :

- ▶ Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans ;
- ▶ Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement ; (1)
- ▶ Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- ▶ Accompagnement des enfants de moins de trois ans, personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante). (1)

*(1) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.*

### **Article 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en mode prestataire.

### **Article 4 :**

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

### **Article 5 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément.
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

.../...

**Article 6 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes prévus à l'article L.7232-1-2 du code du travail dispensés de la condition d'activité exclusive).

**Article 7 :**

Le directeur adjoint par intérim, responsable de l'Unité Territoriale du Gers de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à AUCH, le 23 avril 2012

P /Le Préfet et par délégation,  
P/ le Responsable de l'Unité Territoriale,  
Le directeur adjoint  
Par intérim,

Michel DALMAS

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées  
(DIRECCTE)

Unité Territoriale du Gers

2 Place Denfert Rochereau – B.P. 20341 – 32007 Auch Cedex – Tél. : 05.62.58.38.90 – Fax : 05.62.58.38.91

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC / mn)

[www.travail-emploi-sante.gouv.fr](http://www.travail-emploi-sante.gouv.fr)



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2012116-0004**

**signé par GUEPRATTE Etienne  
le 25 Avril 2012**

**32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et  
de l'emploi**

**RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA  
PERSONNE CIAS Communauté Coteaux de  
Gimone**



DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MIDI-PYRENNES  
DIRECCTE

**Unité Territoriale du GERS**

**ARRETE N°**

**PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
AGREMENT N° SAP200001568**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi universel et aux services à la personne,

**Vu** le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D. 7231-2 et D. 7233-1,

**Vu** le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011, portant délégation de signature à Madame Catherine d'Hervé, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées,

**Vu** l'arrêté du 4 avril 2012 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale du Gers de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées à M. Michel DALMAS,

**Vu** la décision n° 2012095-0003 du 4 avril 2012 portant subdélégation de signature à M. Michel DALMAS, responsable par intérim de l'unité territoriale du Gers de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées (compétences départementales),

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 8 décembre 2011 par Monsieur le Vice-Président du CIAS Communauté Coteaux de Gimone (pour le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile) – Rue Neuve – 32450 SARAMON,

**Vu** l'arrêté du 20 décembre 2006 du Conseil Général du Gers portant autorisation du SAAD des Coteaux de Gimone,

Le Préfet du Gers et par délégation, le directeur adjoint du travail par intérim, responsable de l'unité territoriale du Gers,

.../...



## **A R R E T E**

### **Article 1 :**

L'agrément du CIAS Coteaux de Gimone (service d'Aide et d'Accompagnement à domicile) dont le siège social est situé rue Neuve – 32450 SARAMON est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 17 avril 2012.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : SAP200001568.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois avant la fin de cet agrément.

### **Article 2 :**

Cet agrément est délivré pour intervenir sur les communes suivantes du département du Gers : AURIMONT, BEDECHAN, BETCAVE-AGUIN, BOULAU, GAUJAN, LAMAGUERE, LARTIGUE, MONGAUZY, SABAILLAN, SAINT-ELIX-D'ASTARAC, SAINT-MARTIN-GIMOIS, SARAMON, SEMEZIES-CACHAN, SIMORRE, TIRENT PONTEJAC, TOURNAN, VILLEFRANCHE D'ASTARAC.

### **Article 3 :**

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- assistance aux personnes handicapées.

### **Article 4 :**

Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées en mode prestataire.

### **Article 5:**

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

### **Article 6:**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément.
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

.../...

**Article 7 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes prévus à l'article L.7232-1-2 du code du travail dispensés de la condition d'activité exclusive).

**Article 8 :**

Le directeur adjoint par intérim, responsable de l'Unité Territoriale du Gers de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à AUCH, le 25 avril 2012

P /Le Préfet et par délégation,  
P/ le Responsable de l'Unité Territoriale,  
Le directeur adjoint  
Par intérim,

Michel DALMAS





PRÉFET DU GERS

**Autre**

**signé par GUEPRATTE Etienne  
le 25 Avril 2012**

**32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et  
de l'emploi**

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne CIAS Communauté  
Coteaux de Gimone



PREFECTURE du GERS



DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MIDI-PYRENNES  
DIRECCTE  
**Unité Territoriale du GERS**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

**Vu** la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** les décrets n° 2011-1132 et 2011- 1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011, portant délégation de signature à Madame Catherine d'Hervé, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées,

**Vu** l'arrêté du 4 avril 2012 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale du Gers de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées à Monsieur Michel DALMAS,

**Vu** la décision n° 2012095-0003 du 4 avril 2012 portant subdélégation de signature à Monsieur Michel DALMAS, responsable par intérim de l'unité territoriale du Gers de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées (compétences départementales),

Le Préfet du Gers et par délégation, le directeur adjoint du travail, responsable de l'unité territoriale du Gers par intérim,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité Territoriale du Gers de la DIRECCTE de MIDI-PYRENEES le 8 décembre 2011 par Monsieur le Vice-Président du CIAS Communauté Coteaux de Gimone (pour le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile) – Rue Neuve – 32450 SARAMON.

**Article 1 :**

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de : CIAS Communauté Coteaux de Gimone sous le n° SAP200001568 avec effet au 17 avril 2012.

.../...

**Article 2 :**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative après de l'unité territoriale du Gers qui modifiera le récépissé initial.

**Article 3 :**

La structure exerce son activité en mode prestataire.

**Article 4 :**

**Les activités agréées et déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

- assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- assistance aux personnes handicapées.

**Les conditions de réalisation de ces activités sont reprises dans l'arrêté d'agrément (durée de validité, territoire d'intervention). Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément et de ses avenants éventuels.**

**Article 5:**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 de code de la sécurité sociale.

**Article 6 :**

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**Article 7 :**

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à AUCH le, 25 avril 2012

Pour le Préfet  
et par délégation du directeur régional,  
Le directeur adjoint,  
par intérim,

Michel DALMAS

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées (DIRECCTE)

Unité Territoriale du Gers  
2 Place Denfert Rochereau – B.P. 20341 – 32007 Auch Cedex – Tél. : 05.62.58.38.90 – Fax : 05.62.58.38.91  
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC / mn)

[www.travail-emploi-sante.gouv.fr](http://www.travail-emploi-sante.gouv.fr)



PRÉFET DU GERS

**Autre**

**signé par GUEPRATTE Etienne  
le 16 Avril 2012**

**32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et  
de l'emploi**

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne Monsieur CARLIER  
Thierry



PREFECTURE du GERS



DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MIDI-PYRENNES  
DIRECCTE

**Unité Territoriale du GERS**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**Déclaration enregistrée sous le n° SAP539973727**  
**et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

**Le Préfet du Gers,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** les Décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011, portant délégation de signature à Madame Catherine d'Hervé, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées,

**Vu** l'arrêté du 4 avril 2012 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale du Gers à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées à M. Michel DALMAS,

**Vu** la décision n° 2012095-0003 du 4 avril 2012 portant subdélégation de signature à M. Michel DALMAS, responsable par intérim de l'unité territoriale du Gers de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées (compétences départementales),

Le Préfet du Gers et par délégation, le directeur adjoint du travail par intérim, responsable de l'unité territoriale du Gers,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale du Gers de la DIRECCTE MIDI-PYRENEES le 27 mars 2012 par Monsieur CARLIER Thierry – JARDITOUT – auto-entrepreneur – ZA de PLAISANCE 32160 PLAISANCE.

.../...



**Article 1<sup>er</sup> :**

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré au nom de JARDITOUT dont le responsable est Monsieur CARLIER Thierry – auto-entrepreneur – ZA de PLAISANCE – 32160 PLAISANCE avec effet au 27 mars 2012.

**Article 2 :**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Gers qui modifiera le récépissé initial.

**Article 3 :**

La structure exerce son activité en mode prestataire.

**Article 4 :**

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée sur le territoire national.

**Article 5 :**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »,

**Article 6 :**

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

**Article 7 :**

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

**Article 8 :**

Le directeur adjoint du travail, responsable de l'Unité Territoriale du Gers est chargé de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à AUCH le, 16 avril 2012

Pour le Préfet  
et par délégation du directeur régional,  
Le responsable de l'Unité Territoriale du Gers,  
Par intérim,  
Le directeur adjoint,

Michel DALMAS

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées  
(DIRECCTE)

Unité Territoriale du Gers

2 Place Denfert Rochereau – B.P. 20341 – 32007 Auch Cedex – Tél. : 05.62.58.38.90 – Fax : 05.62.58.38.91

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC / mn)

[www.travail-emploi-sante.gouv.fr](http://www.travail-emploi-sante.gouv.fr)



PRÉFET DU GERS

## **Autre**

**signé par GUEPRATTE Etienne  
le 23 Avril 2012**

**32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et  
de l'emploi**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Monsieur Gérard DUCUNS, directeur de l'Association Départementale des Aides Familiales du Gers (ADAF)



PREFECTURE du GERS



DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MIDI-PYRENNES  
DIRECCTE

**Unité Territoriale du GERS**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

**Vu** la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** les décrets n° 2011-1132 et 2011- 1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011, portant délégation de signature à Madame Catherine d'Hervé, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées,

**Vu** l'arrêté du 4 avril 2012 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale du Gers de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées à Monsieur Michel DALMAS,

**Vu** la décision n° 2012095-0003 du 4 avril 2012 portant subdélégation de signature à Monsieur Michel DALMAS, responsable par intérim de l'unité territoriale du Gers de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées (compétences départementales),

Le Préfet du Gers et par délégation, le directeur adjoint du travail, responsable de l'unité territoriale du Gers par intérim,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité Territoriale du Gers de la DIRECCTE de MIDI-PYRENEES le 2 septembre 2011 par Monsieur Gérard DUCUNS, directeur de l'Association Départementale des Aides Familiales du Gers (ADAF) – 9, rue Edouard Lartet – C.S. 80206 – 32004 AUCH cedex.

**Article 1 :**

Après examen du dossier et suite au courrier de Monsieur DUCUNS du 13 février 2012, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP776986762 pour cette association avec effet au 1<sup>er</sup> décembre 2011.

.../...

**Article 2 :**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative après de l'unité territoriale du Gers qui modifiera le récépissé initial.

**Article 3 :**

La structure exerce son activité en mode prestataire.

**Article 4 :**

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans,
- accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- soutien scolaire à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- assistance administrative à domicile.

Ces activités peuvent être exercées sur l'ensemble du territoire pour une durée illimitée dans le temps.

**Article 5 :**

**Les activités agréées et déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

- garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans,
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, (1)
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- accompagnement des enfants de moins de 3 ans, personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante). (1)

*(1) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.*

**Les conditions de réalisation de ces activités sont reprises dans l'arrêté d'agrément (durée de validité, territoire d'intervention). Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément et de ses avenants éventuels.**

**Article 6 :**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 de code de la sécurité sociale.

**Article 7 :**

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**Article 8 :**

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à AUCH le, 23 avril 2012

Pour le Préfet  
et par délégation du directeur régional,  
Le directeur adjoint,  
par intérim,

Michel DALMAS

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées  
(DIRECCTE)

Unité Territoriale du Gers

2 Place Denfert Rochereau – B.P. 20341 – 32007 Auch Cedex – Tél. : 05.62.58.38.90 – Fax : 05.62.58.38.91

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC / mn)

[www.travail-emploi-sante.gouv.fr](http://www.travail-emploi-sante.gouv.fr)



PRÉFET DU GERS

**Autre**

**signé par D'HERVE Catherine  
le 12 Avril 2012**

**32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et  
de l'emploi**

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne Monsieur  
LEMARCHAND Michel



PREFECTURE du GERS



DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MIDI-PYRENNES  
DIRECCTE

**Unité Territoriale du GERS**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**Déclaration enregistrée sous le n° SAP749975926**  
**et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

**Le Préfet du Gers,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** les Décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011, portant délégation de signature à Madame Catherine d'Hervé, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées,

**Vu** l'arrêté du 4 avril 2012 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale du Gers à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées à M. Michel DALMAS,

**Vu** la décision n° 2012095-0003 du 4 avril 2012 portant subdélégation de signature à M. Michel DALMAS, responsable par intérim de l'unité territoriale du Gers, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées (compétences départementales),

Le Préfet du Gers et par délégation, le directeur adjoint du travail par intérim, responsable de l'unité territoriale du Gers,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale du Gers de la DIRECCTE MIDI-PYRENEES le 9 mars 2012 par Monsieur LEMARCHAND Michel – auto-entrepreneur – 5, Imp Clos Saint Aguets – 32600 L'ISLE-JOURDAIN.

.../...

**Article 1<sup>er</sup> :**

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur LEMARCHAND Michel – auto-entrepreneur – 5, Imp Clos Saint Agnets – 32600 L'ISLE-JOURDAIN avec effet au 21 mars 2012.

**Article 2 :**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Gers qui modifiera le récépissé initial.

**Article 3 :**

La structure exerce son activité en mode prestataire.

**Article 4 :**

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée sur le territoire national.

**Article 5 :**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et Internet à domicile,
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- livraison de courses à domicile.

**Article 6 :**

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

**Article 7 :**

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

**Article 8 :**

Le directeur adjoint du travail, responsable de l'Unité Territoriale du Gers est chargé de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à AUCH le, 12 avril 2012

Pour le Préfet  
et par délégation du directeur régional,  
Le responsable de l'Unité Territoriale du Gers,  
Par intérim,  
Le directeur adjoint,

Michel DALMAS

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées  
(DIRECCTE)

Unité Territoriale du Gers

2 Place Denfert Rochereau – B.P. 20341 – 32007 Auch Cedex – Tél. : 05.62.58.38.90 – Fax : 05.62.58.38.91

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC / mn)

[www.travail-emploi-sante.gouv.fr](http://www.travail-emploi-sante.gouv.fr)



PRÉFET DU GERS

**Autre**

**signé par GUEPRATTE Etienne  
le 13 Avril 2012**

**32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et  
de l'emploi**

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne Monsieur PAYRAS  
François





PREFECTURE du GERS



DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MIDI-PYRENNES  
DIRECCTE

**Unité Territoriale du GERS**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**Déclaration enregistrée sous le n° SAP750505208**  
**et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

**Le Préfet du Gers,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** les Décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011, portant délégation de signature à Madame Catherine d'Hervé, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées,

**Vu** l'arrêté du 4 avril 2012 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale du Gers à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées à M. Michel DALMAS,

**Vu** la décision n° 2012095-0003 du 4 avril 2012 portant subdélégation de signature à M. Michel DALMAS, responsable par intérim de l'unité territoriale du Gers, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées (compétences départementales),

Le Préfet du Gers et par délégation, le directeur adjoint du travail par intérim, responsable de l'unité territoriale du Gers,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale du Gers de la DIRECCTE MIDI-PYRENEES le 30 mars 2012 par Monsieur PAYRAS François – auto-entrepreneur – Moulin Arrout – 32430 TOUGET.

.../...

**Article 1<sup>er</sup> :**

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur PAYRAS François – auto-entrepreneur – Moulin Arrout – 32430 TOUGET avec effet au 2 avril 2012.

**Article 2 :**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Gers qui modifiera le récépissé initial.

**Article 3 :**

La structure exerce son activité en mode prestataire.

**Article 4 :**

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée sur le territoire national.

**Article 5 :**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »,
- accompagnement des enfants de plus de trois dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), (1)
- livraison de courses à domicile, (1)
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile

*(1) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,*

**Article 6 :**

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

**Article 7 :**

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

**Article 8 :**

Le directeur adjoint du travail, responsable de l'Unité Territoriale du Gers est chargé de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à AUCH le, 13 avril 2012

Pour le Préfet  
et par délégation du directeur régional,  
Le responsable de l'Unité Territoriale du Gers,  
Par intérim,  
Le directeur adjoint,

Michel DALMAS

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées  
(DIRECCTE)

Unité Territoriale du Gers

2 Place Denfert Rochereau – B.P. 20341 – 32007 Auch Cedex – Tél. : 05.62.58.38.90 – Fax : 05.62.58.38.91

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC / mn)

[www.travail-emploi-sante.gouv.fr](http://www.travail-emploi-sante.gouv.fr)



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2012115-0001**

**signé par LACOUTURE Jean- Paul  
le 24 Avril 2012**

**32 - Préfecture du Gers  
Direction des services du cabinet  
Service de la sécurité intérieure**

arrêté portant retrait d'une attestation de  
conformité de chapiteau

Direction des Services du Cabinet

Service de Sécurité Intérieure  
USP/ N°

**ARRÊTÉ**  
**portant retrait d'une attestation de conformité de chapiteau**

**Le Préfet du Gers,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles R. 123-1 à R. 123-55 du code de la construction et de l'habitat ;
- VU** le règlement de sécurité du 25 juin 1980 traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- VU** l'attestation de conformité n° T-32- 2011- 006- délivrée le 06 décembre 2011 par la préfecture du Gers au chapiteau appartenant à la commune de MARAMBAT ;

**CONSIDÉRANT** la demande d'annulation de cette attestation présentée le 06 mars 2012 par M. Jack Mervil, président directeur général du bureau de vérification de chapiteaux, tentes et structures en raison d'une erreur de surface de la structure ayant donné lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation de conformité sous le n° T- 32 – 2012 – 002 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'attestation de conformité du chapiteau n° T- 32- 2011- 006 – est retirée.

**Article 2** : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et notifié au propriétaire et au président directeur général du bureau de vérification de chapiteaux, tentes et structures Jack Mervil.

Fait à Auch, le 24 avril 2012

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le directeur de cabinet,

Signé : Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2012118-0001**

**signé par LACOUTURE Jean- Paul  
le 27 Avril 2012**

**32 - Préfecture du Gers  
Direction des services du cabinet  
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour la SNC LARAN

## Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

**LE PRÉFET DU GERS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour le **TABAC PRESSE LOTO PMU - 16 place d'Astarac à MIRANDE (32300)** et présentée par **Monsieur Luc LARAN** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéo protection** en sa séance du **13 mars 2012** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

.../...

## ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Luc LARAN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0012.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition des services de police ou de gendarmerie compétents, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 - Monsieur le directeur de Cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Auch, le 27 avril 2012**

**Pour le préfet,  
Le Directeur de Cabinet**

signé

**Jean-Paul LACOUTURE**





PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2012118-0002**

**signé par LACOUTURE Jean- Paul  
le 27 Avril 2012**

**32 - Préfecture du Gers  
Direction des services du cabinet  
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour la BNP à Fleurance

## Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

**LE PRÉFET DU GERS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **bancaire BNP Paribas - 29 place de la République à FLEURANCE (32500)**, présentée par le **Responsable du Service Sécurité de BNP Paribas** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéo protection** en sa séance du **13 mars 2012** ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

.../...

## ARRÊTE

Article 1er – **Le Responsable du Service Sécurité de BNP Paribas** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0044**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition des services de police ou de gendarmerie compétents, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 - Monsieur le directeur de Cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Auch, le 27 avril 2012**

**Pour le préfet,  
Le Directeur de Cabinet**

signé

**Jean-Paul LACOUTURE**



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2012118-0003**

**signé par LACOUTURE Jean- Paul  
le 27 Avril 2012**

**32 - Préfecture du Gers  
Direction des services du cabinet  
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour la BNP à Eauze

## Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

**LE PRÉFET DU GERS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **bancaire BNP Paribas - 16 rue du Général de Gaulle à EAUZE (32800)**, présentée par le **Responsable du Service Sécurité de BNP Paribas** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéo protection** en sa séance du **13 mars 2012** ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

.../...

## ARRÊTE

Article 1er – **Le Responsable du Service Sécurité de BNP Paribas** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0043**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition des services de police ou de gendarmerie compétents, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 - Monsieur le directeur de Cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Auch, le 27 avril 2012**

**Pour le préfet,  
Le Directeur de Cabinet**

signé

**Jean-Paul LACOUTURE**





PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2012118-0004**

**signé par LACOUTURE Jean- Paul  
le 27 Avril 2012**

**32 - Préfecture du Gers  
Direction des services du cabinet  
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour la Poste à Seissan

## Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

**LE PRÉFET DU GERS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'agence de **LA POSTE - 1 rue Anselme Batbie à SEISSAN (32260)**, présentée par la **DIRECTION TERRITORIALE de LA POSTE MIDI PYRÉNÉES OUEST** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du **13 mars 2012** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

.../...

## ARRÊTE

Article 1er – La **DIRECTION TERRITORIALE de LA POSTE MIDI PYRÉNÉES OUEST** est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0076**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition des services de police ou de gendarmerie compétents, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 - Monsieur le directeur de Cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Auch, le 27 avril 2012**

**Pour le préfet,  
Le Directeur de Cabinet**

signé

**Jean-Paul LACOUTURE**



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2012118-0005**

**signé par LACOUTURE Jean- Paul  
le 27 Avril 2012**

**32 - Préfecture du Gers  
Direction des services du cabinet  
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour La Poste à VIELLA

## Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

**LE PRÉFET DU GERS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'agence de **LA POSTE - place de la mairie à VIELLA (32400)**, présentée par la **DIRECTION TERRITORIALE de LA POSTE MIDI PYRÉNÉES OUEST** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du **13 mars 2012** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

.../...

## ARRÊTE

Article 1er – La **DIRECTION TERRITORIALE de LA POSTE MIDI PYRÉNÉES OUEST** est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0077**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition des services de police ou de gendarmerie compétents, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 - Monsieur le directeur de Cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Auch, le 27 avril 2012**

**Pour le préfet,  
Le Directeur de Cabinet**

signé

**Jean-Paul LACOUTURE**





PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2012118-0006**

**signé par LACOUTURE Jean- Paul  
le 27 Avril 2012**

**32 - Préfecture du Gers  
Direction des services du cabinet  
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour La Poste à Castenau  
Barbarens

## Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

**LE PRÉFET DU GERS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'agence de **LA POSTE - patte d'oie à CASTELNAU BARBARENS (32450)**, présentée par la **DIRECTION TERRITORIALE de LA POSTE MIDI PYRÉNÉES OUEST** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du **13 mars 2012** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

.../...

## ARRÊTE

Article 1er – La **DIRECTION TERRITORIALE de LA POSTE MIDI PYRÉNÉES OUEST** est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0078**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition des services de police ou de gendarmerie compétents, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 - Monsieur le directeur de Cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Auch, le 27 avril 2012**

**Pour le préfet,  
Le Directeur de Cabinet**

signé

**Jean-Paul LACOUTURE**



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2012118-0007**

**signé par LACOUTURE Jean- Paul  
le 27 Avril 2012**

**32 - Préfecture du Gers  
Direction des services du cabinet  
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour La Poste à Manciet

## Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

**LE PRÉFET DU GERS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'agence de **LA POSTE - place de la mairie à MANCIET (32270)**, présentée par la **DIRECTION TERRITORIALE de LA POSTE MIDI PYRÉNÉES OUEST** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du **13 mars 2012** ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

.../...

## ARRÊTE

Article 1er – La **DIRECTION TERRITORIALE de LA POSTE MIDI PYRÉNÉES OUEST** est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0074**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition des services de police ou de gendarmerie compétents, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 - Monsieur le directeur de Cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Auch, le 27 avril 2012**

**Pour le préfet,  
Le Directeur de Cabinet**

signé

**Jean-Paul LACOUTURE**





PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2012118-0008**

**signé par LACOUTURE Jean- Paul  
le 27 Avril 2012**

**32 - Préfecture du Gers  
Direction des services du cabinet  
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour La Poste à Montestruc  
sur Gers

## Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

**LE PRÉFET DU GERS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'agence de **LA POSTE - route nationale 21 à MONTESTRUC SUR GERS (32390)**, présentée par la **DIRECTION TERRITORIALE de LA POSTE MIDI PYRÉNÉES OUEST** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du **13 mars 2012** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

.../...

## ARRÊTE

Article 1er – La **DIRECTION TERRITORIALE de LA POSTE MIDI PYRÉNÉES OUEST** est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0079**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition des services de police ou de gendarmerie compétents, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 - Monsieur le directeur de Cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Auch, le 27 avril 2012**

**Pour le préfet,  
Le Directeur de Cabinet**

signé

**Jean-Paul LACOUTURE**



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2012118-0009**

**signé par LACOUTURE Jean- Paul  
le 27 Avril 2012**

**32 - Préfecture du Gers  
Direction des services du cabinet  
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour La Poste à LAYMONT

## Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

**LE PRÉFET DU GERS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'agence de **LA POSTE - le bourg à LAYMONT (32220)**, présentée par **la DIRECTION TERRITORIALE de LA POSTE MIDI PYRÉNÉES OUEST** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du **13 mars 2012** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

.../...

## ARRÊTE

Article 1er – La **DIRECTION TERRITORIALE de LA POSTE MIDI PYRÉNÉES OUEST** est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0080**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition des services de police ou de gendarmerie compétents, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 - Monsieur le directeur de Cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Auch, le 27 avril 2012**

**Pour le préfet,  
Le Directeur de Cabinet**

signé

**Jean-Paul LACOUTURE**





PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2012118-0010**

**signé par LACOUTURE Jean- Paul  
le 27 Avril 2012**

**32 - Préfecture du Gers  
Direction des services du cabinet  
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour La Poste à Preignan

## Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

**LE PRÉFET DU GERS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'agence de **LA POSTE - au village à PREIGNAN (32810)**, présentée par la **DIRECTION TERRITORIALE de LA POSTE MIDI PYRÉNÉES OUEST** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du **13 mars 2012** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

.../...

## ARRÊTE

Article 1er – La **DIRECTION TERRITORIALE de LA POSTE MIDI PYRÉNÉES OUEST** est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0081**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition des services de police ou de gendarmerie compétents, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 - Monsieur le directeur de Cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Auch, le 27 avril 2012**

**Pour le préfet,  
Le Directeur de Cabinet**

signé

**Jean-Paul LACOUTURE**



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2012118-0011**

**signé par LACOUTURE Jean- Paul  
le 27 Avril 2012**

**32 - Préfecture du Gers  
Direction des services du cabinet  
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté portant renouvellement d'autorisation  
d'un système de vidéoprotection pour la Poste  
à AUCH

## Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection

**LE PRÉFET DU GERS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral du **23 avril 1999** portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU la demande de renouvellement d'une autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'agence de **LA POSTE - 2 place de la Fontaine à AUCH (32000)**, présentée par la **DIRECTION TERRITORIALE de LA POSTE MIDI PYRÉNÉES OUEST** ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du **13 mars 2012** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

## ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée **par arrêté préfectoral du 23 avril 1999 à La DIRECTION TERRITORIALE de LA POSTE MIDI PYRÉNÉES OUEST** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0003**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté **du 23 avril 1999** demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 - Monsieur le directeur de Cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Auch, le 27 avril 2012**

**Pour le préfet,  
Le Directeur de Cabinet**

signé

**Jean-Paul LACOUTURE**



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2012118-0012**

**signé par LACOUTURE Jean- Paul  
le 27 Avril 2012**

**32 - Préfecture du Gers  
Direction des services du cabinet  
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté portant renouvellement d' autorisation  
d'un système de vidéoprotection pour la Poste  
à Lectoure



## Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection

**LE PRÉFET DU GERS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral n°9604459 du 23 avril 1999 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance, modifié par arrêté préfectoral n°2005-308-14 du 4 novembre 2005 ;
- VU la demande de renouvellement d'une autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'agence de **LA POSTE - place Descamps à LECTOURE (32700)**, présentée par la **DIRECTION TERRITORIALE de LA POSTE MIDI PYRÉNÉES OUEST** ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du **13 mars 2012** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

.../...

## ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée **par arrêté préfectoral du 23 avril 1999**, modifié à **La DIRECTION TERRITORIALE de LA POSTE MIDI PYRÉNÉES OUEST** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0001**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté **du 23 avril 1999, modifié** demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 - Monsieur le directeur de Cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Auch, le 27 avril 2012**

**Pour le préfet,  
Le Directeur de Cabinet**

signé

**Jean-Paul LACOUTURE**



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2012118-0013**

**signé par LACOUTURE Jean- Paul  
le 27 Avril 2012**

**32 - Préfecture du Gers  
Direction des services du cabinet  
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour le tabac presse El Balegh  
à PUJAUDRAN

## Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

**LE PRÉFET DU GERS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour le **TABAC PRESSE EL BALEGH - avenue Victor Capoul à PUJAUDRAN (32600)**, présentée par **Monsieur Slim EL BALEGH** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du **13 mars 2012** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

.../...

## ARRÊTE

Article 1er – **Monsieur Slim EL BALEGH** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0007**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition des services de police ou de gendarmerie compétents, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 - Monsieur le directeur de Cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Auch, le 27 avril 2012**

**Pour le préfet,  
Le Directeur de Cabinet**

signé

**Jean-Paul LACOUTURE**



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2012118-0014**

**signé par LACOUTURE Jean- Paul  
le 27 Avril 2012**

**32 - Préfecture du Gers  
Direction des services du cabinet  
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour l'hôtel- restaurant Villa  
Cahuzac à Gimont

## Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

**LE PRÉFET DU GERS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **VILLA CAHUZAC - 1 avenue DE CAHUZAC à GIMONT (32200)**, présentée par **Monsieur Pierre DUBARRY** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du **13 mars 2012** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

.../...



## ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Pierre DUBARRY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0015.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition des services de police ou de gendarmerie compétents, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 - Monsieur le directeur de Cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Auch, le 27 avril 2012**

**Pour le préfet,  
Le Directeur de Cabinet**

signé

**Jean-Paul LACOUTURE**



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2012118-0015**

**signé par LACOUTURE Jean- Paul  
le 27 Avril 2012**

**32 - Préfecture du Gers  
Direction des services du cabinet  
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour le garage "au bon tacot"  
à GONDRIN

## Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

**LE PRÉFET DU GERS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **VILLA CAHUZAC - 1 avenue DE CAHUZAC à GIMONT (32200)**, présentée par **Monsieur Pierre DUBARRY** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du **13 mars 2012** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

.../...

## ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Pierre DUBARRY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0015.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition des services de police ou de gendarmerie compétents, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 - Monsieur le directeur de Cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Auch, le 27 avril 2012**

**Pour le préfet,  
Le Directeur de Cabinet**

signé

**Jean-Paul LACOUTURE**



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2012118-0016**

**signé par LACOUTURE Jean- Paul  
le 27 Avril 2012**

**32 - Préfecture du Gers  
Direction des services du cabinet  
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté portant modification d'un système de  
vidéoprotection pour le Centre Hospitalier  
d'Auch

## Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

**LE PRÉFET DU GERS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **VILLA CAHUZAC - 1 avenue DE CAHUZAC à GIMONT (32200)**, présentée par **Monsieur Pierre DUBARRY** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du **13 mars 2012** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

.../...



## ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Pierre DUBARRY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0015.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition des services de police ou de gendarmerie compétents, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 - Monsieur le directeur de Cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Auch, le 27 avril 2012**

**Pour le préfet,  
Le Directeur de Cabinet**

signé

**Jean-Paul LACOUTURE**



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2012118-0017**

**signé par LACOUTURE Jean- Paul  
le 27 Avril 2012**

**32 - Préfecture du Gers  
Direction des services du cabinet  
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté portant renouvellement d'autorisation  
d'un système de vidéoprotection pour les  
surgelés Picard à Auch

## Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection

**LE PRÉFET DU GERS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral du **25 septembre 2006** portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé situé dans l'établissement **LES SURGELÉS PICARD - 58 avenue des Pyrénées à AUCH (32000)**, présentée par **Monsieur Aymar LEROUX** ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du **13 mars 2012** ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

.../...

## ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **25 septembre 2006**, à **Monsieur Aymar LEROUX** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2012/0006**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté **du 25 septembre 2006** demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 - Monsieur le directeur de Cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Auch, le 27 avril 2012**

**Pour le préfet,  
Le Directeur de Cabinet**

signé

**Jean-Paul LACOUTURE**



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2012095-0004**

**signé par CHASSAING Christian  
le 04 Avril 2012**

**32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Renouvellement agrément d'un centre  
psychotechnique

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Libertés Publiques  
et des Collectivités Locales  
Bureau de la Circulation  
Affaire suivie par Mme Méau  
☎ 05.62.61.43.89  
📠 05.62.61.43.90

**ARRETE**  
**portant renouvellement de l'agrément d'un centre psychotechnique  
à AUCH**

**Le Préfet du GERS**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de la route, et notamment son article L.224-14 ;

**Vu** le décret n° 2001-251 du 22 mars 2001 en vigueur depuis le 1er juin 2001 relatif à l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis a été annulé en application de l'article L.224-14 du code de la route et qui sollicitent un nouveau permis ;

**Vu** la demande de renouvellement de l'agrément en date du 13 décembre 2011 présentée par l'APAVE SUDEUROPE SAS – Direction Métier Sudeurope ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Délégué Territorial du Gers – Unité Professions de Santé en date du 08 mars 2012 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er -**

Est agréée dans le département du GERS l'APAVE SUDEUROPE SAS – DIRECTION METIER SUDEUROPE.

- APAVE SUDEUROPE SAS – 14 rue Marc Chagall – ZA Engachies  
Bât. B – 32000 AUCH

pour procéder aux examens psychotechniques des conducteurs dont le permis a été annulé en application de l'article L.224-14 du Code de la route et qui sollicitent un nouveau permis.

.../...

**ARTICLE 2 -**

Le présent agrément est valable pour une durée de deux ans.

**ARTICLE 3 -**

Le délai de convocation des candidats ne devra pas dépasser 21 jours. Les locaux doivent répondre aux conditions d'hygiène et de sécurité.

**ARTICLE 4 -**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Délégué Territorial du Gers – Unité Professions de Santé – Délégation Territoriale du Gers – Cité Administrative – Place de l'Ancien Foirail – 32020 AUCH CEDEX 09 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur J.M. DREWNOWSKI – APAVE SUDEUROPE SAS – Direction Métier Sudeurope – 33 rue du Docteur Georges Lévy – Bât. 29.3 – BP 60 – 69632 VENISSIEUX CEDEX et une ampliation insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GERS.

Fait à AUCH, le 04 avril 2012  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Christian CHASSAING





PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2012095-0005**

**signé par CHASSAING Christian  
le 04 Avril 2012**

**32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant renouvellement de l'agrément  
d'un centre psychotechnique à AUCH

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Libertés Publiques  
et des Collectivités Locales  
Bureau de la Circulation  
Affaire suivie par Mme Méau  
☎ 05.62.61.43.89  
📠 05.62.61.43.90

**ARRETE**  
**portant renouvellement de l'agrément d'un centre psychotechnique  
à AUCH**

**Le Préfet du GERS**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de la route, et notamment son article L.224-14 ;

**Vu** le décret n° 2001-251 du 22 mars 2001 en vigueur depuis le 1er juin 2001 relatif à l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis a été annulé en application de l'article L.224-14 du code de la route et qui sollicitent un nouveau permis ;

**Vu** la demande de renouvellement de l'agrément en date du 30 novembre 2011 présentée par l'Agence de Contrôle de la Conduite Automobile « A.C.C.A. » ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Délégué Territorial du Gers – Unité Professions de Santé en date du 08 mars 2012 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er -**

Est agréée dans le département du GERS l'Agence de Contrôle de la conduite automobile A.C.C.A.

– A.C.C.A. ARCADE CONSEIL – 4 rue de Metz – 32000 AUCH

pour procéder aux examens psychotechniques des conducteurs dont le permis a été annulé en application de l'article L.224-14 du Code de la route et qui sollicitent un nouveau permis.

.../...

**ARTICLE 2 -**

Le présent agrément est valable pour une durée de deux ans.

**ARTICLE 3 -**

Le délai de convocation des candidats ne devra pas dépasser 21 jours. Les locaux doivent répondre aux conditions d'hygiène et de sécurité.

**ARTICLE 4 -**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Délégué Territorial du Gers – Unité Professions de Santé – Délégation Territoriale du Gers – Cité Administrative – Place de l'Ancien Foirail – 32020 AUCH CEDEX 09 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Mme Audrey GOUTILLE « Agence de Contrôle de la Conduite Automobile (A.C.C.A.) » SAS ACCA – 246 cours Lafayette – 69003 LYON et une ampliation insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GERS.

Fait à AUCH, le 04 avril 2012  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2012097-0001**

**signé par CHASSAING Christian  
le 06 Avril 2012**

**32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant homologation du circuit de  
karting en salle de Pavie



PRÉFET DU GERS

PREFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE LA CIRCULATION

**ARRETE**  
**portant homologation du circuit de karting en salle de Pavie**

Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2215-1 ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code du Sport, notamment son livre III ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 16 octobre 1996 relatif au règlement national des circuits de karting ;
- 
- VU** la demande présentée par M. Gaël MAZET, Gérant de la SARL Chrono Kart 32 (ZI du Sousson – 32550 Pavie), en vue d'obtenir l'homologation du circuit de karting en salle situé à cette même adresse ;
- VU** le classement de la fédération française du sport automobile (FFSA) de la piste de catégorie 2.2 de 195 mètres dans le sens horaire ; seul tracé demandé pour l'homologation sous le n° 32 09 11 0716 I 22 A 0195, délivré le 9 novembre 2011 ;
- VU** les avis émis par M. le Maire de Pavie et par les services administratifs consultés ;
- VU** l'avis favorable émis par la 2<sup>ème</sup> section de la Commission Départementale de la Sécurité Routière lors de sa réunion du 5 avril 2012;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'homologation du circuit de karting en salle de Pavie (ZI du Sousson – 32550 Pavie), en qualité de circuit de karting de catégorie 2.2, est accordée **pour une durée de quatre ans** aux conditions et obligations prescrites par le présent arrêté, à compter de ce jour.

Cette homologation pourrait prendre fin sans délai si la FFSA venait à retirer son agrément technique.

**Article 2** : la présente homologation est soumise au strict respect des textes susvisés et des règlements technique de la FFSA en discipline karting. Elle ne s'applique qu'aux activités de karting, à l'exclusion de toute autre. Les obligations du responsable de la piste subsistent lors des activités de location.

**Article 3** : Les dispositifs et les règles de sécurité sont mis en place comme indiqués dans le dossier de demande et devront être maintenus en l'état durant la durée de l'homologation, en particulier :

**Fonctionnement du karting :**

Le fonctionnement du karting est prévu tous les jours de 14h00 à 19h00 sauf les vendredis et samedis de 14h00 à 01h00 et hors vacances scolaires de 18h00 à 01h00.

Les horaires d'ouverture au public doivent être strictement respectés.

**Stockage du carburant :**

Le remplissage des réservoirs des karts devra avoir lieu hors présence du public.

**Piste :**

La piste de 195 mètres a été classée par la FFSA en catégorie 2.2 dans le sens horaire, sous le n° 32 09 11 0716 I 22 A 0195, le 9 novembre 2011, ceci pour toute la durée de l'homologation administrative.

L'entretien de la piste et des aménagements doit être permanent. L'ensemble des mesures de protection (extincteurs, RIA, signalétique) et le dispositif de sécurité doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement et d'accessibilité afin de garantir la sécurité des participants et des spectateurs.

Il ne doit pas y avoir de stockage d'huile de vidange sur le bord de la piste.

**Ventilation :**

Plusieurs aérations permettent la ventilation du bâtiment et deux capteurs de monoxyde de carbone sont présents. Le gestionnaire doit s'assurer de leur bon fonctionnement.

---

**Public :**

La piste est limitée à un maximum de 8 karts.

2 catégories de karts : - des karts enfants 7/13 ans  
- des karts ados/adultes.

En raison des risques d'accidents, l'organisateur doit respecter la norme NFS 52-002 de février 2001 prévoyant que toutes les pièces tournant à 360° sauf les roues, doivent être protégées de manière à empêcher l'enroulement de parties du corps humain (cheveux) ou de vêtements (foulard). Une attention particulière sera portée sur les personnes à chevelure longue.

L'équipement vestimentaire des pilotes est conforme aux normes FFSA (casque, gants ...).

L'organisateur doit tout mettre en œuvre pour qu'en aucun cas, les machines ne puissent percuter les spectateurs.

L'ensemble des voies et dégagement doit être maintenu déverrouillé en présence du public et maintenu libre de tout encombrement.

**Sécurité des personnes :**

Le SDIS interviendra dans le cadre normal de ses missions de secours sur appel du « 18 » ou « 112 » des responsables du site.

**Article 4 :** Afin de préserver la tranquillité publique :

Le karting est situé en zone commerciale avec aucune habitation à proximité du site et mitoyen avec deux entreprises.

**Article 5 :** L'autorité qui a délivré l'homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation. Celle-ci pourra être rapportée, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées, ou s'il s'avère que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité et de la tranquillité publique.

**Article 6 :** Le renouvellement éventuel de l'homologation est subordonné au dépôt d'une demande au moins trois mois avant la date d'expiration de l'homologation en cours et après l'avis favorable de la 2<sup>ème</sup> section de la Commission Départementale de la Sécurité Routière.

**Article 7 :** Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

**Article 8** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers; M. le Maire de Pavie ; M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers ; M. le Directeur Départemental des Territoires ; Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ; M. le Délégué Territorial du Gers – Plan de Secours et Alerte Sanitaire (ARS) ; M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ; M. MAZET Gaël, gérant de la SARL Chrono kart 32, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé, à toutes fins utiles, à M. le délégué départemental de la F.F.S.A.

Fait à Auch, le 06 AVR. 2012

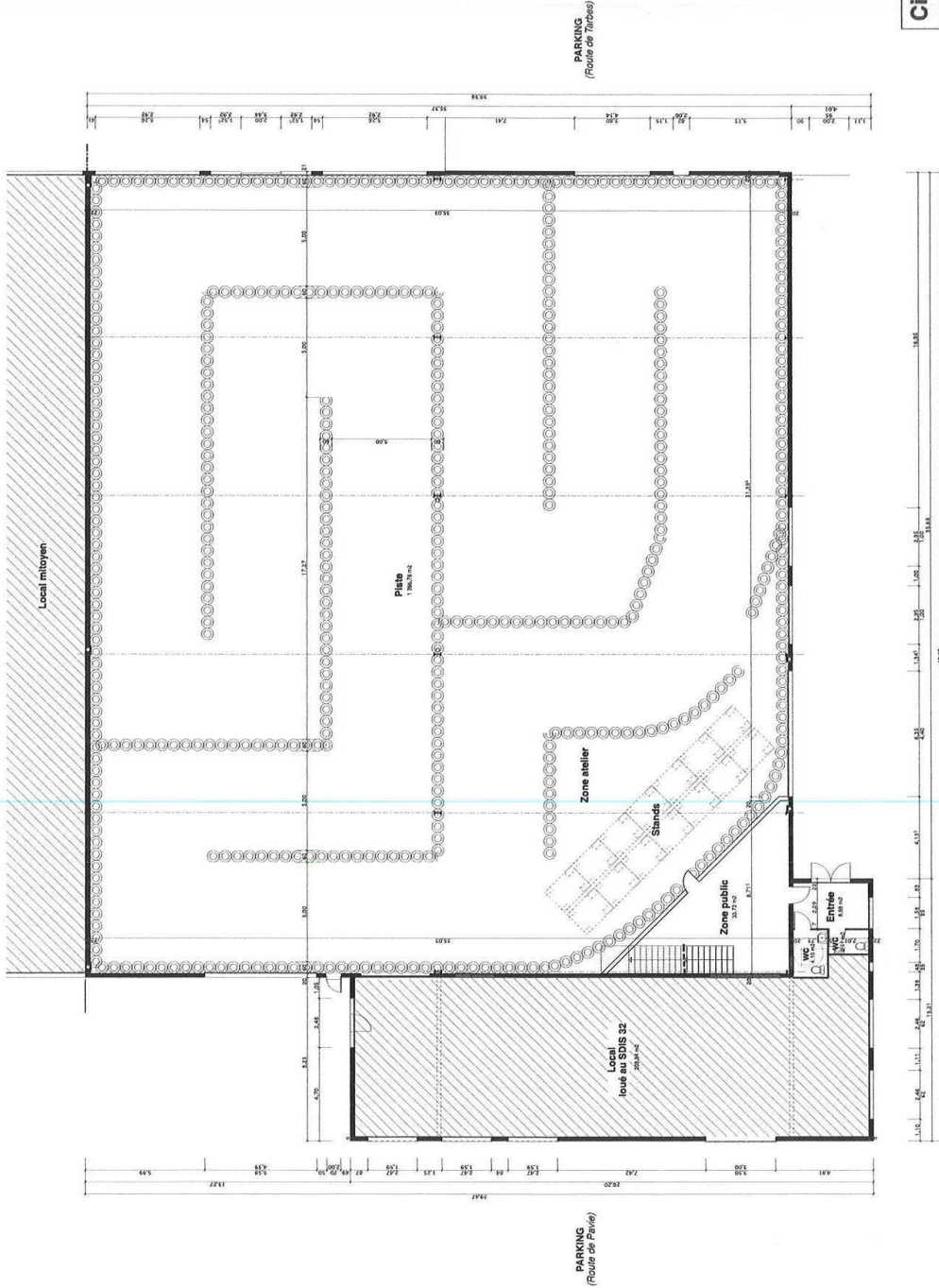
Pour Le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,



Christian CHASSAING.

« Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification »



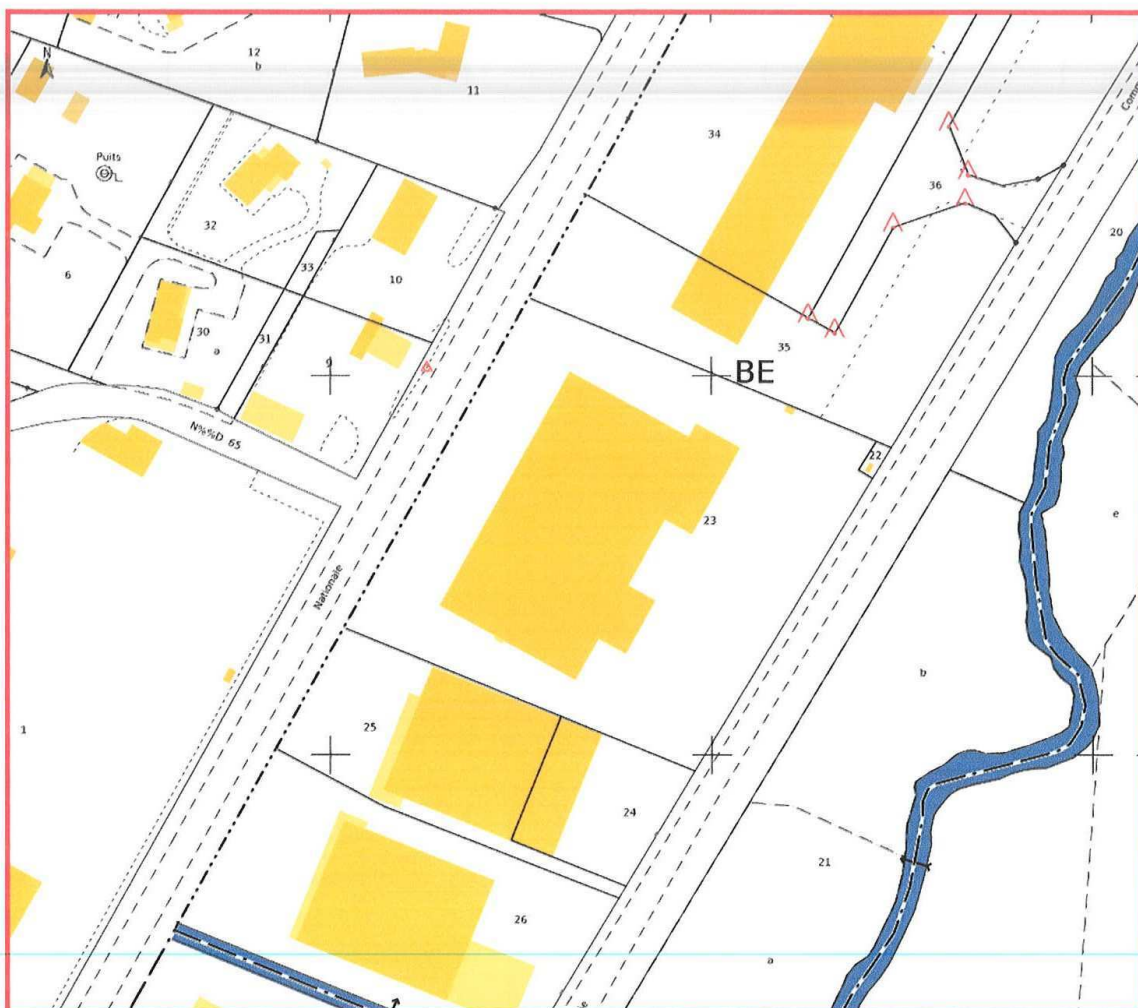


Circuit 195 m

# PLAN NIVEAU REZ-DE-CHAUSSEE - ESQUISSE 1

Echelle : 1 / 200°

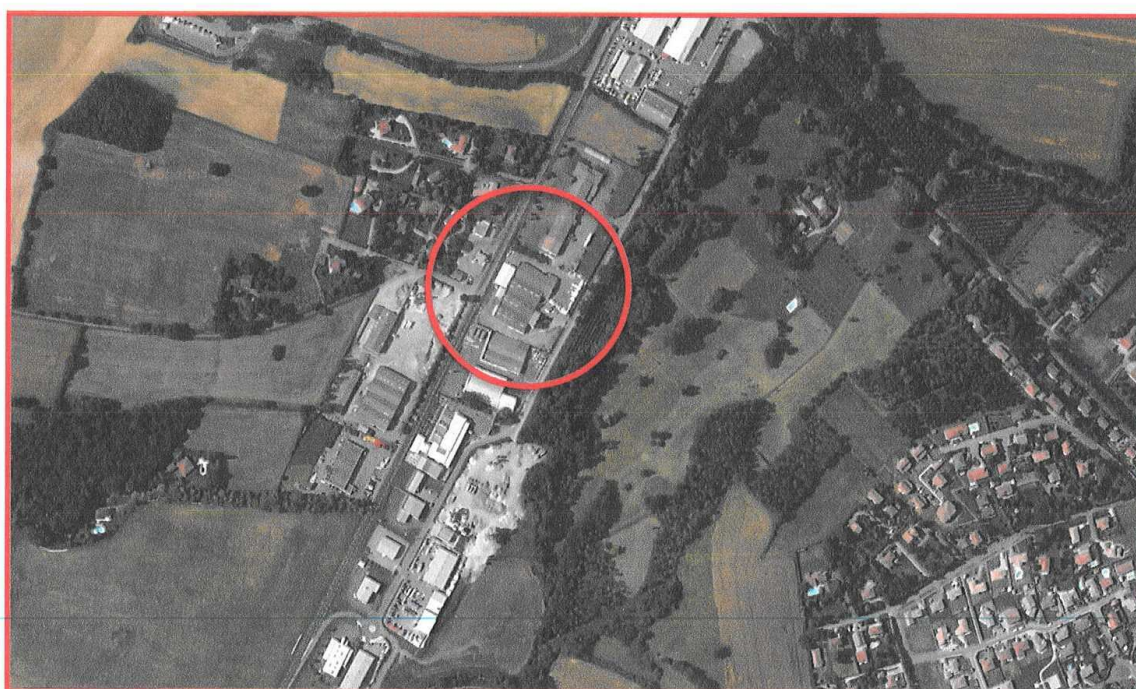
EXTRAIT CADASTRAL



Section BE n°23 (partie)

<p><b>Maîtrise d'œuvre :</b>  <b>SARL d'Architecture</b>  <b>MARC TOMASIN</b>  ARCHITECTE D.P.L.G.</p> <p>3, boulevard des Castres  32 130 SAMATAN  Tel. 05 62 62 39 24  Fax. 05 62 62 48 62  <a href="mailto:marc.tomasin@orange.fr">marc.tomasin@orange.fr</a></p>	<p><b>Projet :</b></p> <p><b>MISSION DE</b>  <b>MAÎTRISE D'ŒUVRE PARTIELLE</b>  <b>POUR L'AMENAGEMENT</b>  <b>D'UN CIRCUIT DE KARTING</b>  <b>DANS UN BATIMENT EXISTANT</b></p> <p>ZAC du Sousson  32 550 PAVIE</p>	<p><b>Maître d'ouvrage :</b>  <b>Gaël MAZET</b></p> <p>Tel. 06 16 26 34 89  <a href="mailto:gael.mazet@hotmail.fr">gael.mazet@hotmail.fr</a></p>
--	---	--

**PROPOSITION D'HONORAIRES DE MAÎTRISE D'ŒUVRE**  
(suite au rendez-vous sur site du Vendredi 24 Juin 2011)





PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2012097-0002**

**signé par CHASSAING Christian  
le 06 Avril 2012**

**32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant cessation d'activité d'une entreprise agréée pour organiser la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Libertés Publiques  
et des Collectivités Locales

Bureau de la Circulation

**ARRETE**

**portant cessation d'activité d'une entreprise agréée pour organiser la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire**

Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de la Route et notamment ses articles R. 223-1 à R. 223-13 ;
- VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions ;
- VU la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière ;
- VU le décret n° 92-559 du 25 juin 1992 pris pour application des articles L. 11 à L. 11-6 du Code de la Route ;
- VU le décret n°2003-642 du 11 juillet 2003 portant application de certaines dispositions de la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière et modifiant notamment le code pénal, le code de procédure pénale et le code de la route ;
- VU l'arrêté du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2011 portant agrément de l'entreprise « BCA Services – Atout Sécurité Permis » pour organiser la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;
- VU la demande présentée par M. Serge BROUSSEAU, Président de la Société BCA Services SAS, en date du 17 mars 2012, faisant part de sa cessation d'activité en tant que centre agréé de stages de récupération de points ;



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2011 portant agrément de l'entreprise « BCA Services – Atout Sécurité Permis » représentée par M. Serge BROUSSEAU, située 2 rue Henri Bergson à Asnières Cedex 92665 pour organiser, dans le département du Gers, les stages de formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire est abrogé à compter de ce jour.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Serge BROUSSEAU, président de l'entreprise « BCA Services – Atout Sécurité Permis », dont une copie sera adressée pour information à Mme le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Auch.

Fait à Auch, le

Pour le Préfet et par Délégation,  
Le Secrétaire Général,

Christian CHASSAING.



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2012104-0001**

**signé par GUEPRATTE Etienne  
le 13 Avril 2012**

**32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté réglementant les prélèvements d'eau sur  
la rivière GIMONE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Risques

**ARRETÉ n°**  
**réglementant les prélèvements d'eau**  
**sur la rivière GIMONE**

**Le Préfet du Gers,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ,

Vu le décret NESTE du 8 août 1909, fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret du 29 avril 1963 portant réglementation de la prise d'eau du canal de la Neste à Sarrancolin,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 12 mai 1987 portant déclaration d'utilité publique les travaux de construction d'un barrage sur la Gimone et de ses ouvrages annexes,

Vu les conventions du 24 décembre 1986 et du 26 janvier 1987 entre l'Etat, EDF et la CACG relatives à la réalisation du barrage de la Gimone,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 9 avril 2001, portant règlement d'eau de la retenue de la Gimone et des ouvrages hydrauliques associés,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 23 juillet 2004 portant plan de crise sur le système Neste,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-357-0003 du 23 décembre 2011 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°2011-175-004 du 24 juin 2011 portant autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans les cours d'eau gersois du périmètre Neste et rivières de Gascogne,

Vu l'information de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) le 11 avril 2012,

Considérant l'article 2 de l'arrêté du 9 avril 2001, qui précise que « *Les eaux stockées complètent celles apportées à la rivière Gimone par le canal de la Neste* »,

Considérant les valeurs relevées par l'ONEMA à Castelferrus de 104 l/s le 11 avril 2012 et les débits mesurés au niveau de la station de mesure de Castelferrus inférieurs au débit de crise (DCR) depuis 8 jours,

Considérant que ces débits ne sont pas compatibles avec la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement notamment la salubrité publique et la vie aquatique,

Considérant que la commission de gestion Neste du 12 avril 2012 a décidé des futures modalités de réalimentation,



Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## Arrête

### Article 1 : Zone d'application et niveau de restriction

Les prélèvements d'eau dans la rivière Gimone sont interdits. Sont concernés par cette interdiction, les prélèvements effectués directement dans la rivière, sa nappe d'accompagnement et les plans d'eau alimentés par barrage ou dérivation des eaux de la rivière.

### Article 2 – Usages de l'eau non concernés par le présent arrêté

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- l'adduction d'eau potable,
- la lutte contre l'incendie,
- l'abreuvement des animaux,

### Article 3 : Retenues et moulins

Toute manœuvre de vannes provoquant artificiellement des variations de débit à l'aval des barrages, seuils et moulins est interdite, à l'exception des vannes commandant les dispositifs de franchissement des poissons. Ces dispositions, applicables en période de basses eaux, ne modifient pas les mesures à prendre pour faire face à la montée des eaux en cas d'événement hydraulique exceptionnel.

### Article 4 : Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté (articles 1, 2 et 3) sont applicables à compter du vendredi 13 avril 2012 à 8 heures. Elles restent en vigueur jusqu'au mardi 17 avril 2012 à 8h00, sauf abrogation.

### Article 5 : Dispositions concernant le débit

A compter du mardi 17 avril 2012 sur l'ensemble du cours d'eau de la Gimone du barrage de Lunax jusqu'à sa confluence avec la Garonne, la gestion de l'eau sera calée sur la base d'un débit d'objectif de 330 l/s à la station de Castelferrus, et ce, jusqu'au lundi 30 avril 2012 8h00 .

### Article 6 : Mesures de police

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, indépendamment des mesures de police administratives qui pourraient être mise en œuvre, est passible des dispositions prévues à l'article R.216-9 du code de l'environnement, soit une amende de 5<sup>e</sup> classe qui sera doublée en cas de récidive.

### Article 7 : Notification

Le mandataire et gestionnaire de ce sous bassin, la CACG, est chargé de notifier le présent arrêté à chaque irrigant concerné.

### Article 8 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois aux mairies figurant à l'annexe du présent arrêté. Le certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction Départementale des Territoires – service eau et risques – 19 place de l'Ancien Foirail – B.P. 342 – 32007 AUCH Cedex.

Il fera également l'objet d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département du Gers.

Il sera mis en ligne sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires du Gers.

### **Article 9 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois pour les préleveurs et un an pour les tiers à compter de son affichage en mairie dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le délai de deux mois, les préleveurs peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

### **Article 10 : Exécution**

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets de Mirande et Condom, les maires des communes visées en annexe, le Directeur Régional de l'Écologie de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de l'Agence Régionale de la Santé, la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers, le Président de la Fédération Départementale du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef de Brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 13 AVR 2012

le préfet,



**Etienne GUEPRATTE**

**Annexe à l'arrêté n°  
réglementant les prélèvements d'eau  
sur la rivière GIMONE**

Aurimont  
Avensac  
Bédéchan  
Boulaur  
Escornebœuf  
Gaujan  
Gimont  
Juilles  
Labrihe  
Lalanne-Arqué  
Mauvezin  
Monbardon  
Mongauzy  
Montiron  
Saint-Blancard  
Saint-Caprais  
Saint-Élix d'Astarac  
Sainte-Marie  
Saint-Georges  
Saint-Orens  
Saramon  
Sarcos  
Sarrant  
Simorre  
Solomiac  
Tirent-Pontéjac  
Touget  
Villefranche d'Astarac

Fait à Auch le **13 AVR 2012**

Le Préfet,



**Etienne GUEPRATTE**



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2012108-0001**

**signé par CHASSAING Christian  
le 17 Avril 2012**

**32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE mettant en demeure l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de la Vallée du Lys, représentée par son président, d'installer un compteur volumétrique au point de pompage sur le cours d'eau le Lys pour remplissage complémentaire du lac et de mettre en oeuvre la procédure de régularisation des ouvrages de l'ASA au titre des articles L 214-1 à 3 du code de l'environnement - communes d'Armous et Cau et Scieurac- et- Flourès (lac) et Courties (prélèvement).

Arrêté N°2012108-0001 - 09/05/2012



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU GERS

Direction Départementale  
des Territoires

Service Eau et Risques

### ARRETE

**mettant en demeure l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de la Vallée du Lys, représentée par son président, d'installer un compteur volumétrique au point de pompage sur le cours d'eau le Lys pour remplissage complémentaire du lac et de mettre en oeuvre la procédure de régularisation des ouvrages de l'ASA au titre des articles L 214-1 à 3 du code de l'environnement communes d'Armous et Cau et Scieurac-et-Flourès (lac) et Courties (prélèvement)**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, livre II, titre 1<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et, notamment ses articles L. 214-1 à 3 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, L214-6 et L. 216.1 et suivants, relatifs aux sanctions administratives,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 214-6 à 56, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à 3 du code de l'environnement,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 214-1 à 214-5, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à 3 et notamment les rubriques n° 1.1.2.0, n° 1.2.1.0, n° 1.2.2.0 ou n° 1.3.1.0,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2009,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-018-0007 du 18 janvier 2012 portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau superficielle pour assurer le remplissage complémentaire des retenues collinaires,

Vu le courrier de rappel à la réglementation adressé au Président de l'ASA de la vallée du Lys le 09 mars 2006 lui demandant d'installer un compteur volumétrique au point de pompage sur le cours d'eau le Lys et de mettre en oeuvre la procédure de régularisation de ses ouvrages au titre des articles L 214-1 à 3 du code de l'environnement,

Vu la délibération en date du 24 mars 2006 de l'ASA de la vallée du Lys adoptant notamment le principe de mise en conformité de ses ouvrages/activités,

Vu les relevés de décisions des 26 mars et 29 juin 2010 émis par le service Eau et Risques sur le projet de régularisation des ouvrages et des activités de l'A.S.A. de la vallée du Lys,

Vu l'avis du 13 décembre 2010 du service Eau et Risques formulé sur le pré-dossier d'autorisation déposé au guichet unique de l'eau le 07 octobre 2010 par le Président de l'A.S.A., relatif à la régularisation de ses ouvrages, enregistré sous le n° 32-2010-00396,

Vu les courriers du service Eau et Risques des 07 juin et du 09 décembre 2011 adressés au Président de l'ASA de la vallée du Lys, lui rappelant respectivement de l'informer de l'avancement du dossier précité, et

de répondre aux prescriptions réglementaires relatives au prélèvement d'eau de remplissage complémentaire du lac,

Considérant la rencontre entre le président de l'A.S.A. de la vallée du Lys, son bureau d'études et le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires le 06 décembre 2011, au cours de laquelle a été validé le dépôt, pour fin janvier 2012, d'un dossier de propositions techniques de régularisation des ouvrages,

Considérant que la mise en conformité des ouvrages de l'A.S.A. de la vallée du Lys est demandée par le service en charge de la police de l'eau depuis le 09 mars 2006,

Considérant que par délibération du 24 mars 2006 susvisée, l'ASA de la vallée du Lys avait adopté le principe de cette régularisation, nécessaire à l'accord du financement public demandé pour la modernisation du réseau d'irrigation,

Considérant l'absence de réponse du pétitionnaire au courrier de rappel à la réglementation du 09 décembre 2011 susvisé,

Considérant que l'information du bureau d'études du 29 février 2012 d'une mise en oeuvre au mois de mars 2012 des régularisations demandées, ne constitue pas une garantie de réalisation effective,

Considérant que le prélèvement d'eau pour remplissage complémentaire du lac est indissociable des ouvrages de l'ASA,

Considérant que pour le prélèvement en eau, l'ASA de la vallée du Lys utilise des ouvrages sur le Lys non autorisés,

Considérant que les ouvrages et leur mode de gestion portent atteinte aux milieux aquatiques,

Considérant qu'en application de l'article L.216.1.1 du code de l'environnement, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités ou que des travaux ou activités sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation ou de la déclaration requise par l'article L.214-3, l'autorité administrative met en demeure l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine en déposant, suivant le cas, une demande d'autorisation ou une déclaration. Elle peut, par arrêté motivé, édicter des mesures conservatoires et, après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations, suspendre l'exploitation des installations ou ouvrages ou la réalisation des travaux ou activités jusqu'au dépôt de la déclaration ou jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation. Si l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si sa demande d'autorisation est rejetée, l'autorité compétente ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux ou activités. Si l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire n'a pas obtempéré dans le délai imparti, l'autorité compétente fait application des procédures prévues aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L.216-1.

L'autorité administrative, après en avoir préalablement informé le procureur de la République, peut faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur des installations, ouvrages ou matériels utilisés pour des travaux ou activités, maintenus en fonctionnement, soit en infraction à une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension prise en application des articles L.214-3 et L.216-1 ou des deux premiers alinéas du présent article, soit en dépit d'un refus d'autorisation.

Considérant que l'ASA du Lys n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été soumis par courrier du 27 mars 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

### **Arrête**

**Article 1 :** L'ASA du Lys, représentée par son Président, domiciliée lieu-dit « A Gazax » 32160 BEAUMARCHES est mise en demeure :

1 - d'exécuter au plus tard pour le 23 avril 2012, les prescriptions du rappel à la réglementation du 09 décembre 2011, à savoir :

- mettre en place un compteur volumétrique au point de prélèvement d'eau pour le remplissage complémentaire du lac de l'ASA,
- transmettre au service Eau et Risques le numéro de série du compteur et son index de départ.
- déposer un dossier de propositions techniques de régularisation des ouvrages exploités.

**2** - de déposer au Guichet Unique de l'eau de la DDT un dossier complet et recevable de mise en conformité réglementaire des ouvrages hydrauliques exploités avant le **1er décembre 2012**. Ce dernier prend en compte les éléments :

↳ du relevé de décision et de l'avis émis par le service Eau et Risques en date des 29 juin 2010 et 13 décembre 2010.,

↳ des arrêtés de prescriptions spécifiques relatifs aux rubriques de la nomenclature loi sur l'eau concernées par la régularisation,

↳ des éléments d'objectifs de qualité et de mesures appliqués à la masse d'eau fixés dans le SDAGE Adour Garonne.

**Article 2** – La mise en œuvre des prescriptions fixées à l'article 1<sup>er</sup>, rendra caduque le présent arrêté.

**Article 3** : En cas de non-respect des dispositions des précédents articles, il pourra être fait application à l'encontre de l'ASA de la vallée du Lys des sanctions administratives prévues aux articles L. 216.1 et suivants du code de l'environnement (suspension d'exploitation, consignation de sommes, exécution d'office).

Seule la réalisation de l'ensemble des prescriptions du point 1 de l'article 1<sup>er</sup> dans le délai défini, donnera au pétitionnaire la possibilité de prélever de l'eau pour le remplissage complémentaire du lac pour la campagne 2012.

**Article 4** : Le présent arrêté de mise en demeure ne préjuge pas des suites pénales que Madame le Procureur, auprès du Tribunal de Grande Instance d'Auch, pourrait être amenée à donner à ces infractions.

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de l'ASA du Lys.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers ; une copie en sera déposée en mairies d'Armous et Cau, Scieurac-et-Flourès et Courties,

- Il sera affiché dans les mairies d'Armous et Cau, Scieurac-et-Flourès et Courties pendant un délai minimum d'un mois,

- il sera publié sur le site internet de la DDT pendant une durée minimum de six mois.

**Article 6** : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 – 64010 – PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et commence à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 7** : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande, les Maires d'Armous et Cau, Scieurac-et-Flourès et Courties, le Directeur Départemental des Territoires, les chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, de l'Office National de la Chasse et de la Faune, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Gers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 17 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

**signé : Christian CHASSAING**



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2012108-0002**

**signé par CHASSAING Christian  
le 17 Avril 2012**

**32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE déclarant d'utilité publique les travaux valant pour la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage de l'usine ST MARTIN exploité par la ville d'AUCH et déterminant les parcelles concernées par les servitudes - périmètre de protection rapproché -; autorisant le prélèvement d'eau ; autorisant la distribution d'eau d'alimentation au public



Agence Régionale de la  
Santé

Délégation Territoriale du  
Gers

Direction Départementale des  
Territoires

Service Eau et Risques

## Ville d'AUCH

### ARRETE N°

- **déclarant d'utilité publique les travaux valant pour la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage de l'usine ST MARTIN exploité par la ville d'AUCH et déterminant les parcelles concernées par les servitudes - périmètre de protection rapproché -**
- **autorisant le prélèvement d'eau**
- **autorisant la distribution d'eau d'alimentation au public**

**LE PREFET du GERS,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et L.1321-13 ainsi que les articles R.1321-1 à R.1321-68 ;

**VU** le Code de l'Environnement, Livre 2, Titre 1er et notamment les articles L.214-1 à L.214-10, L.215-13 et L.216-1 à L.216-10 ; R 214-1 à 5 et 214-6 à 56, relatifs à la nomenclature et à la procédure des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement, R214-88 et suivants relatifs à la déclaration d'utilité publique et R214-112 et suivants relatifs aux mesures applicables aux ouvrages hydrauliques au titre du décret n°1135-2007 du 11 décembre 2007;

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 à R.11-18 ;

**VU** le décret n° 99-615 du 7 juillet 1999 portant publication des amendements aux annexes I, II, III, IV de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ouvert à la signature à Berne le 19 septembre 1979, adopté à Strasbourg le 5 décembre 1997 ;

**VU** le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006, relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** le décret n° 2007-49 du 12 janvier 2007 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 1988 fixant la liste des poissons protégés sur l'ensemble du territoire national ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 fixant la liste des insectes protégés sur le territoire national ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application des articles R. 211-1 à R. 211-9 du code de l'environnement et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans

d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (nomenclature) ;

**VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural ;

**VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1950 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable de la ville d'Auch et dérivation des eaux de la rivière Gers ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 1981 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2009 relatif au 4<sup>ème</sup> programme d'action dans les zones vulnérables concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2004 relatif à la mise en place d'un plan départemental opérationnel d'actions de lutte contre la pollution des eaux par les produits phytosanitaires ;

**Vu** l'arrêté du préfet du 5 octobre 2006 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

**VU** les circulaires du 24 juillet 1990, 2 janvier 1997 et 31 janvier 2005, relatives à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) «Adour Garonne» approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2009 ;

**VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 20/03/2010 ;

**VU** la délibération de la ville d'AUCH du 26 avril 2010 relatives au prélèvement, à l'instauration des périmètres de protection et à la distribution d'eau potable ;

**VU** le dossier produit par la Egis eau, maître d'ouvrage délégué de la ville d'AUCH et jugé recevable le 9 novembre 2011 pour être soumis à enquête publique;

**VU** le dossier d'autorisation au titre des articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement déposé par la ville d'AUCH au guichet unique de l'eau de la direction départementale des territoires concernant la régularisation administrative du captage d'eau potable de la commune, enregistré le 15 septembre 2011, sous le n° 32-2011-00185 ;

**VU** l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 22 juin 2011 ;

**VU** l'avis du Service Territoire et Patrimoines de la direction départementale des territoires du 6 mai 2011 ;

**VU** l'avis du Conseil Général du Gers du 17 juin 2011 ;

**VU** l'avis de recevabilité du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires du Gers du 9 novembre 2011 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable :

- à la déclaration d'utilité publique :
  - des travaux de prélèvements d'eau du captage de ST MARTIN destinés à l'alimentation en eau potable de la ville d'AUCH
  - de la dérivation des eaux de la rivière GERS
  - de la création des périmètres de protection autour de ce point d'eau
- à l'autorisation de prélèvement prévue aux articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement

**VU** le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 12 janvier 2012 ;

**VU** le rapport de présentation au CODERST conjoint de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de la Santé et du service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires en date du 10 février 2012 ;

**VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 1<sup>er</sup> mars 2012 ;

**CONSIDERANT** d'une part, la nécessité de protéger les ressources en eau de la collectivité et les dispositions prises pour faire face à une pollution accidentelle et d'autre part, que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

**CONSIDERANT** la demande de régularisation du captage de St Martin et le dossier produit à cet effet en juin 2009 montrant la mise en sécurité de la production d'eau destinée à la consommation humaine ; c'est-à-dire le maintien de la distribution d'eau même en cas de pollution accidentelle du Gers ;

**CONSIDERANT** que le bassin versant du Gers a été classé en zone vulnérable aux nitrates, ce qui entraîne l'application obligatoire des programmes de lutte contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**CONSIDERANT** que les travaux réalisés dans le cadre de la création de la station de prélèvement et de potabilisation de l'eau sur la commune d'AUCH peuvent faire l'objet d'une régularisation administrative au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** le caractère provisoire des installations de captage et de production d'eau destinée à la consommation humaine et par conséquent l'obligation pour la ville d'AUCH d'élaborer un projet de construction d'une nouvelle station de production d'eau potable qui devra être placée en zone non inondable ;

**CONSIDERANT** que, par courriel du 21 mars 2012, le pétitionnaire a émis des observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis par courrier du 8 mars 2012 ;

**CONSIDERANT** que les observations émises par le pétitionnaire n'entraînent pas un changement notable du présent arrêté et peuvent donc être prises en compte ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

## **ARRETE**

### **BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

**Article 1** : La ville d'AUCH est le bénéficiaire des autorisations et déclarations d'utilité publique décrites ci-après. Son siège est situé à : Mairie - Place de la Libération – 32007 AUCH CEDEX

## UTILITE PUBLIQUE

**Article 2 :** Sont déclarés d'utilité publique, la dérivation des eaux du Gers et les travaux de prélèvement d'eau par le captage de "ST MARTIN" situé sur le territoire de la commune d'AUCH au lieu-dit "ST MARTIN", aux fins d'alimentation en eau potable de la ville d'AUCH, ainsi que la création des périmètres de protections immédiate et rapprochée autour de ce point d'eau.

Les coordonnées Lambert II étendu et le code B.S.S. (banque de données du sous-sol) de ce point d'eau situé sur le territoire de la commune d'AUCH sont les suivants :

Code B.S.S.	X	Y	Z
09817X0040	458743	1850194	128

### AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L214-1 A 3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

**Article 3 :** Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'Autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du Code de l'Environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre et du 25 novembre 2003 susvisés.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME
<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article <a href="#">L.211-2</a>, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <p>1° Capacité supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup> / h (A) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (D).</p>	1. 3. 1. 0.	Autorisation
<p>Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4. 1. 3. 0, 2. 1. 1. 0, 2. 1. 2. 0 et 2. 1. 5. 0 :</p> <p>1° Le flux total de pollution brute étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ;</p> <p>b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).</p>	2. 2. 3. 0.	Autorisation
<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (D).</p>	3. 1. 5. 0.	Déclaration

## DEBIT AUTORISE ET CONTROLE, REJETS

**Article 4 :** La commune d'AUCH est autorisée à prélever au captage de l'usine ST MARTIN, en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement, rubrique 1.3.1.0, 2.2.3.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature loi sur l'eau, aux conditions suivantes :

- débit instantané maximal : 600 m<sup>3</sup>/h
- volume maximal journalier : 12 000 m<sup>3</sup>
- durée maximale de pompage 20 h
- Volume maximal annuel : inférieur à 4 380 000 m<sup>3</sup>

Les volumes quotidiennement prélevés ainsi que les débits de pointe journaliers seront consignés dans un registre ou cahier. Ces relevés seront adressés en fin d'année calendaire au service de l'eau de la direction départementale des territoires. En cas de contrôle, ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition de la DDT et de la délégation territoriale du GERS de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées (DT32 ARS) ainsi que des agents délégués par ces administrations.

Une auto-surveillance sera mise en place sur le rejet, avec à minima 4 analyses amont/aval, par an. Ces analyses reprendront au moins les paramètres suivants : Température, pH, turbidité, MES, aluminium total, aluminium dissous ainsi que la mesure de l'Indice Biologique Diatomée. Le bilan de l'auto-surveillance sera transmis au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Gers.

## EQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

**Article 5 :** L'ouvrage sera équipé des éléments suivants :

- **Un dispositif de comptage** est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du compteur est interdite.
- **Un robinet de prélèvement** est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.

## PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DES TRAVAUX ET EQUIPEMENTS ANNEXES

**Article 6 :** l'article L.211-1 du code de l'environnement impose dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau « la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ». Dans ces conditions, le réseau AEP desservi par le présent prélèvement dispose d'un rendement minimum de 75 %. La ville d'AUCH réalise à ses frais l'entretien de ce réseau. La mise en conformité est réalisée après diagnostic dans un délai qui n'excède pas le 31/12/2012.

## CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

**Article 7 :** Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

## PLAN ET VISITE DE RÉCOLEMENT

**Article 8 :** La ville d'AUCH établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la DT32 ARS et à la DDT dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

## MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

**Article 9 :** Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

## ACCES AUX INSTALLATIONS

**Article 10 :** Les agents chargés de la police de l'eau (DDT) et du contrôle sanitaire (DT32 ARS) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

**Article 11 :** L'autorisation de prélèvement est accordée pour une durée de **6 ans**. L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## DROIT DES TIERS

**Article 12 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

**Article 13 :** Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du titre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Il est donné acte de cette déclaration.

## DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

**Article 14 :** Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code sus cité.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour

évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## ARRET D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES

**Article 15 :** Un rétro planning, précisant les échéances des différentes études ainsi que les phases de travaux pour la future station, sera transmis dès que possible à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de la Santé et au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

Tout abandon d'exploitation de pompage ainsi que la remise en état du site fera l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale des Territoires dans le mois qui suit la cessation définitive.

## RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT PAR LE PREFET

**Article 16 :** La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance du titulaire de l'autorisation retirée dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

## PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

**Article 17 :** Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du pompage d'eau et de la station de traitement. Ils s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté et incluent les parcelles énumérées ci-après.

### **Périmètre de protection immédiate :**

Commune d'AUCH - Section AY

Point de prélèvement :

Section AY :

Parcelles n° 509, 510 en partie, 575 en partie 576 en partie et 578 en partie.

Section AX :

Parcelle n° 85

Il est cartographié selon l'annexe 1.

### **Périmètre de protection rapprochée :**

Il correspond à la propagation dans la rivière Gers des pollutions potentielles proches sur une longueur de 850 m en amont de la confluence du canal St Martin avec le Gers avec une largeur de 15 m de part et d'autre du Gers. Il est cartographié selon l'annexe 2 et le tableau des parcelles figurent en annexe 3.

## PRESCRIPTIONS

**Article 18 :**

### **18.1 - Périmètre de protection immédiate (PPI) :**

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate, doivent être acquis en pleine propriété par la collectivité,

### Interdictions :

Toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien, ou liées au service des eaux sont interdites à l'intérieur du périmètre de protection immédiat. Aucun aménagement en-dehors de ceux nécessaires au bon fonctionnement de la production d'eau potable n'y sera effectué.

### Prescriptions :

L'emplacement de la prise d'eau dans lequel est situé le dégrilleur sera clôturé. Aucun déversement de ruissellement sur la voirie ne doit parvenir dans le canal souterrain d'amenée de l'eau du dégrilleur vers l'usine St Martin. A cet effet, les eaux pluviales de la voirie seront déviées en dehors du PPI au moyen de rehausse des bordures du canal d'amenée de l'eau.

Les autres installations supportant le puits de secours, la station de traitement et la bache de stockage seront clôturées et munies de portail fermant à clé.

. Le canal St Martin constitue une réserve d'eau brute qu'il convient de préserver depuis sa confluence avec le Gers et l'entrée dans l'usine de traitement. A cet effet, une clôture ou une haie d'une hauteur d'1,5 m sera installée rive droite tout le long du parc de loisirs et du camping. Des panneaux indicateurs seront placés de manière bien visible le long du canal expliquant l'utilité de ce canal.

Un programme de nettoyage régulier du dégrilleur et des accumulations de déchets sur le canal sera établi et mis en œuvre. Un barrage au fil de l'eau de type boudin flottant sera installé sur l'amont du canal dans un endroit accessible pour en assurer l'entretien, celui-ci est destiné à retenir les déchets flottants ainsi que les hydrocarbures éventuels.

Tout rejet d'eau usée est interdit. A cet effet, les assainissements des habitations riveraines seront mis en conformité avec obligation de raccordement des eaux usées au réseau collectif.

. Les abords du puits de secours seront fermés par une grille et une protection vis-à-vis des eaux de ruissellement par une margelle périphérique étanche d'au moins 20 cm de hauteur.

. Les eaux de lavage des filtres et les purges des décanteurs seront rejetées à l'aval de la prise d'eau, éventuellement traitées si le milieu récepteur l'exige ou dans le réseau d'assainissement.

### **18-2 - Périmètre de protection rapprochée (PPR) :**

#### Bandes enherbées.

Les cours d'eau et les fossés seront protégés par des bandes enherbées maintenues implantées sur leur bordure. Leur entretien sera conforme au cahier des charges qui leur est propre. Lorsqu'il existe une ripisylve, elle sera maintenue. Dans la mesure du possible, l'implantation de nouvelles ripisylves sera encouragée.

#### Pratique agricole, produits phytosanitaires et désherbants, drainage

Dans ce périmètre "la bonne pratique culturale" sera mise en œuvre conformément aux prescriptions générales relatives aux programmes d'action de lutte contre les pollutions diffuses.

Le nettoyage des bordures des routes et chemins sera pratiqué sans produits de traitement et uniquement par coupe (à l'épaveuse ou autre).

L'épandage d'engrais organique liquide (lisier, boues) y sera proscrit. L'engrais chimique y sera éventuellement utilisé avec les doses les plus faibles possibles.

Les parcelles en bordure du Gers y seront exploitées de préférence en prairies naturelles, en "jachère entretenue" ou en parcelles boisées.

Aucun nouveau drainage agricole n'y sera établi

#### Navigation sur le Gers

Toute forme de navigation motorisée y sera proscrite.

#### Dispositif d'alerte

Dans ce périmètre, tout incident risquant d'entraîner une pollution du Gers sera immédiatement



porté à la connaissance quasi immédiate des autorités : mairie, gendarmerie, préfecture.

Une station d'alerte destinée à détecter d'éventuels polluants toxiques ou mettant en danger le traitement de l'eau sera installée un peu en amont de la limite du périmètre de protection rapproché, soit à 2h de temps de transfert pour un débit médian.

Cette station d'alerte devra être installée hors d'eau et facilement déplaçable.

Les paramètres suivis en continu seront au moins :

Température, conductivité, pH, turbidité, Carbone Organique Total (COT), hydrocarbures (avec méthode indirecte admise)

#### Interdictions :

L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.

L'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau.

Le tracé de nouvelles routes ou pistes.

L'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau.

L'installation d'ouvrages de transport, de canalisations ou de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou d'eaux usées présentant un risque de pollution des eaux superficielles. Tout rejet d'eau usée est interdit, à cet effet, les assainissements des habitations riveraines du Gers et du canal St Martin seront mis en conformité avec obligation de raccordement des eaux usées au réseau collectif.

L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique pour les nouvelles constructions.

Le pacage intensif des animaux susceptible de détruire les surfaces enherbées.

La circulation des véhicules ou engins motorisés hors des routes et sur les pistes, excepté celle pour un usage professionnel justifié.

### ACQUISITIONS

**Article 19 :** La ville d'AUCH est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate conformément aux prescriptions du Code de l'Expropriation. Ces acquisitions devront être réalisées dans un délai maximal de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

### DELAIS ET ACCES

**Article 20 :** Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 17 dans un délai maximal de 2 ans. A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le maire de la ville d'AUCH organisera une réception des travaux. Le procès-verbal de cette réception sera adressé au Préfet (DT32 ARS). Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du service des eaux à ceux-ci.

### MODIFICATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS

**Article 21 :** Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, souhaitant y apporter une modification, devra en informer la MISE. Les caractéristiques du projet seront précisées, notamment celles susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer à ces risques. Le demandeur communiquera tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée à ses frais par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique. La MISE fera part des dispositions prescrites en vue de la protection des eaux, dans un délai maximum de 3 mois à compter de la fourniture des documents demandés. Sans réponse de sa part à expiration de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

### INDEMNISATION D'EVENTUELS DOMMAGES

**Article 22 :** Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal dans sa séance du 26 avril 2010, la ville d'AUCH devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les

préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou l'instauration des servitudes.

## PUBLICITE FONCIERE - NOTIFICATION

**Article 23** : Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau font l'objet d'une publication selon la réglementation en vigueur.

## DOCUMENTS D'URBANISME

**Article 24** : Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées au cinquième alinéa de l'article L.1321-2 du code de la santé publique sont annexées au plan local d'urbanisme s'il existe ou lorsqu'il sera approuvé, dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

## QUALITE DES EAUX ET TRAITEMENT

**Article 25** : La ville d'AUCH devra adresser au préfet une demande d'autorisation de produire et de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine dans un délai de **3 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Compte tenu de l'impossibilité de construire sur le site actuel placé en zone inondable aléa très fort du Plan Particulier du Risque Inondation (PPRI), le projet devra être situé en zone non inondable en amont d'AUCH.

Dans l'attente de la mise en œuvre de cette nouvelle usine de traitement d'eau potable

- les limites de qualité des **eaux brutes** mentionnées notamment aux articles R.1321-11, R.321-17 et R.1321-42 du code de la santé publique, ne doivent pas être dépassées ou, le cas échéant, faire l'objet d'une demande de dérogation dans la limite des dispositions réglementaires ;
- la filière actuelle comprend :
  - une correction de pH,
  - une pré-ozonation,
    - Sur 2 filières parallèles :
      - une injection de charbon actif en poudre,
      - une coagulation-floculation-décantation
      - une filtration sur sable,
  - une ozonation,
  - une mise à l'équilibre calco-carbonique par neutralisation basique,
  - une désinfection à l'aide de produits chlorés.
- Une filtration sur charbon actif sera insérée entre l'ozonation et la désinfection finale dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ces équipements doivent être maintenus en bon état de fonctionnement jusqu'à sa mise hors service.

Toute modification de cette filière de traitement doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

## DISTRIBUTION DE L'EAU

### **Article 26** :

Les installations de distribution d'eau mentionnées à l'article R.1321-43 doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée, telle qu'il ne soit plus satisfait aux exigences fixées aux articles R.1321-2 et R.1321-3.

L'eau avant d'être distribuée est stockée dans des réservoirs d'une capacité totale de 25 600 m<sup>3</sup>, soit une autonomie de 4,2 jours théorique. La continuité du service de distribution d'eau devra être assurée par des travaux de sécurisation de transfert d'eau des différents réservoirs vers l'ensemble du réseau de distribution, notamment par une modification de la chambre de vannes du réservoir de LESCAT, celui-ci servant de réservoir de secours en cas de défaillance de la production. Ces travaux devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Toute modification notable de distribution devra être déclarée au Préfet, comme la création ou le renouvellement des éléments structurants du réseau de distribution (réservoirs, conduites principales).

Avant chaque mise en service des installations de traitement et de distribution d'eau au public, une demande de vérification devra être adressée à la DT32 ARS. Celle-ci procèdera à des analyses aux frais du titulaire de l'autorisation. La mise en service sera accordée après vérification de la conformité des installations et de la qualité de l'eau dont les caractéristiques sont définies par arrêtés ministériels.

## SURVEILLANCE ET CONTROLE

### **Article 27 :**

- La qualité des **eaux distribuées** devra respecter les exigences réglementaires en vigueur, définies notamment par les articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique,
- L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'**eau distribuée**. A cet effet, il mettra en œuvre le programme de surveillance conformément à la déclaration figurant dans le dossier d'autorisation. En cas de dépassement des limites de qualité autorisées pour l'eau brute et les eaux distribuées, il en informera immédiatement la DT32 ARS.
- La vérification de la qualité des eaux comprend la surveillance permanente de l'exploitant et le programme d'analyses défini par la DT32 ARS.
- Ce programme de contrôle sanitaire des eaux est transmis annuellement à l'exploitant, il peut être modifié conformément aux articles R.1321-16 à R.1321-18 ; en particulier le contrôle des pesticides et de la qualité microbiologique est renforcé compte tenu des risques de dépassement observés pour ces paramètres.

## MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PREFET

**Article 28 :** A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires soit en application de l'article R.1321-12 du code de la santé publique, soit au titre du code de l'environnement après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée ou que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

## DELAIS ET VOIES DE RECOURS

**Article 29 :** La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de PAU (Villa Noulibos, Cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU Cedex).

Des articles 1<sup>er</sup> à 17, relatifs au code de l'environnement (autorisation loi sur l'eau), le délai de recours est de :

- deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire,
- un an, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers pour les tiers.

Concernant les autres articles, relatifs au code de la santé publique, le délai de recours est de deux mois à compter :

- de la notification pour le pétitionnaire,
- de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers pour les tiers.

## SANCTIONS

**Article 30 :** Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment de l'article 4, sera passible des peines prévues aux articles L.216-6 et suivants de Code de l'Environnement et aux articles L.1324-3 et suivants de Code de la Santé Publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du Code de la Santé Publique.

## PUBLICITE

**Article 31 :** Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage, pendant deux mois, en mairie d'AUCH par les soins du maire qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ; un extrait de l'arrêté relatif aux servitudes du périmètre rapproché sera affiché en mairie d'AUCH y compris la carte figurant à l'annexe 2 pendant 6 mois.
- d'une insertion par les soins du préfet d'un avis au public, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Gers,
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture du Gers, ainsi qu'à la mairie de la commune d'AUCH. Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune d'AUCH.

Un extrait de la présente autorisation (loi sur l'eau) énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché à la mairie d'Auch pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 1 an.

**Article 32 :** L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 23 novembre 1950 est abrogé.

## MESURES EXECUTOIRES

**Article 33 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le maire de la ville d'AUCH, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers, M. le chef de service de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gers, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Auch, le 17 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

**Signé : Christian CHASSAING**



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2012108-0009**

**signé par CHASSAING Christian  
le 17 Avril 2012**

**32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

A R R Ê T E portant Autorisation de pénétrer  
dans les propriétés privées - Travaux de  
l'Institut National de l'Information  
Géographique et Forestière



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du GERS

**Préfecture  
Secrétariat Général**

**Direction des Libertés Publiques et  
des Collectivités Locales**

Bureau du Droit de l'Environnement

## **ARRÊTE**

### **Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées Travaux de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière**

**Le Préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de Justice Administrative ;

**VU** le Code pénal et notamment ses articles L 322-2 et L 433-11 ;

**VU** le Code forestier, notamment les articles L 521-1 et R 521-1 ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** la loi modifiée du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** le décret n°65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

**VU** le décret n°2011-1371 du 27 octobre 2011 relatif à l'institut national de l'information géographique et forestière ;

**VU** la demande présentée le 20 janvier 2011 par le Directeur Général de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière dont le siège social est à Saint-Mandé – 73, avenue de Paris, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes du département du Gers ;

**CONSIDÉRANT** que l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière a pour mission d'exécuter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, de constituer et de mettre à jour les bases de données géographiques et les fonds cartographiques sur l'ensemble du territoire national et de réaliser l'inventaire forestier national ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les agents de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière, chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréopréparation, de levé ou de révision des cartes et de l'installation de repères et bornes, et de l'inventaire forestier national, les géomètres privés opérant pour le compte de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département du Gers et à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation.

Concernant les opérations de l'inventaire forestier national, les agents pourront pratiquer au besoin dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbres épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coulées pour effectuer des visées ou chainages de distances à planter des piquets, à effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, à apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage.

**Article 2** : Chaque agent visé ci-dessus sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

**Article 3** : L'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1, ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée et rappelées ci-après :

- L'arrêté est affiché à la mairie des communes concernées au moins 10 jours avant et doit être présenté à toute réquisition.

- L'introduction des agents ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitations ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

- Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

**Article 4** : A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

**Article 5** : Les maires des communes dans lesquelles les opérations ont lieu, sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité au personnel chargé de les effectuer.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnels chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Les brigades de gendarmerie chargées de la surveillance des points géodésiques dans les communes de leur circonscription par circulaire n° 07303 DN/Gend. T du ministre de la défense nationale en date du 22 février 1956, sont également invitées à prêter leur concours aux agents de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière en tant que de besoin.

**Article 6** : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans un délai de six mois à compter de sa date de notification.

**Article 7** : Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi.

**Article 8** : En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et signaux donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal et au paiement des dommages et intérêts éventuellement dus à l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière.

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, piquets, repères, signaux et points géodésiques, les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière – service géodésie nivellement – bureau des servitudes – 73, avenue de Paris - 94165 Saint-Mandé Cedex.

**Article 9** : Le présent arrêté sera publié et affiché au moins 10 jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, à la diligence du maire qui transmettra un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité à l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière – service géodésie nivellement – bureau des servitudes – 73, avenue de Paris - 94165 Saint-Mandé Cedex.

**Article 10** : La présente autorisation est valable pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 11** : Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois de son affichage en mairie.

**Article 12** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Condom, Monsieur le Sous-Préfet de Mirande, Mesdames et Messieurs les Maires de l'ensemble des communes du département du Gers, Monsieur le Directeur général de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Auch, le 17 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

signé

Christian CHASSAING





PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2012108-0010**

**signé par CHASSAING Christian  
le 17 Avril 2012**

**32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la création de la zone d'activité Lafourcade IV sur la commune de Gimont



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Eau et Risques

ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
Création de la zone d'activité Lafourcade IV  
COMMUNE DE GIMONT

**Le préfet du GERS,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'Ordre national du mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 30/12/2010 complété le 15/05/2011, présenté par Communauté de communes Arrats-Gimone représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 32-2010-00497 et relatif à la création de la zone d'activité Lafourcade IV ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées en date du 09 février 2011 ;

VU l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 15 mars 2011 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires – Service Territoire et Patrimoine en date du 27 mai 2011 ;

VU l'arrêté n° 2011-097 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées portant prescription de la réalisation d'un diagnostic archéologique en date du 31 mars 2011 ;

VU l'arrêté n° 2011-286 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées définissant les modalités de saisine du Préfet de Région au titre de l'article 21 du décret n° 2004-490 du 03 juin 2004 et portant prescription de réalisation d'un diagnostic archéologique, modifiant l'arrêté de prescription de la réalisation d'un diagnostic archéologique n° 2011-097 du 31 mars 2011 concernant les parcelles cadastrées section C n° 124, n° 126, n° 128, n° 129, n° 130, n° 131, n° 132, n° 133, n° 135 et n° 625 ;

VU l'arrêté du 18 août 2010 relatif à l'instruction technique de la défense extérieure contre l'incendie du Gers, complétant le règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers

VU le courrier du Préfet de la Région Midi-Pyrénées – Service Régional de l'Archéologie en date du 25 novembre 2011 indiquant que les travaux prévus sur les parcelles susvisées ne nécessitent pas de nouvelles prescriptions, ni de fouille complémentaire, ni de conservation in situ d'éléments du patrimoine archéologique, ni de modification de la consistance du projet ;

VU l'avis de recevabilité du service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires en date du 24 juin 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2011 portant ouverture de l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 13/10/2011 au 28/10/2011 ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur déposé le 14 novembre 2011 à la préfecture – bureau du droit de l'environnement ;

VU le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau de la DDT en date du 13 février 2012 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du GERS faisant les remarques suivantes en date du 1<sup>er</sup> mars 2012;

CONSIDERANT l'incidence potentielle de cet aménagement en terme de quantité et de qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel constitué par la Marcaoue, affluent de la Gimone dont l'objectif de qualité défini dans le SDAGE est 1B (qualité bonne),

CONSIDERANT que les engagements du pétitionnaire sont de nature à limiter les pollutions chroniques liées aux activités humaines et industrielles de la zone aménagée, mais qu'il convient dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau de s'assurer de la non - dégradation de la qualité des eaux du milieu récepteur et de l'absence de tout impact de nature à altérer le milieu aquatique,

CONSIDERANT que l'indicateur biologique fondé sur la technique de l'IOBS (Indice Oligochète de Bio-indication des Sédiments fins) et adapté pour détecter une pollution du milieu naturel, a été prévu dans le cadre de l'application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral 2009-12-4 du 12 janvier 2009 concernant les phases I à III de la zone d'activités Lafourcade à Gimont,

CONSIDERANT l'engagement du pétitionnaire à assumer la charge de ces analyses,

CONSIDERANT que ces analyses transmises au Service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires permettront en cas d'impact des aménagements sur le milieu récepteur de fixer des prescriptions complémentaires à la charge du pétitionnaire,

CONSIDERANT que dans ces conditions les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, compatible avec les objectifs du SDAGE et de la Directive Cadre sur l'Eau,

CONSIDERANT que la réalisation du diagnostic archéologique portent uniquement sur les parcelles cadastrées section C n° 124, n° 126, n° 128, n° 129, n° 130, n° 131, n° 132, n° 133, n° 135 et n° 625 ;

CONSIDERANT l'observation des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques relative à la défense extérieure contre les incendies,

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

## **ARRETE**

### **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 Objet de l'autorisation**

La Communauté de Communes Arrats-Gimone représentée par son Président, Monsieur Pierre DUFFAUT est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Création de la zone d'activités Lafourcade IV sur la commune de GIMONT,

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration

## Article 2 Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités relatifs à la création de la zone d'activités Lafourcade IV à Gimont sont situés sur la commune de Gimont à l'est du département du Gers aux lieux-dits « Au Petit Lafourcade » et « A la Guérite » et figurent en annexes du présent arrêté.

La création de la zone d'activités Lafourcade IV s'inscrit dans le programme d'aménagement de la zone d'activités de Lafourcade à Gimont. Les phases de travaux I à III ainsi que le carrefour giratoire de la route départementale 253 et de la route nationale 124 ont fait l'objet d'une autorisation préfectorale au titre de la loi sur l'eau en date du 12 janvier 2009.

La surface cadastrale du projet est d'environ 38 ha et comprend un bois classé d'environ 1 ha, non exploitable. Les haies qui sillonnent ce secteur sont également classées d'après le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et devront donc être conservées ou restituées dans le cadre du projet. Deux des macros lots pourront être consacrés à la production d'énergie renouvelable (centrale photovoltaïque au sol). L'accès au site sera assuré depuis la route départementale 253.

Les caractéristiques des ouvrages de stockage et de régulation des eaux pluviales sont récapitulées dans le tableau suivant :

	BV 1	BV 2	BV 3	BV 4	BV 5	BV 6	BV 7	BV 8	BV 9
Débit du bassin versant global à l'état naturel pour Q30 (l/s/ha)	16,97								
Débit du bassin versant après aménagement sans dispositif de rétention pour Q30 (l/s/ha)	109,36	127,67	97,68	85,07	117,03	29,53	105,03	11,72	132,94
Débit du bassin versant après aménagement avec dispositif de rétention pour Q30 (l/s/ha)	3,26								
Débit de fuite de chaque bassin versant (en l/s)	13,69	14,38	27	7,42	20,54	83	21	5	5,19
Dispositif de rétention	Noue	Noue	Noue	Noue	Noue	Prairie	Bassin	Noue	Noue
Volume utile de la rétention (en m3)	1077	1046	2240	585	1525	60	1828	396	156
Hauteur d'eau utile (en m)	1	1	1	1	1	0,32	1	0,53	0,42
Diamètre de l'orifice de régulation (en mm)	75	76	105	55	92	220	95	55	50
Temps de vidange moyen	21h42	20h32	23h23	21h42	20h36	0h18	23h11	20h41	11h10
Ouvrage de sécurité	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
Période de retour des pluies	30 ans								

La capacité des ouvrages de collecte des eaux pluviales au niveau de cet aménagement est récapitulée dans le tableau suivant :

Bassin versant correspondant aux ouvrages de rétention	Débit maximal (Q30) réparti sur les ouvrages de collecte (en m3/s)	Pente minimale des ouvrages de collecte	Nombre d'ouvrages de collecte (cunette ou fossé)	Débit minimal des ouvrages de collecte (en m3/s)	Débit total des ouvrages de collecte (en m3/s)	Capacité suffisante
1	0,459	1%	2	0,65+0,55	1,20	Oui
2	0,563	1%	3	0,65+0,55+0,55	1,75	Oui
3	0,809	1%	2	0,65+0,55	1,20	Oui
4	0,194	1%	2	0,65+0,55	1,20	Oui
5	0,737	1%	2	0,65+0,55	1,20	Oui
6	0,076	1%	1	0,55	0,55	Oui
7	0,636	1%	1	0,65	0,65	Oui
8	0,151	1%	1	0,65	0,65	Oui
9	0,137	1%	1	0,55	0,55	Oui

Le rejet des eaux pluviales s'effectue dans un ruisseau intermittent sans nom pour la partie Ouest du projet et dans le ruisseau d'En Bon pour la partie Est du projet. Ces ruisseaux rejoignent le ruisseau de la Marcaoue puis le cours d'eau de la Gimone.

Le franchissement du ruisseau intermittent sans nom nécessite la mise en oeuvre d'une canalisation de diamètre 600 mm sur une longueur de 12 m pour la demi-chaussée nord et d'une canalisation de diamètre 600 mm sur une longueur de 26 m pour l'aire de manoeuvre.

Les ouvrages mis en place dans le cadre du projet sont calibrés pour une pluie dont la fréquence de retour est 30 ans.

Le débit de fuite total du bassin versant intercepté par cet aménagement est de 129,46 l/s soit un débit de 3,26 l/s/ha pour une pluie de fréquence 30 ans.

Pour mémoire les eaux usées de la zone d'activités Lafourcade sont collectées et traitées par la station d'épuration de l'agglomération de Gimont. Les rejets autres que domestiques font l'objet d'une autorisation de la commune de Gimont avant rejet dans le réseau de collecte (article L1331-10 du code de la santé publique)

## Titre II : PRESCRIPTIONS

### Article 3 Prescriptions spécifiques

Pendant la phase des travaux, il est indispensable que les entreprises s'engagent à respecter un ensemble de règles destinées à préserver l'environnement. Les remarques suivantes sont à prendre en compte impérativement :

- interdiction de rejeter directement des substances toxiques (hydrocarbures, huiles de vidange, laitance de béton) dans les cours d'eau,
- interdiction d'évacuer des produits par simple déversement dans les ruisseaux et les fossés,
- mise en oeuvre des ouvrages de rétention dès le début des phases de terrassement afin d'éviter l'envoi de matières en suspension vers le milieu aquatique,
- intervention dans le lit du cours d'eau uniquement en période sèche ou après assèchement, en maintenant l'écoulement naturel vers l'aval,
- prévoir la stabilisation des zones fragilisées au moyen de techniques végétales adaptées, notamment aux abords immédiats des rejets.

Par ailleurs, afin de limiter les pertes de luminosité dans les canalisations permettant le franchissement du cours d'eau intermittent sans nom, il est prévu de mettre en place des regards à grilles espacés de 6 m au maximum, soit 1 regard pour la chaussée nord et 4 regards pour l'aire de manoeuvre. Ces grilles sont disposées au point haut des chaussées pour réduire les ruissellements directs des chaussées vers l'écoulement naturel. Le fond des regards est constitué de graves qui mélangées aux limons transportés par l'écoulement naturel reconstituent des zones de substrat.

L'ensemble de ces règles sera contractualisé par le maître d'ouvrage dans les dossiers de consultation et les marchés des entreprises.

En phase définitive, le suivi et l'entretien des différents ouvrages sont effectués par la Communauté de Communes Arrats Gimone. En tant que de besoin, des mesures correctives sont apportées s'ils ne répondent plus aux objectifs fixés.

Type d'intervention	Fréquence minimale	Précautions
Entretien du fond des ouvrages et des fossés	1 fois par an en fin d'été ou à l'automne	Pour permettre une bonne évacuation et éviter la formation d'eaux stagnantes, il est impératif d'entretenir (tonte afin de maintenir une faible hauteur) et d'arroser la végétation quand les sols sont secs pour éviter son dépérissement, de ramasser les feuilles à l'automne ainsi que les détritiques d'origine humaine. La boue récupérée après curage sera analysée puis évacuée vers des sites agréés
Vérification et maintien des ouvrages de collecte	1 fois par an ou après de gros orages	Curage des orifices
Vérification et manipulation des vannes et autres éléments d'obturation	1 fois par an	

Les résultats des visites et de chaque intervention sur les ouvrages sont consignés dans un registre tenu à la disposition du Service Police de l'Eau sur simple réquisition orale.

A l'exception des surfaces de voirie communes à la zone d'activités, les écoulements des lots sont traités au niveau de chaque lot par les acquéreurs en fonction de leur projet d'aménagement, suivant les conditions rappelées dans le règlement de la zone d'activités Lafourcade.

En sortie de ces lots, il appartient à l'acquéreur ou au locataire de respecter l'objectif de bonne qualité, imposé par le SDAGE. Le débit en sortie de chaque lot reste inférieur à 3l/s/ha.

L'obligation de traitement et de gestion des eaux pluviales avant rejet dans le réseau de collecte mis en place par le pétitionnaire est inscrite dans l'acte de vente ou dans la convention de mise à disposition par la Communauté de communes Arrats Gimone. Il lui appartient de vérifier la mise en oeuvre et l'entretien des systèmes de gestion des eaux pluviales.

#### **Article 4 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)**

Dans le cadre de la gestion des eaux pluviales et de ruissellement relative à chaque lot de la zone d'activités, la Communauté de Communes Arrats–Gimone est responsable du suivi des installations individuelles mises en œuvre par les acquéreurs de lots dans le cadre de l'application du règlement de lotissement.

La Communauté de Communes Arrats–Gimone recueille lors de chaque installation d'entreprise sur la zone un descriptif des moyens mis en œuvre sur chaque parcelle pour limiter le débit de rejet (descriptif qualitatif et calcul des débits de fuite) et pour respecter l'objectif de qualité du cours d'eau (1B-bonne qualité). Ce descriptif est suivi dans le temps pour intégrer les modifications éventuelles (extension du bâti, modification des imperméabilisations, ... ).

La Communauté de Communes Arrats–Gimone s'assure que les systèmes mis en place sur chaque parcelle gardent leur efficacité par tout moyen qu'elle juge satisfaisant (contrôles aléatoires, recueil de registres d'entretien, attestations, ... ).

Il appartiendra à M. le Président de la Communauté de Communes Arrats–Gimone de faire application de sanctions adaptées au respect des engagements pris dans le dossier de demande d'autorisation dans le cadre de ses attributions en matière de sécurité et de salubrité publiques prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 5 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

En cas d'évènement accidentel, le volume de stockage mis en œuvre permet de confiner la pollution. Les ouvrages de régulation en sortie de chaque ouvrage de stockage permettent de décanter une partie de la pollution et limitent sa diffusion dans le milieu naturel.

En cas d'incident imprévu ou d'accident, la Communauté de Communes Arrats-Gimone prend toute mesure nécessaire pour contenir la pollution afin de protéger le cours d'eau récepteur.

La Communauté de Communes Arrats-Gimone prévient immédiatement le Service Police de l'Eau ou l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en cas de pollution du milieu naturel.

#### **Article 6 Mesures correctives et compensatoires**

Afin d'évaluer les effets de l'aménagement sur la qualité des eaux du milieu récepteur (ruisseau de la Marcaoue), un suivi de milieu est réalisé périodiquement.

Un état des lieux est réalisé avant la commercialisation des lots correspondant à la création de la zone d'activités Lafourcade IV.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral 2009-12-4 du 12 janvier 2009 la Communauté de Communes Arrats-Gimone fait réaliser et assume la charge financière des contrôles suivant la technique de l'IOBS (Indice Oligochète de Bio-indication des Sédiments fins), en 2 points (amont et aval du point de rejet) avec une périodicité de 4 ans.

Les points sur lesquels sont réalisés les contrôles ci-dessus sont ceux désignés dans le dossier d'autorisation des phases I à III de la zone d'activités Lafourcade à savoir :

- amont : ruisseau de la Marcaoue, à l'aval de la RN 21, au niveau du pont français,
- aval : ruisseau de la Marcaoue, après la confluence avec le ruisseau de la guérite.

Les résultats sont transmis au Service Police de l'Eau. L'analyse des résultats peut donner lieu à propositions de prescriptions complémentaires au présent arrêté, lesquelles sont imposées par arrêté préfectoral, suivant la procédure prévue par l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

### **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 7 Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

### **Article 8 Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

### **Article 9 Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 10 Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 11 Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

### **Article 12 Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 13 Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 14 Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.



Il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra prendre en compte la défense extérieure contre les incendies pour son projet. Ainsi, le pétitionnaire pourra intégrer ces éléments techniques (nombre de poteaux incendie, emplacement des poteaux, canalisations ...) dès la réalisation des aménagements liés au projet.

### **Article 15 Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de GIMONT.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture, ainsi qu'à la mairie de la commune de GIMONT.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la DDT du GERS pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

### **Article 16 Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 17 Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Le Maire de la commune de Gimont,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles – service régional de l'archéologie,  
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.

Fait à Auch, le 17 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

**Signé : Christian CHASSAING**



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2012109-0001**

**signé par CHASSAING Christian  
le 18 Avril 2012**

**32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRETE  
PREFECTORAL N ° 2012-018-0007 DU 18  
JANVIER 2012 PORTANT  
AUTORISATION TEMPORAIRE AU TITRE  
DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT DE  
PRELEVEMENTS D'EAUX  
SUPERFICIELLES POUR ASSURER LE  
REPLISSAGE COMPLEMENTAIRE DES  
RETENUES COLLINAIRES PROCEDURE  
MANDATAIRE DE REPLISSAGE DE  
PRINTEMPS DES LACS

Arrêté N° 2012109-0001 - 09/05/2012

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Eau et Risques  
Unité Ressources en Eau et  
Milieux Aquatiques  
n° 2012109-0001

**ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRETE PREFECTORAL N°2012-018-0007 DU 18 JANVIER 2012  
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE PRELEVEMENTS D'EAUX SUPERFICIELLES  
POUR ASSURER LE REMPLISSAGE COMPLEMENTAIRE DES RETENUES COLLINAIRES  
PROCEDURE MANDATAIRE DE REMPLISSAGE DE PRINTEMPS DES LACS**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 214-1 à 5 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L214-3 du code de l'environnement et, ses articles R214-6 à 56, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2012-392 du 22 mars 2012 relatif aux autorisations temporaires de prélèvement en eau, modifiant l'article R 214-24 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214- 1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 et 3.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 ;

VU le SDAGE Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mars 2006 désignant la chambre d'agriculture du Gers en qualité de mandataire pour le regroupement des demandes d'autorisations temporaires de remplissage complémentaire des retenues collinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-018-0007 du 18 janvier 2012 portant autorisation temporaire au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement de prélèvements d'eaux superficielles pour assurer le remplissage complémentaire des retenues collinaires ;

VU la demande de la Chambre d'Agriculture reçue le 5 avril 2012 pour la prise en compte de trois nouveaux irriguants et de deux modifications relatives aux prises d'eau dans la liste des bénéficiaires autorisés à prélever ;

CONSIDERANT le contexte pluviométrique fortement déficitaire qui crée de fait des besoins en eau immédiats et exceptionnels sans possibilité de réunir le CODERST avant la fin du mois d'avril 2012 ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté initial, applicables aux nouveaux points de prélèvement permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que la requête de la Chambre d'agriculture pour accéder favorablement à cette demande est sans incidence sur le débit global disponible sur les cours d'eau concernés, sous réserve de respect des prescriptions fixées dans l'arrêté initial et à ce titre jugée non substantielle par le Service Police de l'Eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les annexes 1 « liste des prélèvements autorisés à titre individuel » et 3 « liste des communes concernées » de l'arrêté préfectoral n° 2012-018-0007 du 18 janvier 2012 susvisé sont remplacées par les annexes jointes au présent arrêté.

Le reste sans changement.

### **Article 2**

Le présent arrêté est notifié par les soins du mandataire, aux bénéficiaires figurant à l'annexe jointe.

### **Article 3: Publication et information des tiers**

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies listées en annexe du présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la Préfecture du Gers ainsi qu'à la mairie de la commune où doit être réalisée l'opération ou sa plus grande partie pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 1 an et insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

### **Article 4**

Le non respect des prescriptions particulières à l'arrêté préfectoral n°2012-018-0007 du 18 janvier 2012 ou des prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe qui sera doublée en cas de récidive.

### **Article 5: Déclaration des incidents ou accidents**

Chaque mandant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, tout mandant devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque mandant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 6: Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le mandataire ou un mandant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa publication dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le mandataire ou un mandant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 7 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 8 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande, Mesdames et Messieurs les Maires des communes listées en annexe du présent arrêté, Messieurs le Directeur Départemental des Territoires et les chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 18 AVR 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2012114-0004**

**signé par CHASSAING Christian  
le 23 Avril 2012**

**32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

A R R Ê T É portant répartition du nombre des jurés à inscrire sur la liste du Jury d'Assises de la circonscription du Gers pour l'année 2013.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU GERS

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS,  
DE LA REGLEMENTATION  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

### **A R R Ê T É** portant répartition du nombre des jurés à inscrire sur la liste du Jury d'Assises de la circonscription du Gers pour l'année 2013.

**LE PREFET,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

VU le code de procédure pénale notamment les articles 259 à 264 et A36-12 ;

VU les chiffres de la population totale pour le département du Gers en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2012,  
conformément au décret n° 2011-1994 du 27 décembre 2011 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

### **A R R Ê T E**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le nombre des jurés d'assises de la liste annuelle pour l'année **2013**, est fixé à **deux cents**, répartis par arrondissement comme suit :

☞ pour l'arrondissement d'AUCH	87 078 habitants	90 jurés
☞ pour l'arrondissement de CONDOM	67 363 habitants	69 jurés
☞ pour l'arrondissement de MIRANDE	40 119 habitants	41 jurés
<b>TOTAUX</b>	<b>194 560 habitants</b>	<b>200 jurés</b>

#### **Article 2 –**

Pour le tirage au sort sur la liste préparatoire, les communes sont regroupées conformément aux fiches annexées au présent arrêté, déterminant :

- d'une part, le nombre de jurés par commune ou communes regroupées,
- d'autre part, la commune (*nom en majuscule*) dont le maire est chargé d'effectuer le tirage au sort à partir de la liste électorale ou l'ensemble des listes électorales des communes concernées.

#### **Article 3 -**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé à M. le président du tribunal de grande instance d'AUCH.

#### **Article 3 -**

Monsieur le secrétaire général, MM. les sous-préfets de CONDOM et de MIRANDE, Mmes et MM. les maires du département, M. le président du T.G.I. d'AUCH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 23 avril 2012

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

**signé : Christian CHASSAING**



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2012116-0003**

**signé par CHASSAING Christian  
le 25 Avril 2012**

**32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT  
DE L'HOMOLOGATION DU TERRAIN DE  
MOTOCROSS DE GOUX**



**PREFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**BUREAU DE LA CIRCULATION**

## **ARRETE**

**portant renouvellement de l'homologation du terrain de motocross de Goux**

Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code du Sport ;

**VU** la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

**VU** le décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du Sport ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 février 2008 renouvelant l'homologation du terrain de motocross de Goux pour une durée de quatre ans ;

**VU** la demande présentée le 28 février 2011 par M. Jérémie PAILLASSA, Président du ER'GLISS MOTO CLUB affilié à la FFM, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du terrain de motocross « L'artuco » ;

**VU** l'avis favorable du directeur départemental des territoires du Gers en date du 16 avril 2012 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**VU** les avis émis par les services administratifs consultés ;

**VU** l'avis émis par la 2° section de la Commission Départementale de la Sécurité Routière lors de sa réunion du 25 novembre 2011 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

## A R R E T E

**Article 1 :** L'homologation du terrain de motocross « l'Artuco » à Goux est homologué, à compter de ce jour, pour une durée de **quatre ans**.

**Article 2 :** Les caractéristiques du terrain sont les suivantes : le terrain est aménagé sur une superficie totale de 3 ha 62 a 7 ca (longueur : 1 460 m ; longueur départ : 104 m). Une pancarte mentionne les conditions d'accès au circuit entièrement grillagé.

Des modifications ont été apportées au tracé du circuit : réduction de la vitesse à l'aide de deux chicanes et une distance de départ réduite amènent une meilleure sécurité pour les pilotes et le public.

L'accès au circuit s'effectue par un chemin de terre jouxtant la RD 136. Aucun véhicule ne devra stationner sur les abords de la RD 136, cette voie doit rester libre à la circulation de tout type de véhicule.

**Article 3 :** Le nombre d'engins (motos ou quads) admis à circuler simultanément sur le circuit est de **20** pour les entraînements.

Le Président de ER'GLISS MOTO-CROSS est spécialement chargé de veiller au respect de cette limitation.

**Article 4 :** Le dispositif de sécurité énuméré lors de la réunion de la Commission Départementale de la Sécurité Routière du 25 novembre 2011 devra être mis en place, à savoir :

- présence le long du parcours de dispositifs d'alerte des secours (n°18 et 112) dont les responsables de la sécurité devront être informés ;
- répartition de postes de secours dans des endroits judicieux, tenus par des personnes aux qualifications reconnues afin d'apporter les premiers soins aux blessés, et d'extincteurs à feux d'hydrocarbure ;
- installation dans chaque poste de secours d'au moins deux extincteurs portatifs à poudre polyvalente de 9 kg.

-la mise en place d'un dispositif de protection limitant les conséquences d'une éventuelle sortie de route (bottes de paille, barrières,...) en particulier dans les virages dangereux et dénivellations importantes où une surveillance devra être assurée par des commissaires de piste.

**Article 5 :** Pendant la durée de l'homologation, le terrain et tous les dispositifs de protection notamment des spectateurs et des concurrents seront maintenus en état.

**Article 6 :** Afin de préserver la tranquillité publique :

Un calendrier d'utilisation du terrain fixant les jours et heures d'entraînement est établi en concertation avec le Maire, le moto-club et les riverains, à savoir le 4<sup>ème</sup> samedi et dimanche de chaque mois de 9 heures à 18 heures 30 et le 4<sup>ème</sup> mercredi après-midi de

14 heures à 18 heures pour les « Kids ». Ces derniers évoluent sur des motos de cylindrée 85 cm<sup>3</sup> dans la partie basse du circuit évitant ainsi les grandes montées.

Hors le cas de compétition, le terrain ne pourra être utilisé en dehors des jours et heures ainsi définis.

Les normes d'émission sonore à respecter par les véhicules seront fixées par les fédérations sportives délégataires.

**Article 7 :** L'homologation est révocable. Elle pourra être rapportée, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées ou s'il s'avère que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité et de la tranquillité publique.

**Article 8 :** Le renouvellement éventuel de l'homologation est subordonné à une demande qui devra être présentée au moins deux mois avant l'expiration du présent arrêté et après avis favorable de la 2<sup>ème</sup> section de la Commission Départementale de la Sécurité Routière.

**Article 9 :** Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

**Article 10 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de Mirande, M. le Président du Conseil Général (DRT), MM. les Maires de Goux et Cahuzac sur Adour, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Gers, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Délégué Territorial du Gers – Plan de Secours et Alerte Sanitaire (ARS), M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Président de ER' GLISS MOTO-CROSS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé, à toutes fins utiles, à M. le Délégué départemental de la FFM.

Fait à Auch, le

Pour le Préfet et par

Délégation,

Le Secrétaire Général,

Christian CHASSAING.

*« Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification »*



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2012118-0018**

**signé par CHASSAING Christian  
le 27 Avril 2012**

**32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage et comblement d'un forage existant - communes de BARCELONNE- DU- GERS et de LELIN-LAPUJOLLE



PREFET du GERS

ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
Création d'un forage et comblement d'un forage existant  
COMMUNES DE BARCELONNE-DU-GERS et de LELIN-LAPUJOLLE

Le préfet du GERS  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier dans l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement par l'EARL DE BEDAT représentée par Monsieur le Gérant, reçu et enregistré le 26 décembre 2011 sous le n° 32-2011-00509 au guichet unique de l'eau, relatif à la création d'un forage et comblement d'un forage existant ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration délivré à l'EARL BEDAT représentée par Monsieur le gérant le 30 décembre 2011 ;

VU les compléments d'information présentés par l'EARL BEDAT le 09 mars 2012 ;

VU les conclusions de la visite sur place réalisée par l'instructeur du dossier du Service Eau et Risques de la Direction départementale des Territoires avec le pétitionnaire en date du 28 mars 2012 ; notamment le constat de l'existence d'un forage non recensé mais couplé à un autre forage déclaré ;

VU la déclaration des forages existants exploités n° 6079, n° 5686, n° 6078, n° 23707, n° 3925 par l'EARL BEDAT le 09 juin 1994 équivalant à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la configuration des sites d'implantation, les caractéristiques des forages (nouveau et anciens) et la nécessité de protéger les milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que le prélèvement en eau issu du forage fait l'objet d'une procédure indépendante liée à un usage agricole,

CONSIDERANT que la réalisation de l'ouvrage n'est pas associée à une demande de volumes et débits supplémentaires et de fait, ne remet pas en cause la gestion quantitative de la ressource ;

CONSIDERANT que le nouveau forage s'intègre au complexe des forages existants du fait d'une gestion globale du volume d'eau et du débit alloués annuellement et répartis sur chacun d'entre eux,

CONSIDERANT que le nouveau forage est couplé aux forages existants n° 5686 et n° 6078 ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'instruction du dossier la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à la création du forage et aux forages existants pour assurer la protection des milieux aquatiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

# Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

## Article 1<sup>er</sup> : Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'EARL DE BEDAT représentée par Monsieur le Gérant de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

### Création d'un forage et comblement d'un forage existant

et situés sur la commune de BARCELONNE-DU-GERS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Conformément aux prescriptions définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 annexé au présent arrêté, les éléments techniques suivants sont indispensables à la protection des eaux souterraines :

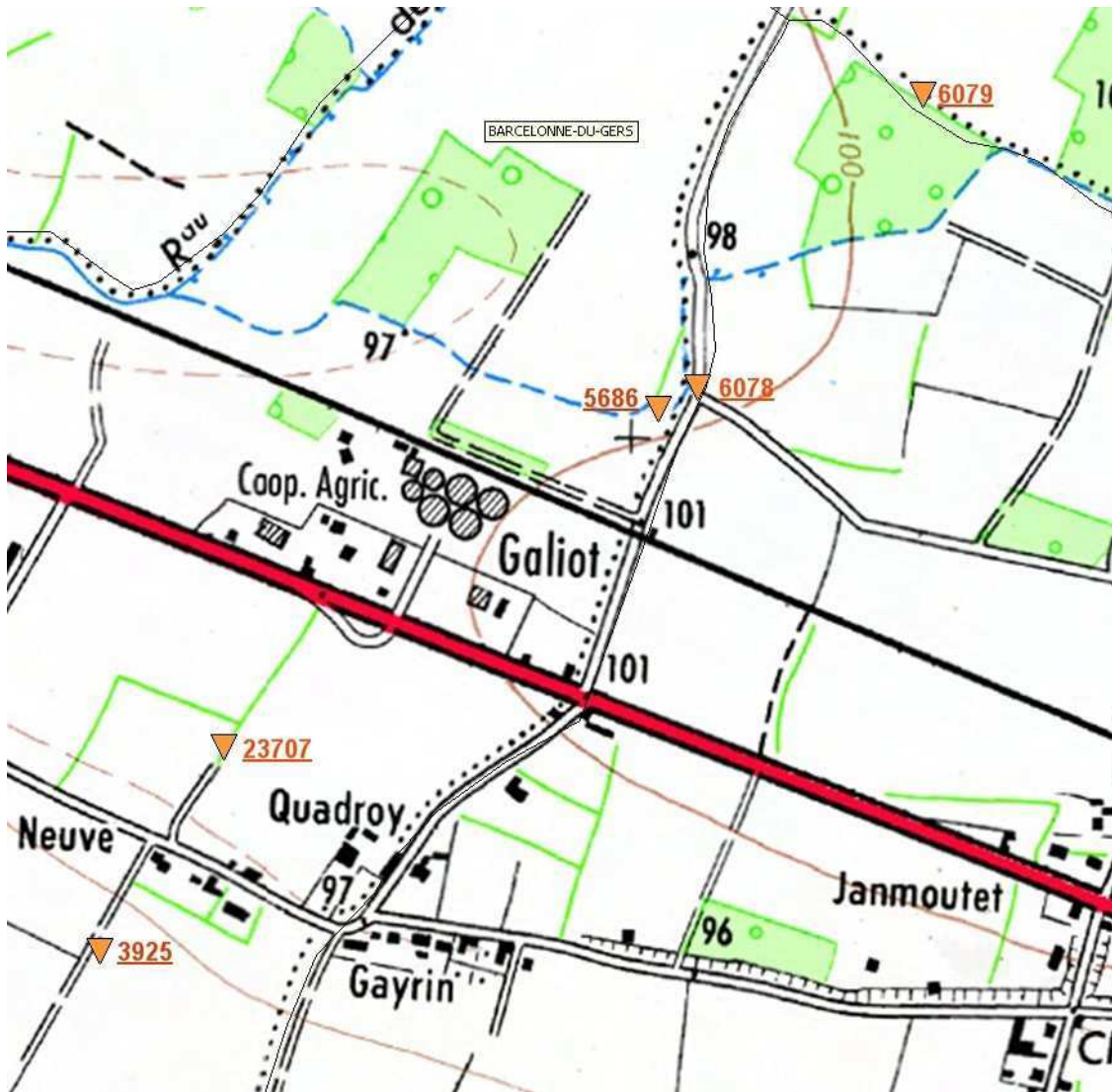
- cimentation de l'espace annulaire entre le tubage et le terrain foré ; la hauteur de cimentation est définie par la nature géologique du terrain ;
- margelle bétonnée (dalle de propreté étanche) de 3 m<sup>2</sup> minimum et d'une hauteur minimum de 30 cm au dessus du terrain naturel. Le tubage du forage doit être scellé dans cette margelle ;

# Titre II : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

## Article 2 : Commencement des travaux de forage

Ils seront exécutés en présence d'un agent du service Eau et Risques de la DDT. Pour ce faire, le pétitionnaire informe l'administration de la date d'intervention fixée.

### Article 3 : Recensement et fonctionnement des forages exploités (communes de Barcelonne-du-Gers et Lelin-Lapujolle)



Les forages n° **3925** et n° **23707** sont couplés ; les eaux prélevées sont envoyées dans un bassin de reprise créé dans un fossé . Le compteur volumétrique est placé en sortie du bassin de reprise.

Les forages n° **5686** et n° **6078** sont couplés à une station de reprise constituée par une citerne non enterrée. Le prélèvement sur le **nouveau forage** est envoyé sur cette citerne également. le compteur volumétrique est placé en sortie de la citerne

Le forage n° **6079** n'est pas couplé.

Les forages partagent un quota d'eau global annuel .

### Article 4 - Equipement des têtes de forages existants

Les têtes des forages n° **23707**et n° **3925** seront protégées par :

- une margelle bétonnée dont la hauteur et la surface ne peuvent être inférieures, respectivement de 30 cm et 3 m<sup>2</sup>

- d'un dispositif de protection de la tête de forage.

#### **Article 5 - Rapport de fin de travaux**

Le rapport de fin de travaux est communiqué au service Eau et Risques de la DDT, un mois après la fin des travaux. Il intègre les travaux du nouveau forage, du forage comblé et des deux forages existants.

#### **Article 6 - Déclaration des forages au titre du code minier**

Les forages codifiés dans le cadre de la procédure mandataire sous les numéros **3925, 23707, 6078, 6079**, ainsi que l'ouvrage nouvellement créé seront déclarés au BRGM, pour l'alimentation de la banque du sous-sol.

Le forage n° **5686** a été déclaré le 7 août 1980 au BRGM et enregistré sous le n°09793X0017/F.

### **Titre III : PRESCRIPTIONS GENERALES**

#### **Article 7 : Rappel des sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions prévues aux articles 2 à 7 du présent arrêté, l'EARL DE BEDAT représentée par Monsieur le Gérant, est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-9, L. 216-10 et L. 216-12 du même code.

#### **Article 8 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 10 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey BP 543 – 64010 PAU cedex) dans les conditions de l'article L514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune de Barcelonne du Gers ou, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après l'affichage, dans un délai de six mois après cette mise en service ;

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

#### **Article 11 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise aux mairies des communes de BARCELONNE-DU-GERS et LELIN-LAPUJOLLE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.



Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 12 : Exécution**

M. le Secrétaire Général de la préfecture,  
M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Condom,  
M. le Maire de la commune de Barcelonne du Gers,  
M. le Maire de la commune de Lelin-Lapujolle,  
M. le Directeur Départemental des Territoires,  
M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 27 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

**signé : Christian CHASSAING**



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2012096-0004**

**signé par LACOUTURE Jean- Paul  
le 05 Avril 2012**

**32 - Préfecture du Gers  
Sous- préfecture de Condom**

arrêté portant organisation d'une course contre  
la montre et d'une course cycliste "2ème  
circuit de l'armagnac" le dimanche 15 avril  
2012 sur la commune d'Eauze



## PREFET DE GERS

SOUS PREFECTURE  
DE CONDOM

**Arrêté portant organisation d'une course contre la montre  
et d'une course cycliste « 2<sup>ème</sup> circuit de l'Armagnac »  
le dimanche 15 avril 2012 sur la commune d'Eauze**

- 2012 -

**Le préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215.1 ;
- VU Le Code de la Route et notamment son article R 411-29 ;
- VU Le Code du sport ;
- VU L'arrêté du 08 décembre 2011 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2012 ;
- VU La circulaire du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU la demande formulée le 10 mars 2012 par M. Gilbert DUFRECHE, président d'Eauze Olympique, en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 15 avril 2012, une course cycliste contre la montre et une course cycliste « 2<sup>ème</sup> circuit de l'Armagnac » à Eauze ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU l'attestation d'assurance ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le Président du conseil général du Gers, de M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, de M. le Directeur départemental des territoires, de M<sup>me</sup> la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi que des maires d'Eauze, de Bretagne d'Armagnac, de Cazeneuve, de Lagraulet du Gers, de Gondrin, de Courrensan ;

## ARRÊTE

### Article 1er

M. Gilbert DUFRECHE Président d'Eauze Olympique est autorisé à organiser le dimanche 15 avril 2012 sur la commune d'Eauze une course cycliste contre la montre le matin et une course cycliste « 2<sup>ème</sup> circuit de l'Armagnac » l'après midi suivant les itinéraires ci-joints.

- ☞ Course contre la montre : départ 09 heures – Arrivée vers 11 heures,
- ☞ Course « 1<sup>er</sup> circuit de l'Armagnac » : départ 14 heures – arrivée vers 17 heures.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

### Article 2

Pour toute épreuve cycliste amateur régi par la Fédération Française de Cyclisme ou toute autre structure déléguée organisant des manifestations sous son égide, le port du casque à coque rigide est obligatoire.

### Article 3

La fourniture et la mise en place du dispositif de secours et de sécurité sont à la charge des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée et pendant le déroulement de la course, la protection du public et des concurrents.

La surveillance de cette course sera effectuée par la société organisatrice.

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs agréés (liste annexée au présent arrêté) munis de la signalisation réglementaire et d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les organisateurs devront prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte des secours (n 18 et 112) et en informer les responsables de la sécurité. Les secours seront assurés par les sapeurs pompiers d'Eauze, sur appel, une ambulance sera sur place.

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

Concernant la course contre la montre qui se déroulera le matin, un arrêté de circulation devra être pris par le maire d'Eauze, afin de dévier la circulation dans le sens de la course. Des signaleurs seront postés au niveau de chaque intersection. La signalisation règlementaire sera mise en place par les organisateurs après concertation avec le SLA de Valence sur Baïse.

L'après midi pour la course « 2<sup>ème</sup> circuit de l'Armagnac » il n'y a pas lieu de mettre en place de déviation. Les signaleurs devront être positionnés aux intersections. Les concurrents devront scrupuleusement respecter le code de la route.

### Article 4

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

### Article 5

Les réparations des dégradations et dommages de toute nature du domaine public, de la voie publique ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de cette épreuve.

Article 6

Le jet sur la voie publique de tracts, prospectus, journaux, objets ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux, de toute nature, sur la chaussée des voies publiques et leurs dépendances ; sauf la ligne de départ et la ligne d'arrivée qui devront être effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 7

M. le Président du conseil général du Gers, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, M. le Directeur départemental des territoires, M<sup>me</sup> la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires d'Eauze, de Bretagne d'Armagnac, de Cazeneuve, de Lagraulet du Gers, de Gondrin, de Courrensan ainsi que l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom le 05 avril 2012

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous préfet de Condom par intérim,

Jean Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2012096-0001**

**signé par CORON Pierre  
le 05 Avril 2012**

**32 - Préfecture du Gers  
Sous-préfecture de Mirande**

Arrêté portant classement dans la catégorie 3 \*  
de l'hôtel de tourisme "Hôtel du Prince" à  
Mirande



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU GERS

Sous Préfecture  
de Mirande

**A R R Ê T É**  
**portant classement dans la catégorie 3 \***  
**de l'hôtel de tourisme « Hôtel du Prince » à Mirande**

**LE PREFET DU GERS,**  
***Chevalier de la Légion d'Honneur***  
***Chevalier dans l'Ordre National du Mérite***

VU le code du tourisme et notamment les articles L 311-6 à L 311-8, D 311-4 à D 311-11 et R 311-13 et 14 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre CORON, sous-préfet de Mirande ;

VU le dossier reçu par courriel le 27 mars 2012, de M. Pascal FOLLET, exploitant de l'Hôtel du Prince », situé 15, avenue d'Etigny à Mirande (32300) (n° siret 45360458900045), en vue du classement en « **3 étoiles des hôtels de tourisme** » de l'hôtel dénommé « Hôtel du Prince », pour une capacité de 10 chambres ;

VU l'avis favorable pour le classement sollicité, en date du 17 février 2012, de l'organisme évaluateur accrédité Bureau Véritas, après l'inspection réalisée le 10 février 2012 ;

SUR proposition de M. le sous-préfet de MIRANDE.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> -**

L'hôtel de Tourisme « Hôtel du Prince », situé 15, avenue d'Etigny à Mirande, exploité par M. Pascal FOLLET, est classé dans la catégorie « **3 étoiles des hôtels de tourisme** » pour une capacité de 10 chambres.

**Ce classement est prononcé pour une durée de CINQ ANS.**

**Article 2 -**

L'exploitant est tenu d'apposer, sur la façade de son établissement, un panneau selon le modèle homologué par l'arrêté ministériel du 19 février 2010 et d'assurer l'affichage réglementaire des prix de ses prestations de services.

**Article 3 -**

En cas de défaut ou d'insuffisance grave d'entretien de l'immeuble et des installations, le préfet peut prononcer la radiation de la liste des établissements classés, après en avoir avisé l'exploitant et l'avoir invité à formuler ses observations (art. R311-13 et 14 du code du tourisme).

**Article 4 -**

M. le sous-préfet de Mirande, M. le maire de Mirande, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie, sera notifiée à l'agence de développement touristique ATOUT-FRANCE.

Mirande, le 5 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Mirande,

Signé : Pierre CORON



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2012097-0006**

**signé par GUEPRATTE Etienne  
le 06 Avril 2012**

### **32 - Service départemental d'incendie et de secours**

Arrêté préfectoral - annule et remplace l'arrêté en date du 20/01/2012 portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés dans la lutte contre les risques chimiques du corps départemental des sapeurs- pompiers du Gers au titre de l'année 2012





**PRÉFET DU GERS**

**ARRETE PREFECTORAL**

**Annule et remplace l'arrêté en date du 20/01/2012 portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés dans la lutte contre les risques chimiques du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2012**

**Le Préfet du Gers,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** L'arrêté du 20 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

**VU** L'arrêté du 12 janvier 2009 portant approbation du Règlement Opérationnel du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Gers;

Considérant les formations de maintien des acquis organisées les 14 octobre 2010 - 19 février 2011 - 19 novembre 2011 et le 4 février 2012;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental par Intérim des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La liste d'aptitude des personnels spécialisés dans la lutte contre les risques chimiques du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2012 est établie comme suit :

<b>Nom – Prénom</b>	<b>Grade</b>	<b>Niveau</b>	<b>Affectation</b>
GAUBERT Jimmy	Commandant	RCH 4	DD SIS
COURPRON Pierre	Pharmacien-Commandant	RCH 3	CIS Fleurance
FURON Frédéric	Commandant	RCH 3	DD SIS
BERNIER Perig	Capitaine	RCH 3	Cie Gascogne
COUFFINAL Thierry	Capitaine	RCH 3	Cie Tenareze

BARRAU Alain	Capitaine	RCH 3	DD SIS
BOCEK Yvan	Capitaine	RCH 3	DD SIS
LAHAEYE Eric	Adjudant chef	RCH 2	CIP Auch
IMMER Patrice	Caporal Chef	RCH 2	CIP Fleurance
PAVAN Thierry	Caporal chef	RCH 2	CIP Fleurance
DESTEFANI Franck	Sergent chef	RCH 2	CIP Fleurance
GAÛZERE Hervé	Major	RCH 2	CIP Condom
BIFFI Patrick	Major	RCH 2	DD SIS
DESPONTS Jean-Philippe	Major	RCH 2	CIP Auch
GHILBERT Thierry	Sergent chef	RCH 2	CIP Auch
CAVILLON Guy	Major	RCH 2	CIP Mirande
BASTIEN Frédéric	Capitaine	RCH 2	CIP Mirande
ROUZAUD Sandrine	Caporal	RCH 1	CIP Fleurance
CECCATO Mathieu	Sergent	RCH 1	CIP Auch
BARBIER Pascal	Sergent Chef	RCH 1	CIP Auch
PAULEAU Eric	Adjudant	RCH 1	CIP Auch
JUNCA Jérôme	Sergent	RCH 1	CIP Auch
CLAVE Vincent	Caporal	RCH 1	CIS Casteran
TRUAU Frédéric	Sergent chef	RCH 1	CIS Courrensan
BIANCHI Nicolas	Adjudant	RCH 1	CIP Nogaro
RAVISSOT Alain	Sergent chef	RCH 1	CIS Le Houga
BETBEZE Sébastien	Caporal	RCH 1	CIS Isle de Noé
DECROIX Marc	Sergent chef	RCH 1	CIS Isle de Noé
DUBOS Patrick	Major	RCH 1	CIP Fleurance
MARAGNON Roland	Sergent chef	RCH 1	CIP Fleurance
GRAU Elian	Sergent chef	RCH 1	CIP Fleurance
CASTERAN Michaël	Caporal	RCH 1	CIP Fleurance
CABALE Célestin	Caporal Chef	RCH 1	CIP Fleurance
RAFENAUD Yan	Sergent	RCH 1	CIS Miélan
SORBET Damien	Caporal	RCH 1	CIS Miélan
DUFFOUR Florian	Caporal	RCH 1	CIP Mirande
ASSORIN Patrick	Sergent Chef	RCH 1	CIS Saint Clar

## **ARTICLE 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

## **ARTICLE 3**

Monsieur le Directeur Départemental par Intérim des Services d'Incendie et de Secours du GERS, Chef du Corps Départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Ministère de l'Intérieur - Direction de la Défense et de la Sécurité Civiles – Bureau de la Formation, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GERS.

**Fait à AUCH, le 06 Avril 2012**

**LE PREFET,**

**Signé**



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2012116-0005**

**signé par HORTH André  
le 25 Avril 2012**

**Direction Interdépartementale des Routes Sud- Ouest**

Arrêté portant subdélégation de signature de  
M. André HOTH, directeur interdépartemental  
des routes Sud- Ouest.

**Arrêté portant subdélégation de signature de M. André HORTH, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest**

-----

**LE DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES SUD-OUEST**

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie

VU le décret du 27 mai 2011, portant nomination de M. Étienne GUEPRATTE, en qualité de Préfet du Gers,

VU l'arrêté du 26 août 2011 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement nommant M. André HORTH directeur interdépartemental des routes Sud Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2011 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest ;

**SUR PROPOSITION** du directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest :

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** En cas d'absence ou d'empêchement de M. André HORTH, la délégation de signature est donnée à M. Bernard DURAND, directeur adjoint exploitation et M. Didier BACH, directeur adjoint ingénierie pour les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la direction interdépartementale des routes Sud Ouest dans le Département du Gers :

<b>A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL</b>	
A-1	● Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements
A-2	● Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier
A-3	● Délivrance des accords de voirie pour : 1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, 2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz, 3. Les ouvrages de télécommunication.
A-4	● Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : - la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, - l'implantation de distributeurs de carburants a) sur le domaine public (hors agglomération) b) sur terrain privé (hors agglomération)
A-5	● Agrément des conditions d'accès au réseau routier national
A-6	● Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales
A-7	● Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le décret n°76-6148 du 11 février 1976 et la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales.
<b>B) EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES</b>	
B-1	● Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées
B-2	● Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées –stationnement –limitation de vitesse –intersection de route – priorité de passage – stop –implantation de feux tricolores –mises en service –limites d'agglomérations : avis dans le cadre du contrôle de la légalité, avis préalable –autres dispositifs
B-3	● Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux ou évènements sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation.
B-4	● Avis du Préfet sur arrêtés temporaires et permanents de circulation (ainsi que pour tout projet envisagé par les maires) sur les RN en agglomération.
B-5	● Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture
B-6	● Autorisations en application des articles R421-2, R432-5 et R432-7 du Code de la Route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express).
B-7	● Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R. 421.15 du code de l'urbanisme).
B-8	● Convention d'autorisation d'occupation, d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : la signalisation l'entretien des espaces verts l'éclairage l'entretien de la route
<b>C) AFFAIRES GENERALES</b>	
	● Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.

**ARTICLE 2.** En cas d'absence ou d'empêchement de M. André HORTH, délégation est également donnée, dans le cadre de leurs attributions et des instructions qu'ils ont reçues, aux personnes et dans les conditions figurant dans le tableau ci-dessous :

FONCTION	NOM&PRENOM	DOMAINE
<b>Chef du SE</b>	<b>Ludovic ALIBERT</b>	<b>A-B-C</b>
Chef du District Ouest	Jean-Jacques DELIBES	<b>A (sauf A-6) B-3, B-4 (avis sur arrêtés temporaires uniquement), B-6 et B-7</b>
<i>Adjoint au chef de district Ouest</i>	Frédéric FOURNIER	
Chef du CIGT	Nicolas MERY	<b>B-3, B-4 (avis sur arrêtés temporaires uniquement), B-6 et B-7</b>
<i>Adjoint au chef de CIGT</i>	Jacky MENEAU	
<b>Adjoint au chef du SPT</b>	<b>Xavier CORRIHONS</b>	<b>A-B-C</b>
<b>Chef du SIR de Toulouse</b>	<b>Mireille BOSC</b>	<b>A-B-C</b>
<b>Chef du SIR d'Albi</b>	<b>Alain GIODA</b>	<b>A-B-C</b>
<b>Chef du SG</b>	<b>Christel ANNE</b>	<b>A-B-C</b>

**ARTICLE 3.** L'arrêté préfectoral du 01/02/12 portant subdélégation de signature de M. André HORTH, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest, à ses collaborateurs est abrogé.

**ARTICLE 4.** Le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest est chargé de l'application du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Gers.

**ARTICLE 5.** Le présent arrêté prend effet à compter du 1er mai 2012.

Fait à Toulouse, le

**25 AVR 2012**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest,

André HORTH





PRÉFET DU GERS

## Décision

**signé par VIN Georges  
le 29 Septembre 2011**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse**

Decision N °4/2011 Portant délégation de signature à la direction Interrégionale des service pénitentiaires de Toulouse.





**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**  
**DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE**

**DECISION N° 41-2011**

Signée par Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Toulouse le 29 septembre 2011.  
Portant délégation de signature à la Direction Interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse.

**Délégation est donnée à**

- Monsieur Daniel KLECHA, directeur des services pénitentiaires, placé à la Direction Interrégionale des services pénitentiaires de TOULOUSE
- Durant ses fonctions d'intérim de chef d'établissement ou d'adjoint pour l'ensemble des établissements relevant de la Direction Interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse (Albi, Béziers Cahors, Carcassonne, Foix, Mende, Montauban, Rodez, Saint-Sulpice, Tarbes, Lavaur, Lannemezan, Muret, Nîmes, Perpignan, Seysses, Villeneuve les Maguelone).
- d'effectuer, dans les établissements les actes de gestion suivants :

**Actes de gestion administrative**

**- du personnel**

Gestion administrative, disciplinaire des personnels.

**- budgétaire et financier**

Engagement des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût, ainsi que des comptes de commerce 912 afférent dans les limites ouvertes dans les établissements concernés

Cette délégation est valable pour la durée d'affectation à la direction interrégionale de Toulouse en qualité de directeur placé.

Le directeur interrégional.

DISP TOULOUSE  
Cité Administrative - Bât G  
2, Bld Armand Duportal - B.P 81501  
31015 TOULOUSE Cedex 6